

RÈGLEMENT NUMÉRO 067-03-1997

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES ALARMES EN
TERRITOIRE NON ORGANISÉ ET
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

SESSION ORDINAIRE du conseil de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue, tenue au bureau de la MRC de Témiscamingue, 21 rue Notre-Dame-de-Lourdes à Ville-Marie, MERCREDI LE DIX-NEUF (19) MARS MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (1997), à dix-neuf heures trente (7h30 pm), à laquelle sont présents :

Messieurs Paul Coulombe , maire d'Angliers
Claude Chaumont , maire de Béarn
Alcide Gaudet , maire de Duhamel-Ouest
Robert Pâquet , maire de Fugèreville
Arsène Généreux , maire de Guérin
Alain Sinotte , maire de Laforce
Roger Breton , maire de Latulipe-et-Gaboury
Philippe Boutin , maire de Lorrainville
Roger Dubuque , maire de Moffet
Michel Ménard , maire de Nédélec
Fidel Baril , maire de Notre-Dame-du-Nord
Marien Plourde , maire de Rémigny
Gérard Pétrin , maire de St-Bruno-de-Guigues
Mario Drouin , maire de St-Édouard-de-Fabre
Normand Roy , maire de St-Eugène-de-Guigues
Philippe Barette , maire de la ville de Témiscaming
et préfet suppléant de la MRC
Sylvain Trudel , maire de la ville de Ville-Marie

tous conseillers formant quorum sous la présidence de :

Monsieur Ronald Lafrenière , maire de Laverlochère et préfet de la MRC

ABSENCES :

Monsieur Gilbert Vaillancourt , maire de Kipawa
Madame Carmelle Nantel , mairesse de Belleterre
Monsieur Laurier Brassard , président du comité municipal de Laniel et
représentant du territoire non organisé.

SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Messieurs Denis Clermont , secrétaire-trésorier
Daniel Dufault , coordonnateur au service d'aménagement

Considérant que le Conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer la possession, l'utilisation et le fonctionnement des systèmes d'alarmes;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 15 janvier 1997;

En conséquence, il est proposé par monsieur Marien Plourde, appuyé par monsieur Michel Ménard, et résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

ARTICLE 2

«Système d'alarme» Dispositif visant à signaler un danger ou un problème spécifique notamment une tentative d'intrusion, un incendie, une personne en détresse, une inondation par le biais d'un signal sonore ou lumineux perceptible à l'extérieur d'un bâtiment ou par le biais d'une communication automatisée à un service d'urgence ou une compagnie d'alarme. Les alarmes de véhicule automobile sont exclues de cette définition.

«Utilisateur» Propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu ou d'un bâtiment protégé par un système d'alarme.

ARTICLE 3

Nul ne peut installer ou maintenir en fonction un système d'alarme sans avoir préalablement obtenu un permis du territoire non organisé.

Cet article est applicable à tout système d'alarme déjà installé et en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement. Les personnes concernées doivent, dans les 60 jours de l'entrée en vigueur du présent règlement, se conformer à cet article.

ARTICLE 4

Pour obtenir un permis le demandeur doit fournir :

- a) le nom, prénom et adresse du propriétaire ou locataire du lieu où le système d'alarme est installé;
- b) dans le cas d'une personne morale, le nom et l'adresse de la compagnie;
- c) le nom, prénom, adresse et téléphone des personnes à rejoindre en l'absence du propriétaire ou locataire.

ARTICLE 5

Le permis est émis à une personne et n'est pas transférable.

ARTICLE 6

Il est défendu de déclencher une alarme sans motif valable.

ARTICLE 7

Constitue une infraction le fait d'être l'utilisateur d'un système d'alarme, y compris un système d'alarme d'un véhicule, qui émet une alerte sonore ou lumineuse pendant plus de 20 minutes consécutives.

DISPOSITIONS REQUISES PAR L'UTILISATEUR

ARTICLE 8

Lorsque son système d'alarme est déclenché, l'utilisateur doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'une personne se présente sur les lieux de l'alarme dans un délai raisonnable pour y attendre les policiers, ou les pompiers, pour qu'elle puisse accéder au bâtiment et y faire cesser l'alarme; et ce chaque fois que l'alarme est déclenchée.

ARTICLE 9

En l'absence de l'utilisateur ou de son représentant, une personne chargée de l'application du présent règlement peut prendre, aux frais de l'utilisateur d'un système d'alarme, y compris un système d'alarme d'un véhicule, les dispositions nécessaires pour faire cesser l'alerte sonore ou lumineuse dont l'émission dure depuis plus de 20 minutes consécutives.

ARTICLE 10

L'utilisateur doit présenter au policier ou au pompier sur les lieux les indices qui laissent croire qu'il s'agit d'une intrusion, d'une tentative d'intrusion, d'un incendie ou d'un déclenchement relatif à la présence d'un intrus. En l'absence d'indice, l'alarme est présumée s'être déclenchée à cause d'une défectuosité ou d'un mauvais fonctionnement et sera ainsi comptabilisée aux fins de l'article 11.

ARTICLE 11

Constitue une infraction le fait d'être l'utilisateur d'un système d'alarme qui est déclenché plus de deux fois sur une période de douze mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 12

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 13

Le Conseil autorise les personnes chargées de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 14

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 3, 6, 11 et 13, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 300 \$ en cas de récidive.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 40 \$ pour la première infraction et de 120 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 15

Malgré les recours pénaux, le territoire non organisé peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

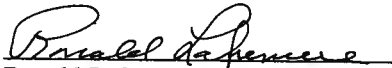
ARTICLE 16

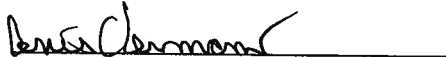
Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par le territoire non organisé aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 17

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ à la session ordinaire du 19 mars 1997.


Ronald Lafrenière, préfet


Denis Clermont, secrétaire-trésorier

Avis de motion : 15 janvier 1997

Adoption du règlement : 19 mars 1997

Entrée en vigueur : _____

Certifié Copie Conforme
ce 26^e jour
du mois de... août 19 97...
.....
Denis Clermont, sec.-trés.
Municipalité Régionale de Comté
de Témiscamingue

RÈGLEMENT NUMÉRO 070-03-1997

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'EAU POTABLE EN
TERRITOIRE NON ORGANISÉ ET APPLICABLE
PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

SESSION ORDINAIRE du conseil de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue, tenue au bureau de la MRC de Témiscamingue, 21 rue Notre-Dame-de-Lourdes à Ville-Marie, MERCREDI LE DIX-NEUF (19) MARS MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (1997), à dix-neuf heures trente (7h30 pm), à laquelle sont présents :

Messieurs Paul Coulombe , maire d'Angliers
Claude Chaumont , maire de Béarn
Alcide Gaudet , maire de Duhamel-Ouest
Robert Pâquet , maire de Fugèreville
Arsène Généreux , maire de Guérin
Alain Sinotte , maire de Laforce
Roger Breton , maire de Latulipe-et-Gaboury
Philippe Boutin , maire de Lorrainville
Roger Dubuque , maire de Moffet
Michel Ménard , maire de Nédélec
Fidel Baril , maire de Notre-Dame-du-Nord
Marien Plourde , maire de Rémigny
Gérard Pétrin , maire de St-Bruno-de-Guigues
Mario Drouin , maire de St-Édouard-de-Fabre
Normand Roy , maire de St-Eugène-de-Guigues
Philippe Barette , maire de la ville de Témiscaming
et préfet suppléant de la MRC
Sylvain Trudel , maire de la ville de Ville-Marie

tous conseillers formant quorum sous la présidence de :

Monsieur Ronald Lafrenière , maire de Laverlochère et préfet de la MRC

ABSENCES :

Monsieur Gilbert Vaillancourt , maire de Kipawa
Madame Carmelle Nantel , mairesse de Belleterre
Monsieur Laurier Brassard , président du comité municipal de Laniel et
représentant du territoire non organisé.

SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Messieurs Denis Clermont , secrétaire-trésorier
Daniel Dufault , coordonnateur au service d'aménagement

Considérant que le Conseil est responsable de la gestion des services d'aqueducs qui desservent le territoire non organisé;

Considérant que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant l'utilisation rationnelle de l'eau provenant de l'aqueduc municipal;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 15 janvier 1997;

En conséquence, il est proposé par monsieur Marien Plourde, appuyé par monsieur Michel Ménard, et résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le Conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable; ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.

ARTICLE 3

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscine lors de la période d'interdiction ou autrement que selon les modalités prévues.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 4

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 5

Le Conseil autorise les personnes chargées de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 6

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement à l'article 3, le contrevenant est passible d'une amende de 40 \$ pour une première infraction et de 120 \$ en cas de récidive.

Relativement à l'article 5, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 300 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 7

Malgré les recours pénaux, le territoire non organisé peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.


ARTICLE 8

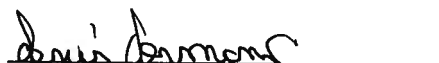
Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par le territoire non organisé aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ à la session ordinaire du 19 mars 1997.


Ronald Lafrenière, préfet


Denis Clermont, secrétaire-trésorier

Avis de motion : 15 janvier 1997

Adoption du règlement : 19 mars 1997

Entrée en vigueur : _____

Certifié Copie Conforme
ce..... 26^e jour
du mois de août 1997
.....
Denis Clermont, sec.-trés.
Municipalité Régionale de Comté
de Témiscamingue

RÈGLEMENT NUMÉRO 073-03-1997

**RÈGLEMENT AUTORISANT LES AGENTS DE LA PAIX
DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC À ÉMETTRE DES CONSTATS
D'INFRACTION ET À INITIER DES POURSUITES
AU NOM DE LA MRC DE TÉMISCAMINGUE
(TERRITOIRE NON ORGANISÉ)**

SESSION ORDINAIRE du conseil de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue, tenue au bureau de la MRC de Témiscamingue, 21 rue Notre-Dame-de-Lourdes à Ville-Marie, MERCREDI LE DIX-NEUF (19) MARS MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (1997), à dix-neuf heures trente (7h30 pm), à laquelle sont présents :

Messieurs Paul Coulombe , maire d'Angliers
Claude Chaumont , maire de Béarn
Alcide Gaudet , maire de Duhamel-Ouest
Robert Pâquet , maire de Fugèreville
Arsène Généreux , maire de Guérin
Alain Sinotte , maire de Laforce
Roger Breton , maire de Latulipe-et-Gaboury
Philippe Boutin , maire de Lorrainville
Roger Dubuque , maire de Moffet
Michel Ménard , maire de Nédélec
Fidel Baril , maire de Notre-Dame-du-Nord
Marien Plourde , maire de Rémigny
Gérard Pétrin , maire de St-Bruno-de-Guigues
Mario Drouin , maire de St-Édouard-de-Fabre
Normand Roy , maire de St-Eugène-de-Guigues
Philippe Barette , maire de la ville de Témiscamingue
et préfet suppléant de la MRC
Sylvain Trudel , maire de la ville de Ville-Marie

tous conseillers formant quorum sous la présidence de :

Monsieur Ronald Lafrenière , maire de Laverlochère et préfet de la MRC

ABSENCES :

Monsieur Gilbert Vaillancourt , maire de Kipawa

Madame Carmelle Nantel , mairesse de Belleterre

Monsieur Laurier Brassard , président du comité municipal de Laniel et
représentant du territoire non organisé.

SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Messieurs Denis Clermont , secrétaire-trésorier

Daniel Dufault , coordonnateur au service d'aménagement

Considérant que le Conseil juge nécessaire que les agents de la paix de la Sûreté du Québec appliquent l'ensemble de la réglementation municipale relative à la sécurité publique;

Considérant qu'il est nécessaire que ces agents de la paix puissent émettre des constats d'infraction suite à la commission d'une infraction relative à ces règlements;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 15 janvier 1997;

En conséquence, il est proposé par monsieur Marien Plourde, appuyé par monsieur Michel Ménard, et résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement a préséance sur toutes dispositions contraires pouvant être énoncées dans un autre règlement.

ARTICLE 3

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions d'un règlement du territoire non organisé et ainsi procéder à l'application de ces règlements.

ARTICLE 4

Lorsque cela sera nécessaire (émission de permis, cueillette d'information, visite de propriété, ...), l'application de la réglementation municipale relative à la sécurité publique sera assurée :

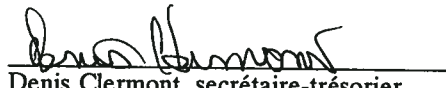
- soit par les agents de la paix de la Sûreté du Québec;
- soit par les personnes désignées (coordonnateur et inspecteur des bâtiments) aux articles 3.1 à 3.5 du règlement n° 047-07-1991 sur les permis et certificats.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ à la session ordinaire du 19 mars 1997.


Ronald Lafrenière, préfet


Denis Clermont, secrétaire-trésorier

Avis de motion : 15 janvier 1997

Adoption du règlement : 19 mars 1997

Entrée en vigueur : _____

Certifié Copie Conforme
ce 26^e jour
du mois de août 19 97.
.....
Denis Clermont, sec. trés.
Municipalité Régionale de Comté
de Témiscamingue

**Règlement sur la protection des eaux du lac Memphrémagog contre
les rejets des embarcations de plaisance,
D. 896-92, (1992) 124 G.O. II, 4246 (92-07-23)
[c. Q-2, r. 18.01]**

*Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q.,
c. Q-2, art. 31, par. c et e, art. 46, par. j, art.
86 et art. 87, par. c et f*

1. Sont assujettis aux dispositions du présent règlement le propriétaire et l'occupant d'une embarcation de plaisance utilisée contre rémunération ou non, y compris une embarcation qui sert de logement lorsqu'elle n'est pas raccordée à un système d'égout à terre, lorsque cette embarcation est immobilisée ou lorsqu'elle circule dans les eaux du lac Memphrémagog, dans celles de ses baies attenantes, dans celles de la partie de la rivière Magog située dans la municipalité de la ville de Magog ou dans celles des affluents du lac Memphrémagog énumérées à l'annexe I.

2. L'occupant ne peut rejeter ou le propriétaire ne peut laisser rejeter dans les eaux visées à l'article 1 aucun rebut organique ou inorganique, liquide ou solide, tels un lubrifiant, de l'huile, du papier, du carton, du plastique, du verre, du métal, des matières fécales, des contenants, des cannettes ou des bouteilles, à l'exception des eaux de cuisine ou de lessive et des rejets du système de propulsion, de refroidissement ou d'élimination des eaux de cale de l'embarcation.

3. Le propriétaire d'une embarcation munie d'une toilette fixe ou portative doit la doter d'un réservoir de retenue qui est un équipement étanche destiné à recevoir et à retenir les matières fécales et les eaux de la toilette.

4. Le propriétaire de l'embarcation doit:

1° raccorder la toilette et le réservoir de retenue de telle manière que le réservoir reçoive les déchets et les eaux provenant de la toilette;

2° sceller le réservoir de retenue;

3° munir l'embarcation de tuyaux de raccord s'emboîtant les uns aux autres de façon étanche et permettant de vidanger le réservoir de retenue uniquement à une station de vidange, laquelle est un système ou un équipement permettant de vidanger le contenu d'un réservoir de retenue d'une embarcation dans un réservoir approprié à cette fin situé à terre, y compris une fosse septique ou un système d'égout municipal.

5. Nul occupant ne peut vidanger ou faire vidanger le réservoir de retenue ailleurs qu'à une station de vidange.

6. Le propriétaire qui contrevient à l'une des dispositions des articles 2 à 4 ou l'occupant qui contrevient à l'une des dispositions des articles 2 ou 5 est passible de l'amende prévue à l'article 109 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

7. La Municipalité régionale de comté de Memphrémagog instituée par le décret 3305-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 3497-81 du 16 décembre 1981, 856-82 du 8 avril 1982, 1575-88 du 19 octobre 1988 et 1904-89 du 13 septembre 1989 et les municipalités riveraines du lac Memphrémagog énumérées à l'annexe II sont chargées de l'application du présent règlement.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I*(art. 1)***LES EAUX VISÉES**

1. Les eaux visées au présent règlement sont les suivantes:

1° Les eaux du lac Memphrémagog;

2° Les eaux des baies attenantes au lac Memphrémagog, lesquelles sont la baie de Magog, la baie de l'Ermitage, la baie Channel, la baie Price, la baie Lefebvre, la baie de l'Abbaye, la baie Sargent, la baie Austin, la baie MacPherson, la baie Quinn, la baie Mountain House, la baie Fitch tant dans sa partie adjacente au lac que dans sa partie qui s'étend au-delà du point connu sous le toponyme: «The Narrows», la baie de Lime Kiln, la baie Harvey et la baie Reid;

3° Les eaux des affluents du lac Memphrémagog, lesquels sont la rivière aux Cerises, le ruisseau Castle, le ruisseau Benoît, le ruisseau du Château, le ruisseau de Vale Perkins, le ruisseau Powell, le ruisseau de l'Ouest, le ruisseau Glenn, le ruisseau Kertland, le ruisseau d'Amy Corners, le ruisseau Bunker, le ruisseau Fitch;

4° Les eaux de la rivière Magog, pour sa partie située dans la municipalité de la ville de Magog.

2. Ces eaux apparaissent sur les cartes à l'échelle 1:20 000 du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec, portant les numéros 31H 08-200-0102 (Magog), 31H 01-200-0202 (Ayer's Cliff), 31H 01-200-0102 (Stanstead Plain), 31H 01-200-0101 (lac Memphrémagog), 31H 01-200-0201 (Bolton-Ouest).

ANNEXE II*(art. 7)***LES MUNICIPALITÉS CHARGÉES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

1. Municipalité de la ville de Magog;
2. Municipalité du canton de Magog;
3. Municipalité d'Austin;
4. Municipalité de Saint-Benoît-du-Lac;
5. Municipalité du canton de Potton;
6. Municipalité du canton de Stanstead;
7. Municipalité d'Ogden.



MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE

21, rue Notre-Dame-de-Lourdes, Suite 209
Ville-Marie (Québec)
J9V 1X8

Téléphone : (819) 629-2829
Télécopieur : (819) 629-3472
Courriel : mrc@mrctemiscamingue.qc.ca

Ville-Marie, le 18 janvier 2005

✉ **Monsieur Jocelyn Cardinal**
Société de la faune et des parcs du Québec
23, rue Industrielle
Ville-Marie (Québec) J9V 1S3

Objet : Application du règlement (projet) sur la protection du lac Kipawa contre les rejets des embarcations de plaisance.

Bonjour Jocelyn,

Tel que mentionné lors de notre récente conversation téléphonique, nous poursuivons toujours notre procédure débutée en 2003, concernant le règlement mentionné en rubrique.

Tu trouveras ci-joint, en plus de la récente correspondance, le règlement du lac Memphrémagog qui nous sert de modèle.

Tu remarqueras que la Sûreté du Québec refuse de faire l'application dudit règlement « qui ne fait pas partie de leur mandat et qui s'inscrit nullement dans leur champ de compétences ».

Nous avons prévu au départ, que l'application pourrait se faire par la SQ et la FAPAQ. Nous vous réitérons donc notre demande sur ce sujet. Vous remarquerez le délai de réponse fixé au 11 février 2005 par le ministère de l'Environnement.

Nous vous informons qu'une station de vidange est en opération à Laniel depuis la fin de l'été 2004, sous la gestion du Comité municipal de Laniel.

.../2

Quant à nous, ce service est en opération! Nous faisons appel à l'ensemble des intervenants pour qu'il soit fonctionnel à 100 %, dans le plus bref délai. Nous sommes déjà un an en retard sur notre échéancier original.

Il est important de souligner l'objectif de maintenir et d'améliorer la qualité de l'eau du lac Kipawa.

Nous vous remercions pour toute l'attention que vous accorderez aux présentes.

Nous vous prions de recevoir nos plus cordiales salutations.

Le directeur général,



Denis Clermont

DC/ad

p.j.

- c. c. - **Madame Marie Lefebvre**, mairesse de Kipawa
- **Monsieur Philippe Barette**, maire de Témiscaming
- **Monsieur Lance Haymond**, chef d'Eagle Village
- **Monsieur Yvon Gagnon**, président du Comité municipal de Laniel
- **Madame Annie Bérubé**, direction régionale de l'analyse et de l'expertise
Ministère de l'Environnement

capital et des intérêts des obligations émises par celle-ci pour financer les travaux visés par ces subventions.

1981, c. 11, a. 1.

Dépenses. **105.** Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont payées à même les crédits votés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale.

1972, c. 49, a. 105.

SECTION XIII

DISPOSITIONS PÉNALES ET AUTRES SANCTIONS

Infraction et peine. **106.** Une personne physique qui enfreint l'un ou l'autre des articles 21, 22 ou 31.1, le premier alinéa de l'article 31.16, l'article 31.23, à l'exception des paragraphes 1° et 1.1° du premier alinéa, le premier alinéa de l'un ou l'autre des articles 31.25 ou 31.28 ou l'un ou l'autre des articles 68, 70.6, 70.7, 91, 95.1, 95.3, 121, 123.1, 154 ou 189, commet une infraction et est passible d'une amende:

a) d'au moins 600\$ et d'au plus 20 000\$ pour la première infraction;

b) d'au moins 4 000\$ et d'au plus 40 000\$ pour toute récidive.

Infraction et peine. Commet également une infraction qui la rend passible des mêmes peines celle qui:

a) poursuit la réalisation d'un projet qui a fait l'objet d'une dénegation de conformité en vertu de l'article 95.4;

b) produit ou signe une fausse attestation de conformité environnementale;

c) ne respecte pas un programme d'assainissement approuvé par le ministre en vertu de l'article 116.2;

d) ne respecte pas une condition imposée en vertu des articles 31.5, 31.6, 65, 70.8, 164, 167, 201 ou 203;

non en vigueur

d.1) ne respecte pas une mesure déterminée en vertu des articles 31.9.9 ou 31.9.12;

e) (*paragraphe abrogé*);

f) (*paragraphe abrogé*);

g) ne respecte pas une condition, restriction ou interdiction imposée par le ministre en vertu de l'article 70.12.

Personne morale. Une personne morale déclarée coupable d'une infraction visée au présent article est passible d'une amende minimale trois fois plus élevée et d'une amende maximale six fois plus élevée que celles qui sont prévues au présent article.

1972, c. 49, a. 106; 1978, c. 64, a. 35; 1979, c. 63, a. 308; 1980, c. 11, a. 73; 1982, c. 25, a. 11; 1985, c. 30, a. 79; 1988, c. 49, a. 17; 1990, c. 4, a. 73 1; 1991, c. 30, a. 26; 1991, c. 80, a. 8; 1992, c. 56, a. 13; 1999, c. 40, a. 239.

Infraction et peine. **106.1.** Quiconque enfreint l'article 20, l'article 70.8 ou 70.9 refuse ou néglige de se conformer à une mesure de décontamination indiquée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.18 ou à une ordonnance du ministre visée à la présente loi ou, de quelque façon, entrave ou empêche

l'exécution d'une telle ordonnance ou y nuit, commet une infraction et est passible:

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 2 000\$ et d'au plus 20 000\$ dans le cas d'une première infraction et une amende d'au moins 4 000\$ et d'au plus 40 000\$ dans le cas d'une récidive, ou, dans tous ces cas, d'une peine d'emprisonnement d'un maximum d'un an ou de la peine d'emprisonnement et de l'amende à la fois malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 6 000\$ et d'au plus 250 000\$ dans le cas d'une première infraction et, d'une amende d'au moins 50 000\$ et d'au plus 1 000 000\$ dans le cas d'une récidive et d'une amende d'au moins 500 000\$ et d'au plus 1 000 000\$ pour une récidive additionnelle.

Infraction et peine.

Commets également une infraction et est pareillement passible des mêmes peines quiconque :

a) fait défaut de transmettre au ministre un plan de réhabilitation requis en vertu des articles 31.51, 31.54 ou 31.57, ou une attestation requise en vertu de l'article 31.48 ;

b) ne respecte pas un plan de réhabilitation approuvé par le ministre en vertu des dispositions de la section IV.2.1 ;

c) fait défaut de procéder à une étude de caractérisation requise en vertu des articles 31.51 ou 31.53 ;

d) fait défaut de requérir une inscription sur le registre foncier exigée en vertu des dispositions de la section IV.2.1 ;

e) enfreint les prescriptions des articles 31.52 ou 31.63.

1988, c. 49, a. 18; 1990, c. 26, a. 7; 1990, c. 4, a. 732; 1992, c. 56, a. 14; 1991, c. 80, a. 9; 1999, c. 40, a. 239; 2002, c. 11, a. 5.

Infraction et peine.

106.2. Quiconque enfreint l'article 31.11, le paragraphe 1° ou 1.1° de l'article 31.23, l'article 31.30 ou le premier alinéa de l'article 31.31 commet une infraction et est passible:

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 5 000\$ et d'au plus 20 000\$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende d'au moins 10 000\$ et d'au plus 40 000\$ dans le cas d'une récidive, ou, dans tous ces cas, d'une peine d'emprisonnement d'un maximum d'un an ou de la peine d'emprisonnement et de l'amende à la fois malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 10 000\$ et d'au plus 250 000\$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende d'au moins 20 000\$ et d'au plus 500 000\$ dans le cas de récidive.

1988, c. 49, a. 18; 1990, c. 4, a. 733; 1991, c. 30, a. 27; 1999, c. 40, a. 239.

Refus de produire une déclaration.

107. Une personne physique qui refuse ou néglige, contrairement aux dispositions de la présente loi ou des règlements adoptés en vertu de celle-ci, de produire une déclaration ou une garantie, de fournir des informations, des renseignements, des études, des recherches, des expertises ou des rapports, de soumettre des plans, ou qui fait une chose sans obtenir préalablement une approbation, une autorisation, une permission ou un permis du ministre alors

que l'un de ces documents est requis en vertu de la présente loi ou des règlements adoptés en vertu de celle-ci, commet une infraction et est passible dans les cas autres que ceux visés à l'article 106, d'une amende:

- a) d'au moins 500\$ et d'au plus 12 000\$ pour une première infraction;
- b) d'au moins 1 000\$ et d'au plus 20 000\$ pour toute récidive.

Fausse déclaration.

Commet également une infraction qui la rend passible des mêmes peines celle qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, une autorisation, un permis, une permission, une approbation ou une attestation d'assainissement délivré en vertu de la présente loi ou d'un règlement adopté en vertu de celle-ci, fait une déclaration au ministre sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

Personne morale.

Une personne morale déclarée coupable d'une infraction visée au présent article est passible d'une amende minimale trois fois plus élevée et d'une amende maximale six fois plus élevée que celles qui sont prévues au présent article.

1972, c. 49, a. 107; 1978, c. 64, a. 35; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 19; 1990, c. 26, a. 8; 1990, c. 4, a. 734; 1999, c. 40, a. 239; 2002, c. 11, a. 6.

Dispositions applicables.

107.1. Les peines visées à l'article 107 s'appliquent également à ceux qui refusent ou négligent de se conformer à une ordonnance émise en vertu de la Loi de la Régie des eaux (Statuts refondus, 1964, chapitre 183), de la Loi de l'hygiène publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 161) ou de la Loi de la Régie d'épuration des eaux (Statuts refondus, 1941, chapitre 44A) portant sur l'une ou l'autre des matières visées par la présente loi. Ces ordonnances sont toujours en vigueur, même dans le cas de celles qui ont été émises par la Régie d'épuration des eaux et qui n'ont pas été approuvées par le gouvernement, sauf si elles ont été depuis abrogées ou modifiées par une autre ordonnance émise en vertu de la présente loi.

1978, c. 64, a. 35; 1990, c. 4, a. 735.

Infraction et peine.

108. Quiconque enfreint l'article 66 commet une infraction et est passible:

- a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende:
 - 1° d'au moins 200\$ et d'au plus 5 000\$ pour une première infraction;
 - 2° d'au moins 400\$ et d'au plus 10 000\$ pour toute récidive;
- b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende:
 - 1° d'au moins 1 000\$ et d'au plus 30 000\$ pour une première infraction;
 - 2° d'au moins 4 000\$ et d'au plus 100 000\$ pour toute récidive.

1972, c. 49, a. 108; 1978, c. 64, a. 36; 1984, c. 29, a. 17; 1988, c. 49, a. 20; 1990, c. 4, a. 736; 1999, c. 40, a. 239.

108.1. (Abrogé).

1992, c. 61, a. 496.

Infraction et peine.

109. Quiconque contrevient à la présente loi ou à un règlement établi en vertu de ses dispositions, commet une infraction et est passible, dans tous les

cas où il n'est pas imposé d'autre peine, d'une amende d'au moins 300\$ et d'au plus 5 000\$.

1972, c. 49, a. 109; 1982, c. 25, a. 12; 1988, c. 49, a. 21; 1990, c. 26, a. 9; 2002, c. 11, a. 7.

Infraction et peine.

109.1. Malgré les articles 106 à 109, le gouvernement peut, par règlement, prescrire qu'une infraction à une disposition de la présente loi concernant un contaminant visé dans un règlement, ou qu'une infraction à une disposition d'un règlement ou d'une catégorie d'ordonnances, rend le contrevenant passible, sur poursuite sommaire:

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale d'au plus 10 000\$ et d'une amende maximale d'au plus 25 000\$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale d'au plus 25 000\$ et d'une amende maximale d'au plus 50 000\$ dans le cas d'une récidive, ou, dans tous ces cas, d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de 18 mois ou de la peine d'emprisonnement et de l'amende à la fois malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale d'au plus 25 000\$ et d'une amende maximale d'au plus 500 000\$ dans le cas d'une première infraction, d'une amende minimale d'au plus 250 000\$ et d'une amende maximale d'au plus 1 200 000\$ dans le cas d'une récidive et d'une amende minimale d'au plus 550 000\$ et d'une amende maximale d'au plus 1 500 000\$ dans le cas d'une récidive additionnelle.

Peines.

Les peines visées dans les paragraphes a et b du premier alinéa peuvent être prescrites de manière à ce qu'elles varient selon l'importance du dépassement des normes auxquelles on a contrevenu.

1978, c. 64, a. 37; 1980, c. 11, a. 74; 1984, c. 29, a. 18; 1988, c. 49, a. 22; 1990, c. 26, a. 10; 1990, c. 4, a. 737; 1999, c. 40, a. 239.

Remise en état.

109.1.1. Lorsqu'une personne ou une municipalité est déclarée coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi, un juge peut, en plus d'imposer toute autre peine, ordonner, aux frais du contrevenant, que celui-ci prenne toutes les mesures nécessaires afin de remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que la cause de l'infraction ne se produise.

Remboursement des frais.

Dans le cas où le ministre a exercé les pouvoirs prévus au premier alinéa de l'article 115.1, le juge peut condamner le contrevenant à rembourser les frais directs et indirects afférents aux mesures qui y sont prises.

Préavis.

Un préavis de la demande de remise en état ou de remboursement doit être donné par le poursuivant au contrevenant, sauf si ces parties sont en présence du juge.

1988, c. 49, a. 23; 1992, c. 61, a. 497.

Amende additionnelle.

109.1.2. Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi, un juge peut, sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, en plus d'imposer toute autre peine, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalent au montant du bénéfice pécuniaire que la personne a acquis ou qui lui est revenu à la suite de la

QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

perpétration de l'infraction, et ce, même si l'amende maximale prévue dans une autre disposition lui a été imposée.

1988, c. 49, a. 23; 1992, c. 61, a. 498.

Personne partie à l'infraction. **109.2.** Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction à la présente loi ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine.

1978, c. 64, a. 37.

Partie à l'infraction. **109.3.** Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer à une ordonnance ou à émettre, à déposer, à dégager ou à rejeter un contaminant dans l'environnement, contrairement aux dispositions de la présente loi ou des règlements adoptés en vertu de celle-ci, commet une infraction et est passible de la même peine que celle prévue au paragraphe a de l'article 106.1.

1988, c. 49, a. 24; 1990, c. 26, a. 11; 1999, c. 40, a. 239.

Infraction distincte. **110.** Lorsqu'une infraction visée aux articles 106 à 109 se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

Infractions distinctes. Commet également des infractions quotidiennes distinctes celui qui poursuit, jour après jour, l'utilisation d'une construction ou d'un procédé industriel, l'exploitation d'une industrie, l'exercice d'une activité ou la production d'un bien ou d'un service sans détenir le certificat d'autorisation requis par l'article 22 ou par l'article 31.1, dans la mesure où ce certificat est requis. Les peines visées à l'article 106 s'appliquent à ces infractions.

1972, c. 49, a. 110; 1978, c. 64, a. 38; 1981, c. 23, a. 35; 1990, c. 4, a. 738.

Prescription. **110.1.** Les poursuites pénales pour la sanction des infractions à une disposition de la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la commission de l'infraction.

Prescription. Toutefois, lorsque de fausses représentations sont faites au ministre, à un fonctionnaire visé dans les articles 119 ou 120 ou à une personne qui exerce des pouvoirs énumérés dans ces articles, de même que dans le cas d'une infraction relative à des matières dangereuses, les poursuites pénales se prescrivent par deux ans à compter de la connaissance, par ces personnes, des faits qui y donnent lieu.

non en vigueur

Preuve d'enquête. Le certificat du ministre, du fonctionnaire ou de la personne visée au deuxième alinéa, selon le cas, quant au jour où cette enquête ou cette inspection a été entreprise, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait.

1978, c. 64, a. 39; 1979, c. 49, a. 33; 1982, c. 25, a. 13; 1984, c. 29, a. 19; 1985, c. 30, a. 80; 1988, c. 49, a. 25; 1990, c. 4, a. 739; 1992, c. 61, a. 499; 1991, c. 80, a. 10.

110.2. (Abrogé).

1986, c. 95, a. 279.

111. (Abrogé).

1990, c. 4, a. 740.

Présomption.

112. Dans toute poursuite relative à une infraction à la présente loi, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier à moins que celui-ci n'établisse que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

1972, c. 49, a. 112.

112.1. (Abrogé).

1992, c. 61, a. 500.

Exécution d'une chose.

113. Lorsque quiconque refuse ou néglige de faire une chose qui lui a été ordonnée en vertu de la présente loi, le ministre peut faire exécuter la chose aux frais du contrevenant et en recouvrer le coût de ce dernier avec intérêts et frais de la même manière que pour toute dette due au gouvernement. Le ministre peut également la faire exécuter aux frais des administrateurs et des dirigeants de la personne morale qui refuse ou néglige de la faire et en recouvrer le coût avec intérêts et frais de ceux-ci, lesquels sont tenus solidairement dans les cas suivants:

1° ils ont autorisé ou encouragé la personne morale à refuser ou à négliger de la faire ou lui ont ordonné ou conseillé de refuser ou de négliger de la faire;

2° ils ont toléré que la personne morale refuse ou néglige de la faire.

Hypothèque légale.

Toute somme due au gouvernement en application du premier alinéa est garantie par une hypothèque légale sur les biens meubles et immeubles du contrevenant.

1972, c. 49, a. 113; 1984, c. 29, a. 20; 1990, c. 26, a. 12; 1992, c. 57, a. 680; 1999, c. 40, a. 239.

Pouvoirs du ministre.

114. Le ministre peut ordonner la démolition de tous travaux exécutés par quiconque en contravention avec la présente loi, les règlements adoptés en vertu de celle-ci, contrairement à une ordonnance qu'il a émise ou à un certificat d'approbation ou d'autorisation.

Requête.

Lorsque celui qui est visé par une telle ordonnance refuse ou néglige d'y donner suite, le ministre peut présenter une requête à un juge de la Cour supérieure pour obtenir la démolition des travaux de manière à remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que ne débutent les travaux. Les articles 80 à 82 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires à cette requête.

1972, c. 49, a. 114; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 27.

Mesures d'urgence.

114.1. Lorsqu'il estime qu'il y a urgence, le ministre peut ordonner à toute personne ou municipalité qui est propriétaire de certains contaminants ou qui

en avait la garde ou le contrôle, de ramasser ou d'enlever tout contaminant déversé, émis, dégagé ou rejeté dans l'eau ou sur le sol, accidentellement ou contrairement aux dispositions de la présente loi ou des règlements du gouvernement et de prendre les mesures requises pour nettoyer l'eau et le sol et pour que ces contaminants cessent de se répandre ou de se propager dans l'environnement.

1978, c. 64, a. 40.

Exploitation d'une carrière ou sablière.

114.2. Le ministre peut émettre une ordonnance selon l'article 27.1 à toute personne qui a entrepris, depuis le 21 décembre 1972, l'exploitation d'une carrière ou sablière sans le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22.

1978, c. 64, a. 40; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 38.

Rétablissement.

115. Dans tous les cas où un contrevenant a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi, le ministre peut, aux frais du contrevenant, prendre les mesures nécessaires pour remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que la cause de l'infraction ne se produise.

1972, c. 49, a. 115.

Pouvoirs du ministre.

115.1. Le ministre est autorisé à prendre toutes les mesures qu'il indique pour nettoyer, recueillir ou contenir des contaminants émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement ou susceptibles de l'être ou pour prévenir qu'ils ne soient émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement lorsque, à son avis, ces mesures sont requises pour éviter ou diminuer un risque de dommage à des biens publics ou privés, à l'homme, à la faune, à la végétation ou à l'environnement en général.

Inscription sur le registre foncier.

Le ministre est également autorisé, lorsque les mesures qu'il prend en vertu du premier alinéa concernent des contaminants présents dans un terrain, à requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de restriction d'utilisation, d'un avis de contamination ou d'un avis de décontamination, selon le cas, respectivement prévu aux articles 31.47, 31.58 et 31.59, lesquels s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

Réclamation des frais.

Le ministre peut, en la manière de toute dette due au gouvernement, réclamer les frais directs et indirects afférents à ces mesures ou à cette inscription au registre foncier de toute personne ou municipalité qui avait la garde ou le contrôle de ces contaminants et de toute personne ou municipalité responsable de l'émission, du dépôt, du dégagement ou du rejet des contaminants, selon le cas, que celle-ci ait été ou non poursuivie pour infraction à la présente loi. La responsabilité est solidaire lorsqu'il y a une pluralité de débiteurs.

1978, c. 64, a. 41; 1982, c. 25, a. 14; 1984, c. 29, a. 21; 2002, c. 11, a. 8.

116. (Abrogé).

1992, c. 61, a. 501.

QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

- Certificat d'analyse.** **116.1.** Dans toute poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la présente loi et dans tout recours formé selon la section XI, un certificat relatif à l'analyse d'un contaminant ou de toute autre substance et signé par une personne qui a procédé à cette analyse à la demande du ministre de l'Environnement tient lieu du témoignage sous serment de cette personne quant aux faits qui y sont déclarés, si elle atteste sur le certificat qu'elle a elle-même constaté ces faits. Le certificat fait preuve en l'absence de toute preuve contraire de la qualité de la personne qui l'a signé.
- Coût d'analyse.** Le coût de cette analyse tel qu'établi par le ministre, fait partie des frais à la poursuite dans le cas d'une poursuite pénale ou civile.
1978, c. 64, a. 43; 1979, c. 49, a. 38; 1990, c. 4, a. 743; 1994, c. 17, a. 60; 1997, c. 43, a. 545; 1999, c. 36, a. 158.
- Responsable d'une source de contamination.** **116.2.** Le responsable d'une source de contamination qui ne provient pas de l'exploitation d'un établissement industriel visé à l'article 31.10 peut soumettre au ministre un programme d'assainissement pour approbation.
1978, c. 64, a. 43; 1979, c. 49, a. 33; 1982, c. 25, a. 15; 1988, c. 49, a. 28.
- Programme d'assainissement, publication d'avis.** **116.3.** Le responsable de la source de contamination qui sollicite l'approbation d'un programme d'assainissement visé à l'article 116.2 doit faire publier, à deux reprises, un avis dans un quotidien distribué dans la région où se trouve la source de contamination.
Une preuve de la publication de ces avis doit être fournie au ministre.
Le ministre transmet également la demande d'approbation au secrétaire-trésorier ou greffier de la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve la source de contamination. Celui-ci doit mettre ce dossier à la disposition du public pendant une période de 15 jours.
1978, c. 64, a. 43; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 38; 1996, c. 2, a. 841.
- Preuve de publication.**
- Transmission d'une demande d'approbation.**
- Observations au ministre.** **116.4.** Toute personne, groupe ou municipalité peut présenter des observations au ministre jusqu'à l'échéance du délai de 15 jours visé à l'article 116.3 et du délai de 15 jours suivant la publication du deuxième avis publié en vertu de l'article 116.3, lesquels délais peuvent être simultanés en tout ou en partie.
- Approbation.** Le ministre ne peut délivrer son approbation avant la fin de ces délais.
1978, c. 64, a. 43; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 38; 1997, c. 43, a. 546.

SECTION XIV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Enquête.** **117.** Si une personne croit pouvoir attribuer à la présence d'un contaminant dans l'environnement ou à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant, une atteinte à sa santé ou des dommages à ses biens, elle peut, dans les trente jours après la constatation des dommages, demander au ministre d'entreprendre une enquête.

EXTRAIT des délibérations de la session ordinaire du comité administratif / commission d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue, tenue au bureau de la MRC de Témiscamingue, 21, rue Notre-Dame-de-Lourdes à Ville-Marie, MERCREDI le HUIT (8) AOÛT DEUX MILLE UN (2001), à dix-neuf heures (19 h 00), à laquelle sont présents :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Les conseillers de comté

Monsieur Fidel Baril , maire de Notre-Dame-du-Nord
et préfet suppléant de la MRC
Monsieur Paul Coulombe , maire d'Angliers
Monsieur Gérard Pétrin , maire de St-Bruno-de-Guigues
Monsieur Sylvain Trudel , maire de la ville de Ville-Marie

Formant quorum sous la présidence de monsieur Philippe Barette, maire de Témiscaming et préfet de la MRC

SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Monsieur Denis Clermont , secrétaire-trésorier
Monsieur Daniel Dufault , coordonnateur au service
d'aménagement
Madame Lyne Gironne , coordonnatrice au service
d'évaluation

08-01-327A

RÉSOLUTION OBJET : Restriction imposée sur le lac Kipawa dans le territoire non organisé de Laniel, concernant la limite de vitesse des embarcations à moteur pour la période du 1^{er} avril au 30 novembre de chaque année et applicable par la Sûreté du Québec.

ATTENDU QUE le comité municipal de Laniel dans le Territoire non organisé (TNO) de la MRC de Témiscamingue désire réglementer l'usage des bateaux à moteur sur le lac Kipawa compris dans son territoire en vertu des pouvoirs que leur confère le Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux;

ATTENDU QUE pour appliquer la réglementation, la municipalité concernée doit s'adresser au ministère des Transports du Canada par le biais du ministère des Affaires municipales et de la Métropole afin qu'il impose la restriction retenue sur le plan d'eau;

ATTENDU QUE la municipalité concernée est la MRC de Témiscamingue qui a compétence sur son territoire non organisé dans lequel est inclus le territoire de Laniel (art 8, Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q. chapitre 0-9);

2/...

08-01-327A

RÉSOLUTION OBJET : Restriction imposée sur le lac Kipawa dans le territoire non organisé de Laniel, concernant la limite de vitesse des embarcations à moteur pour la période du 1^{er} avril au 30 novembre de chaque année et applicable par la Sûreté du Québec (suite).

ATTENDU QU' une consultation publique pour informer les utilisateurs du plan d'eau concerné du type de règlement qu'elle désire appliquer a été valablement tenue le 15 juillet 2001;

ATTENDU QUE la majorité des utilisateurs du plan d'eau concerné présents à la consultation publique acceptent la restriction imposée.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur Fidel Baril appuyé par monsieur Sylvain Trudel et résolu unanimement

- de demander à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, madame Louise Harel, en vertu de l'article 2 du Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux de s'adresser au ministre des Transports du Canada afin que soit imposée la restriction suivante sur le lac Kipawa en territoire non organisé «Laniel» selon les coordonnées géographiques 46° 55' Nord 79° 00 Ouest:

Limite maximale de vitesse de 10 km/heure jusqu'à une distance de 30 mètres minimum des berges du lac pour tous les types et forces de moteurs à essence, électriques ou autres, incluant les motomarines, et ce, du 1^{er} avril au 30 novembre de chaque année.

TERRITOIRE VISÉ

Aux fins des présentes, ce territoire est défini comme suit :

◆ Baie McAdam :

La partie comprenant le lot 1, au numéro civique 901, jusqu'au lot 22 du rang A, au numéro civique 989 du canton Shehyn;

◆ Baie Dorval, les parties suivantes :

- À l'entrée principale de la baie;
- Du bloc 33, au numéro civique 163, jusqu'au fond de la baie côté sud dans le canton Tabaret;
- Du bloc 34, au numéro civique 165, ainsi que tout le côté nord de la baie dans le canton Tabaret;

.../3

3/...

08-01-327A

RÉSOLUTION OBJET : Restriction imposée sur le lac Kipawa dans le territoire non organisé de Laniel, concernant la limite de vitesse des embarcations à moteur pour la période du 1^{er} avril au 30 novembre de chaque année et applicable par la Sûreté du Québec (suite).

- ◆ Autres baies du lac Kipawa, les secteurs où l'on retrouve des habitations, de même que les sites touristiques suivants :
 - la baie du Canal;
 - l'héronnière;
 - l'île Clermont;
 - l'île du Huard.

SKI NAUTIQUE

Dans la bande de 30 mètres établie, le ski nautique est autorisé strictement pour les départs et les arrivées des skieurs et des skieuses.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

Le conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions de la présente résolution et ainsi à procéder à son application.

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de cette résolution commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende selon la réglementation à cet égard.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente résolution entre en vigueur le jour de l'avis de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

(S) PHILIPPE BARETTE, PRÉFET
PHILIPPE BARETTE, PRÉFET

(S) DENIS CLERMONT, SEC.-TRÉS.
DENIS CLERMONT, SEC.-TRÉS.

Certifié copie conforme,

Ce _____



Denis Clermont, sec.-trés.
Municipalité régionale de
comté de Témiscamingue
(vm)



English	Contactez-nous	Aide	Recherche	Site du Canada
Justice accueil	Plan du site	Programmes et services	Communication proactive	Lois

LOIS

Lois et règlements codifiésLoi habilitante : Marine marchande du Canada, Loi sur la

Désistements : Les documents ne sont pas les versions officielles des Lois et Règlements du Canada (suite).

Source : <http://lois.justice.gc.ca/fr/S-9/C.R.C.-ch.1407/97000.html>

À jour jusqu'au 31 août 2004

Lois

- ▶ Page principale
- ▶ Glossaire
- ▶ Note importante
- ▶ Pour établir un lien
- ▶ Problèmes d'impression?

Accès

- ▶ Constitution
- ▶ Charte
- ▶ Lois par Titre
- ▶ Lois par Sujet

Recherche avancée

- ▶ Modèles pour recherche avancée

Jurisprudence

- ▶ Jurisprudence fédérale et provinciale

Autre

Lois annuelles ▾

OK

- ▶ Tableau des lois d'intérêt public et des ministres responsables
- ▶ Tableau des lois d'intérêt privé
- ▶ Index codifié de textes réglementaires

Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux

C.R.C., ch. 1407

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux

RÈGLEMENT CONCERNANT LES RESTRICTIONS À LA NAVIGATION**TITRE ABRÉGÉ**

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux*.

INTERPRÉTATION

2. Dans le présent règlement,

«agent de la paix» [Abrogée, DORS/2001-38, art. 1]

« agent d'exécution » Selon le cas :

- a) membre de la Gendarmerie royale du Canada;
- b) membre de toute police de port ou de rivière;
- c) membre de toute police provinciale, de comté ou municipale;
- d) personne nommée par le Ministre en vertu de l'article 11. (*enforcement officer*)

«autorité désignée» Le sous-ministre d'un ministère fédéral, le premier dirigeant d'un organisme fédéral, ou leur représentant désigné pour

l'application du présent règlement. (*designated authority*)

«autorité provinciale désignée» Tout ministère d'une province désigné par le gouvernement de la province pour le traitement des demandes de restrictions à la navigation dans les eaux dans la province. (*designated provincial authority*)

«écriteau autorisé» Écriteau placé en vertu d'une autorisation du ministre délivrée conformément au paragraphe 8(1). (*authorized sign*)

«ministre» désigne le ministre des Transports. (*Minister*)

« motomarine » Bâtiment à coque fermée, hydropropulsé, mesurant au plus 4 m de longueur et sans cockpit, conçu pour être utilisé par une ou plusieurs personnes assises, debout, à genoux ou à califourchon. (*personal watercraft*)

«propulsion électrique» Mode de propulsion obtenu par une machine principale constituée d'un moteur alimenté par des accumulateurs électriques. (*electrical propulsion*)

«propulsion mécanique» Mode de propulsion obtenu par une machine principale constituée d'un moteur à combustion interne ou à vapeur. (*power-driven*)

« puissance motrice » Puissance de moteur, en kilowatts, calculée conformément à la norme ISO 8665, intitulée *Moteurs et systèmes de propulsion marins – Mesurage et déclaration de la puissance*. (*engine power*) DORS/81-331, art. 1; DORS/88-466, art. 1; DORS/91-489, art. 1; DORS/99-52, art. 1; DORS/2001-38, art. 1; DORS/2002-17, art. 1.

INTERDICTIONS VISANT L'ÂGE

2.1 Malgré toute autre disposition du présent règlement, les articles 2.2 à 2.5 s'appliquent aux embarcations de plaisance, y compris les motomarines, utilisées à des fins récréatives dans les eaux canadiennes, sauf celles des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut. DORS/99-52, art. 2; DORS/2001-340, art. 1(F).

2.2 (1) Sous réserve des articles 2.4 et 2.5, il est interdit au propriétaire, au capitaine, au conducteur, à l'affrètement, au locateur, au locataire ou à la personne responsable d'une embarcation de plaisance propulsée par un moteur dont la puissance de motrice est supérieure à 7,5 kW de permettre à une personne âgée de moins de douze ans de la conduire.

(2) Sous réserve des articles 2.4 et 2.5, il est interdit à toute personne âgée de moins de 12 ans de conduire une embarcation de plaisance propulsée par un moteur dont la puissance motrice est supérieure à 7,5 kW. DORS/99-52, art. 2; DORS/2001-38, art. 2; DORS/2002-17, art. 2.

2.3 (1) Sous réserve des articles 2.4 et 2.5, il est interdit au propriétaire, au capitaine, au conducteur, à l'affrètement, au locateur, au locataire ou à la personne responsable d'une embarcation de plaisance propulsée par un moteur dont la puissance motrice est supérieure à 30 kW de permettre à une personne âgée de moins de seize ans de la conduire.

(2) Sous réserve des articles 2.4 et 2.5, il est interdit à toute personne âgée de moins de seize ans de conduire une embarcation de plaisance propulsée par un moteur dont la puissance motrice est supérieure à 30 kW. DORS/99-52,

art. 2; DORS/2002-17, art. 3.

2.4 (1) Sous réserve de l'article 2.5, le propriétaire, le capitaine, le conducteur, l'affrètement, le locataire, le locataire ou la personne responsable d'une embarcation de plaisance propulsée par un moteur dont la puissance motrice est supérieure à 7,5 kW peut permettre à une personne âgée de moins de douze ans de la conduire, si celle-ci est accompagnée dans l'embarcation par une personne âgée de seize ans ou plus qui la surveille.

(2) Sous réserve de l'article 2.5, la personne âgée de moins de douze ans peut conduire une embarcation de plaisance propulsée par un moteur dont la puissance motrice est supérieure à 7,5 kW, si elle est accompagnée dans l'embarcation par une personne âgée de seize ans ou plus qui la surveille.

(3) Sous réserve de l'article 2.5, le propriétaire, le capitaine, le conducteur, l'affrètement, le locataire, le locataire ou la personne responsable d'une embarcation de plaisance propulsée par un moteur dont la puissance motrice est supérieure à 30 kW peut permettre à une personne âgée de douze ans ou plus mais de moins de seize ans de la conduire, si celle-ci est accompagnée dans l'embarcation par une personne âgée de seize ans ou plus qui la surveille.

(4) Sous réserve de l'article 2.5, la personne âgée de douze ans ou plus mais de moins de seize ans peut conduire une embarcation de plaisance propulsée par un moteur dont la puissance motrice est supérieure à 30 kW, si elle est accompagnée dans l'embarcation par une personne âgée de seize ans ou plus qui la surveille. DORS/99-52, art. 2; DORS/2002-17, art. 3.

2.5 (1) Il est interdit au propriétaire, au capitaine, au conducteur, à l'affrètement, au locataire, au locataire ou à la personne responsable d'une motomarine de permettre à une personne âgée de moins de seize ans de la conduire.

(2) Il est interdit à toute personne âgée de moins de 16 ans de conduire une motomarine. DORS/99-52, art. 2; DORS/2001-38, art. 3; DORS/2002-17, art. 4.

INTERDICTIONS

3. Il est interdit de placer un écriteau en quelque endroit que ce soit en vue de restreindre la navigation de tout bateau dans les eaux canadiennes, à moins

- a) que le ministre n'ait permis d'y placer un tel écriteau; et
- b) que l'écriteau ne soit conforme aux articles 9 et 9.1. DORS/95-253, art. 1.

3.1 Malgré l'alinéa 3b), quiconque obtient une autorisation écrite du ministre peut placer un écriteau portant l'interdiction visée au paragraphe 6(5.2). DORS/97-269, art. 1; DORS/98-385, art. 1.

4. Il est interdit d'enlever un écriteau autorisé sans le consentement du ministre.

5. Il est interdit de

- a) modifier, masquer, endommager ou détruire un écriteau autorisé; ou
- b) d'utiliser comme point d'amarrage un écriteau autorisé ou un poteau qui

supporte un écriteau autorisé.

6. (1) Il est interdit de conduire un bateau en violation d'une restriction indiquée sur un écriteau autorisé.

(2) Il est interdit de conduire un bâtiment dans les eaux visées à l'annexe I, sous réserve des dispositions de cette annexe, sauf aux termes d'une autorisation délivrée par le ministre en vertu de l'alinéa 8(1.1)a).

(3) Il est interdit de conduire un bâtiment à propulsion mécanique ou à propulsion électrique dans les eaux visées à l'annexe II, sous réserve des dispositions de cette annexe, sauf aux termes d'une autorisation délivrée par le ministre en vertu de l'alinéa 8(1.1)b).

(4) Il est interdit de conduire un bâtiment à propulsion mécanique dans les eaux visées à l'annexe III, sauf aux termes d'une autorisation délivrée par le ministre en vertu de l'alinéa 8(1.1)b).

(4.1) [Abrogé, DORS/97-269, art. 2]

(4.2) Il est interdit de conduire, dans les eaux visées à l'annexe III.2, un bâtiment à propulsion mécanique ou à propulsion électrique dont la puissance motrice est supérieure à la puissance motrice maximale prévue à la colonne IV de cette annexe, sauf aux termes d'une autorisation délivrée par le ministre en vertu de l'alinéa 8(1.1)c).

(5) Il est interdit de conduire, dans les eaux visées à l'annexe IV, un bâtiment à propulsion mécanique ou à propulsion électrique à une vitesse supérieure à la vitesse maximale prévue à la colonne IV de cette annexe, sauf aux termes d'une autorisation délivrée par le ministre en vertu de l'alinéa 8(1.1)d).

(5.1) Il est interdit de conduire, dans les eaux visées à l'annexe IV.1, un bâtiment à propulsion mécanique ou à propulsion électrique à une vitesse supérieure à la vitesse maximale prévue à la colonne IV de cette annexe, sauf aux termes d'une autorisation délivrée par le ministre en vertu de l'alinéa 8(1.1)d).

(5.2) Sous réserve du paragraphe (5.3), il est interdit de conduire un bâtiment à propulsion mécanique à une vitesse supérieure à 10 km/h à moins de 30 m de la rive dans les eaux internes du Canada situées en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta ou en Colombie-Britannique.

(5.3) Le paragraphe (5.2) ne s'applique pas :

a) au bâtiment utilisé pour tirer une personne sur skis nautiques, aquaplane ou autre équipement semblable si :

(i) le bâtiment suit une trajectoire perpendiculaire à la berge,

(ii) dans le cas où le bâtiment est utilisé dans les eaux situées à l'intérieur d'une ceinture de 30 m de la berge, celui-ci est utilisé dans une zone indiquée par des bouées à l'intérieur de laquelle cette activité est autorisée;

b) au bâtiment à propulsion mécanique utilisé :

(i) dans les canaux ou les chenaux balisés ou dans les rivières de moins

de 100 m de large,

(ii) dans les eaux visées aux annexes IV ou IV.1 où une limite de vitesse est fixée par le présent règlement à l'intérieur d'une certaine distance de la berge.

(6) Il est interdit de conduire un bâtiment à propulsion mécanique ou à propulsion électrique dans les eaux visées à l'annexe V pour tirer une personne sur skis nautiques, planche de surf ou autre équipement semblable, sauf aux heures qui y sont prévues, le cas échéant.

(7) Les paragraphes (1) à (5.2) ne s'appliquent pas :

a) à un agent d'exécution;

b) à un employé ou à un mandataire de la Couronne, d'une province, d'un comté ou d'une municipalité pendant l'exercice de ses fonctions;

c) à une personne en train d'effectuer un sauvetage ou d'empêcher des dommages à la propriété;

d) à une personne conduisant un bateau de sécurité à des fins de surveillance et de sauvetage dans le cadre des activités régulières d'un établissement de loisirs ou d'un organisme d'enseignement ou de courses établi sous le régime de lois provinciales, fédérales ou internationales.

e) et f) [Abrogés, DORS/97-269, art. 2]

(8) Les paragraphes (1) à (4.2) ne s'appliquent pas :

a) aux occupants d'un chalet riverain accessible seulement par eau qui conduisent un bâtiment uniquement pour s'y rendre;

b) aux titulaires d'un permis de pêche provincial dont la pêche est le moyen de subsistance. DORS/80-594, art. 1; DORS/91-489, art. 2; DORS/93-308, art. 1; DORS/96-284, art. 1 et 33(F); DORS/97-269, art. 2; DORS/2001-38, art. 23; DORS/2001-208, art. 1.

7. (1) Nul ne peut organiser une régate, un défilé ou une course de bateaux dans les eaux décrites à l'annexe VI s'il n'est titulaire d'un permis délivré conformément au paragraphe 8(2).

(1.1) Il est interdit de tenir, dans les eaux visées au paragraphe 6(5.2) ou aux annexes IV ou IV.1, une régate, un défilé ou une course de bateaux au cours desquels la vitesse maximale prévue par le présent règlement à l'égard de ces eaux est dépassée, à moins d'y être autorisé aux termes d'un permis délivré en vertu du paragraphe 8(2.1).

(2) La personne au nom de laquelle est délivré un permis pour organiser une régate, un défilé ou une course de bateaux et toutes les personnes qui participent à la régate, au défilé ou à la course de bateaux doivent observer toutes les conditions énoncées dans le permis.

(3) Il est interdit d'organiser une régate, un défilé ou une course de bateaux dans d'autres eaux que celles qui sont décrites à l'annexe VI d'une manière ou en un endroit qui aurait pour effet de nuire inutilement à la navigation ordinaire. DORS/91-489, art. 3.

7.1 (1) Il est interdit d'exploiter un radeau fluvial commercial dans les eaux visées à l'annexe VI.1, à moins d'y être autorisé par un permis délivré conformément au paragraphe 8(6).

(2) Le titulaire d'un permis d'exploitation de radeau fluvial commercial doit respecter toutes les conditions de son permis. DORS/81-331, art. 2; DORS/87-513, art. 1.

AUTORISATIONS

8. (1) Le ministre peut autoriser par écrit toute personne ou catégorie de personnes à placer un écriteau dans une zone pour y indiquer les restrictions applicables à la conduite des bâtiments prescrites par le présent règlement.

(1.1) Dans les cas où l'avancement de la recherche scientifique, le développement de l'aquaculture, ou des activités connexes, la protection de l'environnement, la promotion de la sécurité ou la protection de la vie humaine pendant une activité publique, la tenue d'un événement sportif ou artistique provincial, national ou international, l'application de la loi ou l'éducation ou l'information du public exigent que certaines restrictions à la navigation dans les eaux visées aux annexes du présent règlement soient temporairement suspendues, le ministre peut, à la suite d'une demande présentée par écrit, autoriser par écrit, temporairement, toute personne ou catégorie de personnes :

a) à conduire un bâtiment dans les eaux visées à l'annexe I;

b) à conduire un bâtiment à propulsion mécanique ou à propulsion électrique dans les eaux visées aux annexes II ou III;

c) à conduire, dans les eaux visées aux annexes III.1 ou III.2, un bâtiment à propulsion mécanique dont la puissance motrice est supérieure à la puissance maximale prévue à la colonne IV de ces annexes;

d) à conduire, dans les eaux visées aux annexes IV ou IV.1, un bâtiment à propulsion mécanique à une vitesse supérieure à la vitesse maximale prévue à la colonne IV de ces annexes;

e) à conduire un bâtiment à propulsion mécanique à une vitesse supérieure à 10 km/h à l'intérieur d'une ceinture de 30 m de la berge;

f) à conduire un bateau à propulsion mécanique pour tirer, dans les eaux visées à la colonne I de l'annexe V, une personne sur des skis nautiques, un aquaplane, un traîneau nautique ou tout autre équipement semblable.

(2) Le ministre peut délivrer un permis à toute personne pour l'autoriser à organiser une régate, un défilé ou une course de bateaux dans les eaux décrites à l'annexe VI.

(2.1) Le ministre peut délivrer un permis autorisant la tenue d'une régate, d'un défilé ou d'une course de bateaux dans les eaux visées au paragraphe 6 (5.2) ou aux annexes IV ou IV.1, au cours desquels la vitesse maximale prévue par le présent règlement à l'égard de ces eaux est dépassée.

(3) Le ministre peut annuler l'autorisation qu'il a donnée de placer un écriteau et ordonner à la personne autorisée à placer l'écriteau de l'enlever ainsi que tout support de cet écriteau.

(4) Une personne qui reçoit un ordre du ministre en vertu du paragraphe (3) doit immédiatement se conformer à cet ordre.

(5) Le ministre peut donner l'ordre à une personne qui a placé un écriteau autre qu'un écriteau autorisé pour restreindre la navigation des bateaux, d'enlever l'écriteau et dès la réception de l'ordre, la personne doit immédiatement enlever, à ses frais, l'écriteau et tout support de cet écriteau.

(6) Le ministre ou une autorité provinciale désignée peut délivrer un permis qui autorise son titulaire à exploiter, dans les eaux visées à la colonne I de l'annexe VI.1, un radeau fluvial commercial conforme aux *Normes concernant les radeaux fluviaux*.

(7) Le permis visé au paragraphe (6) spécifie sa durée d'application et l'obligation pour son titulaire de respecter les conditions énoncées dans les *Normes concernant les radeaux fluviaux*.

(8) Le ministre ou l'autorité provinciale désignée peut suspendre ou annuler le permis délivré en vertu du paragraphe (6) si le titulaire ne se conforme pas aux *Normes concernant les radeaux fluviaux*.

(9) Le ministre ou l'autorité provinciale désignée peut délivrer une carte d'identité à toute personne ayant les qualités de guide ou de chef d'excursion prévues à l'annexe II des *Normes concernant les radeaux fluviaux*.

(10) La carte d'identité visée au paragraphe (9) spécifie sa durée d'application et l'obligation pour son titulaire de respecter les conditions énoncées dans les *Normes concernant les radeaux fluviaux*.

(11) Le ministre ou l'autorité provinciale désignée peut suspendre ou annuler la carte d'identité délivrée en vertu du paragraphe (9) si le titulaire ne se conforme pas aux *Normes concernant les radeaux fluviaux*.

(12) Pour l'application du présent article, les *Normes concernant les radeaux fluviaux* sont celles édictées en août 1987 par le ministre des Transports et portant le numéro TP 8643. DORS/80-594, art. 2; DORS/81-331, art. 3; DORS/87-513, art. 2; DORS/88-466, art. 2; DORS/91-489, art. 4; DORS/95-253, art. 2; DORS/2001-340, art. 2(F).

DEMANDE DE RESTRICTIONS

8.1 L'autorité désignée ou l'autorité provinciale désignée qui désire que des eaux soient assujetties à une restriction de la même nature que celles prescrites par le présent règlement peut soumettre au ministre une demande à cet effet accompagnée d'un rapport indiquant le lieu concerné, le type de restriction proposée, les renseignements relatifs à toute consultation publique tenue à cet égard et les détails de la mise en oeuvre de la restriction proposée. DORS/91-489, art. 5.

ÉCRITEAUX AUTORISÉS

9. (1) Les écriteaux autorisés, selon l'interdiction ou la restriction qui y est prescrite, se présentent sous l'une des formes suivantes :

a) la forme prévue à la lettre C de la figure 1 de l'annexe VII, pour indiquer qu'une zone est interdite à toutes embarcations;

b) un disque bordé d'une bande de couleur orange international, conforme à la figure 1a de l'annexe VII, pour indiquer, en conjonction avec deux symboles représentés au tableau 1 de cette annexe, une seule interdiction ou restriction;

c) un cartouche bordé d'une bande de couleur orange international, conforme à la figure 2 de l'annexe VII, pour indiquer, en conjonction avec deux ou plusieurs symboles représentés au tableau 1 de cette annexe, plusieurs interdictions ou restrictions;

d) un demi-disque bordé d'une bande de couleur orange international au-dessus d'une ligne noire surmontant un demi-rectangle bordé d'une bande de couleur verte, conforme à la figure 3 de l'annexe VII, pour indiquer, en conjonction avec, dans le demi-disque, les symboles appropriés du tableau 1 de cette annexe et, dans le demi-rectangle, les symboles du tableau 2 de cette annexe nécessaires pour spécifier les conditions applicables, une interdiction ou restriction assortie de conditions.

(2) Un disque de direction bordé d'une bande de couleur orange international, conforme aux figures 1b ou 1c de l'annexe VII, peut être substitué au disque visé à l'alinéa (1)b) pour borner les eaux auxquelles s'applique l'interdiction ou la restriction et indiquer, selon le sens de la flèche du disque de direction, à quel côté s'applique l'interdiction ou la restriction.

(3) Le rectangle d'information bordé d'une bande de couleur orange international, conforme à la figure 4 de l'annexe VII, peut être mis au-dessous d'un écriteau autorisé visé au paragraphe (1) pour fournir toute information supplémentaire sur les interdictions ou restrictions indiquées sur cet écriteau.

(4) La largeur de la bande de couleur orange international visée dans le présent article est égale au douzième de la largeur ou du diamètre de l'écriteau autorisé décrit.

(5) Chaque écriteau autorisé visé au présent article doit porter en noir sur son bord inférieur, en conformité avec le Programme de symbolisation de la Garde côtière canadienne TP4011, les mentions « GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE » et « CANADIAN COAST GUARD » et le logo applicable. DORS/80-267, art. 1; DORS/80-594, art. 3; DORS/95-253, art. 3.

9.1 (1) Un écriteau autorisé visé à l'article 9 portant :

a) la barre diagonale figurant sous la lettre B du tableau 1 de l'annexe VII indique qu'il est interdit de procéder à l'usage ou de pratiquer l'activité décrit par le symbole au travers duquel est tracée la barre diagonale;

b) le symbole d'une hélice figurant sous la lettre D du tableau 1 de l'annexe VII et au travers duquel est tracée la barre diagonale figurant sous la lettre B de ce tableau indique l'interdiction de conduire un bateau à propulsion mécanique ou un bateau à propulsion électrique dans les eaux visées par l'écriteau;

c) le symbole figurant sous la lettre E du tableau 1 de l'annexe VII, constitué d'une hélice sur laquelle est superposée une pompe à essence, et au travers duquel est tracée la barre diagonale figurant sous la lettre B de ce tableau indique l'interdiction de conduire un bateau à propulsion mécanique dans les eaux visées par l'écriteau;

d) le symbole constitué d'un nombre figurant sous la lettre A du tableau 1 de l'annexe VII, surmontant l'indication « MAX kW » figurant sous la lettre F de ce tableau indique l'interdiction de conduire, dans les eaux visées par

l'écriteau, un bateau à propulsion mécanique dont le moteur a une puissance supérieure à la puissance en kilowatts représentée par ce nombre;

e) le symbole constitué d'un nombre figurant sous la lettre A du tableau 1 de l'annexe VII, surmontant l'indication « MAX km/h » figurant sous la lettre G de ce tableau indique l'interdiction de conduire, dans les eaux visées par l'écriteau, un bateau à propulsion mécanique à une vitesse supérieure à la vitesse-sol en kilomètres par heure représentée par ce nombre;

f) le symbole constitué du mot « SKI » figurant sous la lettre H du tableau 1 de l'annexe VII et au travers duquel est tracée la barre diagonale figurant sous la lettre B de ce tableau indique l'interdiction de conduire un bateau à propulsion mécanique pour tirer, dans les eaux visées par l'écriteau, une personne sur des skis nautiques, un aquaplane ou tout autre équipement semblable.

(2) Lorsqu'une restriction visée au paragraphe (1) ne s'applique qu'à certaines périodes, l'écriteau autorisé visé à l'article 9 porte les symboles suivants :

a) s'il s'agit d'heures, l'horloge figurant sous la lettre A du tableau 2 de l'annexe VII, pour indiquer, en rouge, les heures auxquelles la restriction s'applique et, en vert, les heures auxquelles il est permis de pratiquer l'activité par ailleurs interdite par l'écriteau;

b) s'il s'agit de jours, la série de sept carrés figurant sous la lettre B du tableau 2 de l'annexe VII dans lesquels apparaît, en français et en anglais, la première lettre de chaque jour de la semaine en blanc, pour indiquer, en rouge, les jours où la restriction s'applique et, en vert, les jours où il est permis de pratiquer l'activité par ailleurs interdite par l'écriteau;

c) s'il s'agit de mois, la série de sept carrés figurant sous la lettre C du tableau 2 de l'annexe VII dans lesquels apparaît en blanc la première lettre des mois d'avril à novembre, pour indiquer, en rouge, les mois où la restriction s'applique et, en vert, les mois où il est permis de pratiquer l'activité par ailleurs interdite par l'écriteau.

(3) Lorsqu'une restriction visée au paragraphe (1) s'applique à un secteur d'un plan d'eau à partir de limites géographiques déterminées par un point ou une ligne d'où il s'étend en direction d'un point cardinal, un écriteau autorisé doit être posé à ces limites et être accompagné d'un écriteau additionnel consistant en la rose des vents noire figurant au tableau 3 de l'annexe VII, insérée dans un carré et délimitant des sections orange international.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), les positions suivantes de la section orange international, par rapport à la rose des vents, indiquent la direction cardinale vers laquelle la restriction s'applique :

a) les coins supérieurs droit et gauche, nord;

b) le coin supérieur droit, nord-est;

c) les coins supérieur et inférieur droit, est;

d) le coin inférieur droit, sud-est;

e) les coins inférieurs gauche et droit, sud;

- f) le coin inférieur gauche, sud-ouest;
- g) les coins supérieur et inférieur gauche, ouest;
- h) le coin supérieur gauche, nord-ouest.

(5) Lorsqu'un écriteau autorisé est marqué directement sur une bouée, une bande horizontale est tracée juste au-dessus et au-dessous de l'écriteau. Cette bande :

- a) a une largeur égale au douzième de la largeur de l'écriteau;
- b) est de couleur orange international;
- c) s'étend tout autour de la bouée. DORS/95-253, art. 3; DORS/2001-340, art. 3.

RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES ÉCRITEAUX AUTORISÉS

10. Toute personne qui met en place un écriteau autorisé

- a) doit payer tous les frais de construction, de mise en place, d'entretien et d'enlèvement de l'écriteau; et
- b) doit faire en sorte que la forme et la construction de l'écriteau, exigées par le présent règlement, soient conservées telles quelles, tant que l'écriteau est en place.

NOMINATION DES AGENTS D'EXÉCUTION

11. Le ministre peut, aux fins du présent règlement, nommer agent d'exécution tout employé du gouvernement fédéral, d'un gouvernement provincial ou d'une administration de comté ou municipale. DORS/2001-38, art. 23.

POUVOIRS DES AGENTS D'EXÉCUTION

12. (1) Un agent d'exécution peut interroger toute personne au sujet d'une infraction ou d'une présumée infraction au présent règlement et peut monter à bord de tout bateau à cette fin.

(2) Le propriétaire d'un bateau à bord duquel un agent d'exécution est monté conformément au paragraphe (1) et toute personne se trouvant à bord doivent donner à l'agent toute l'aide raisonnable qu'ils sont en mesure de donner afin de lui permettre de remplir ses devoirs et fonctions conformément au présent règlement et doivent lui fournir tous les renseignements qu'il pourrait raisonnablement demander.

(3) L'agent d'exécution peut, pour contrôler et assurer l'observation du présent règlement :

- a) exiger que le conducteur d'un bateau produise sur demande une preuve de son âge;
- b) ordonner au conducteur de stopper le bateau. DORS/2001-38, art. 23;

DORS/2002-17, art. 5.

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un agent d'exécution peut, afin de favoriser la sécurité publique ou pour assurer l'observation du présent règlement, diriger ou interdire les mouvements de tout bâtiment.

(2) Sauf en cas d'urgence, l'agent d'exécution ne peut, sans le consentement préalable de la personne chargée de contrôler le trafic maritime, donner un ordre visé au paragraphe (1) qui contredirait ceux donnés par cette personne à l'égard d'un bâtiment se trouvant dans les eaux suivantes :

- a) les eaux de la voie maritime, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi maritime du Canada*;
- b) les eaux d'un port public, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi maritime du Canada*;
- c) les eaux d'un port qui relève d'une administration portuaire, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi maritime du Canada*;
- d) les eaux d'une zone de services de trafic maritime visée aux articles 562.16 et 562.18 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.
DORS/2001-38, art. 23; DORS/2002-17, art. 6.

14. Le signal commandant à un bateau de stopper est le suivant :

- a) une série de coups brefs de sirène, de sifflet, de corne ou d'un autre dispositif sonore; ou
- b) tout signal visuel facilement intelligible donné par un agent d'exécution.
DORS/2001-38, art. 23.

15. Toute personne doit

- a) observer les directives et les interdictions données par un agent d'exécution en vertu de l'article 13; et
- b) obéir à tout signal donné par un agent d'exécution en vertu de l'article 14.
DORS/2001-38, art. 23.

SANCTIONS

16. (1) Quiconque enfreint le présent règlement est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 500 \$.

(2) Le propriétaire, le capitaine, l'exploitant, l'affrèteur, le locataire ou la personne responsable d'un bateau qui est conduit contrairement aux prescriptions du présent règlement est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 500 \$, sauf si le bateau a été ainsi conduit à son insu ou sans son consentement et s'il a pris tous les moyens voulus pour empêcher que le bateau soit conduit d'une telle façon.

(3) Toute personne dont l'employé ou l'agent enfreint le présent règlement est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 500 \$, que l'employé ou l'agent soit identifié ou non ou ait fait l'objet d'une poursuite par suite de l'infraction, sauf si l'infraction a été commise à son insu ou sans son consentement et si elle a pris tous les moyens voulus pour prévenir ladite infraction.



English	Contactez-nous	Aide	Recherche	Site du Canada
Justice accueil	Plan du site	Programmes et services	Communication proactive	Lois

LOIS

Lois et règlements codifiésLoi habilitante : Marine marchande du Canada, Loi sur laRèglement sur les restrictions à la conduite des bateauxANNEXE IV.1 (articles 6 et 8) EAUX DANS LESQUELLES LES BÂTIMENTS À PROPULSION MÉCANIQUE OU À PROPULSION ÉLECTRIQUE SONT ASSUJETTIS À UNE LIMITE DE VITESSE NORMALISÉE

Désistements : Les documents ne sont pas les versions officielles des Lois et Règlements du Canada (suite).

Source : <http://lois.justice.gc.ca/fr/S-9/C.R.C.-ch.1407/97289.html>

À jour jusqu'au 31 août 2004

[\[Précédent\]](#)

Lois

- ▶ Page principale
- ▶ Glossaire
- ▶ Note importante
- ▶ Pour établir un lien
- ▶ Problèmes d'impression?

Accès

- ▶ Constitution
- ▶ Charte
- ▶ Lois par Titre
- ▶ Lois par Sujet

Recherche avancée

- ▶ Modèles pour recherche avancée

Jurisprudence

- ▶ Jurisprudence fédérale et provinciale

Autre

Lois annuelles

OK

- ▶ Tableau des lois d'intérêt public et des ministres responsables
- ▶ Tableau des lois d'intérêt privé
- ▶ Index codifié de textes réglementaires

PARTIE III
QUÉBEC

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
	Nom indiqué dans le Répertoire toponymique du Québec, ou description	Nom local	Coordonnées géographiques (Système de référence du Répertoire toponymique du Québec)	Vitesse-sol maximale en km/h
1.	Lac des Sables à l'extérieur des zones visées aux articles 2, 3 et 4	Lac des Sables	46°02'74°18'	55
2.	À l'intérieur d'une ceinture de 30,5 m de la berge du lac des Sables	Lac des Sables	46°02'74°18'	5
3.	La baie Major du lac des Sables	Lac des Sables	46°02'74°17'	5
4.	La baie Centre-Ville du lac des Sables	Lac des Sables	46°02'74°17'	5
5.	Le lac Archambault à l'extérieur de la zone visée à l'article 28	Lac Archambault	46°19'74°15'	55
6.	Le lac Baribeau à l'extérieur de la zone visée à l'article 29	Lac Baribeau	46°21'74°10'	55
7.	Le lac Beauchamp à l'extérieur de la zone visée à l'article 30	Lac Beauchamp	46°18'74°12'	55
8.	Le lac Bouillon à l'extérieur de la zone	Lac Bouillon	46°16'74°11'	55

	visée à l'article 31			
9.	Le lac la Clef à l'extérieur de la zone visée à l'article 32	Lac la Clef	46°23'74°13'	55
10.	Le lac Croche à l'extérieur de la zone visée à l'article 33	Lac Croche	46°21'74°06'	55
11.	Le lac des Aulnes (Isidore et Garon) à l'extérieur de la zone visée à l'article 34	Lac des Aulnes	46°22'74°11'	55
12.	Le lac Léon à l'extérieur de la zone visée à l'article 35	Lac Léon	46°22'74°16'	55
13.	Le lac Major à l'extérieur de la zone visée à l'article 36	Lac Major	46°21'74°12'	55
14.	Le lac de la Montagne Noire à l'extérieur de la zone visée à l'article 37	Lac de la Montagne Noire	46°12'74°16'	55
15.	Le lac Ouareau à l'extérieur de la zone visée à l'article 38	Lac Ouareau	46°17'74°09'	55
16.	Le lac du Pimbina à l'extérieur de la zone visée à l'article 39	Lac du Pimbina	46°23'74°14'	55
17.	Le lac Perreault à l'extérieur de la zone visée à l'article 40	Lac Perreault	46°20'74°07'	55
18.	Le lac Provost à l'extérieur de la zone visée à l'article 41	Lac Provost	46°24'74°16'	55
19.	Le lac Raquette à l'extérieur de la zone visée à l'article 42	Lac Raquette	46°15'74°20'	55
20.	Le lac Rochemaure à l'extérieur de la zone visée à l'article 43	Lac Rochemaure	46°22'74°10'	55
21.	Le lac Saint-Onge à l'extérieur de la zone visée à l'article 44	Lac Saint-Onge	46°22'74°08'	55
22.	Le lac Sombre à l'extérieur de la zone visée à l'article 45	Lac Sombre	46°20'74°05'	55
23.	Le lac Sylvère à l'extérieur de la zone visée à l'article 46	Lac Sylvère	46°21'74°04'	55
24.	La rivière Saint-Michel (Michel) à l'extérieur de la zone visée à l'article 47	Rivière Saint-Michel (Michel)	46°18'74°16'	55
25.	Le ruisseau Noir à l'extérieur de la zone visée à l'article 48	Ruisseau Noir	46°23'74°16'	55
26.	[Abrogé, DORS/98-385, art. 15]			
27.	Le ruisseau de la Pimbina à l'extérieur de la zone visée à l'article 50	Ruisseau de la Pimbina	46°21'74°14'	55
28.	À l'intérieur d'une ceinture	Lac	46°19'74°15'	10

	de 100 m de la berge du lac Archambault	Archambault		
29.	À l'intérieur d'une ceinture de 100 m de la berge du lac Baribeau	Lac Baribeau	46°21'74°10'	10
30.	À l'intérieur d'une ceinture de 100 m de la berge du lac Beauchamp	Lac Beauchamp	46°18'74°12'	10
31.	À l'intérieur d'une ceinture de 100 m de la berge du lac Bouillon	Lac Bouillon	46°16'74°11'	10
32.	À l'intérieur d'une ceinture de 100 m de la berge du lac la Clef	Lac la Clef	46°23'74°13'	10
33.	[Abrogé, DORS/98-385, art. 16]			
34.	À l'intérieur d'une ceinture de 100 m de la berge du lac des Aulnes (Isidore et Garon)	Lac des Aulnes	46°22'74°11'	10
35.	À l'intérieur d'une ceinture de 100 m de la berge du lac Léon	Lac Léon	46°22'74°16'	10
36.	À l'intérieur d'une ceinture de 100 m de la berge du lac Major	Lac Major	46°21'74°12'	10
37.	À l'intérieur d'une ceinture de 100 m de la berge du lac de la Montagne Noire	Lac de la Montagne Noire	46°12'74°16'	10
38.	À l'intérieur d'une ceinture de 100 m de la berge du lac Ouareau	Lac Ouareau	46°17'74°09'	10
39.	[Abrogé, DORS/98-385, art. 17]			
40.	À l'intérieur d'une ceinture de 100 m de la berge du lac Perreault	Lac Perreault	46°20'74°07'	10
41.	[Abrogé, DORS/98-385, art. 18]			
42.	À l'intérieur d'une ceinture de 100 m de la berge du lac Raquette	Lac Raquette	46°15'74°20'	10
43.	À l'intérieur d'une ceinture de 100 m de la berge du lac Rochemaure	Lac Rochemaure	46°22'74°10'	10
44.	À l'intérieur d'une ceinture de 100 m de la berge du lac Saint-Onge	Lac Saint-Onge	46°22'74°08'	10
45.	À l'intérieur d'une ceinture de 100 m de la berge du lac Sombre	Lac Sombre	46°20'74°05'	10
46.	À l'intérieur d'une ceinture de 100 m de la berge du lac Sylvère	Lac Sylvère	46°21'74°04'	10
47.	À l'intérieur d'une ceinture de 100 m de la berge de la rivière Saint-Michel (Michel)	Rivière Saint-Michel (Michel)	46°18'74°16'	10
48.	À l'intérieur d'une ceinture de 100 m de la berge du	Ruisseau Noir	46°23'74°16'	10

	ruisseau Noir		
49.	[Abrogé, DORS/98-385, art. 19]		
50.	À l'intérieur d'une ceinture de 100 m de la berge du ruisseau de la Pimbina	Ruisseau de la Pimbina	46°21'74°14' 10
51.	Baie du Château du lac Archambault	Lac Archambault	46°19'74°15' 10
52.	Lac Blanc à l'extérieur de la zone visée à l'article 53	Lac Blanc	46°20'74°13' 55
53.	À l'intérieur d'une ceinture de 50 m de la berge du lac Blanc	Lac Blanc	46°20'74°13' 10
54.	[Abrogé, DORS/98-385, art. 20]		
55.	Lac Pimodan	Lac Pimodan	46°23'75°18' 25
56.	Lac Manitou à l'extérieur des zones visées aux articles 57, 58 et 59	Lac Manitou	46°54'74°22' 55
57.	À l'intérieur d'une ceinture de 23 m de la berge du lac Manitou	Lac Manitou	46°54'74°22' 10
58.	Lac Manitou entre la baie Nord et la pointe Adams	Lac Manitou	46°54'74°22' 10
59.	Lac Manitou dans le détroit de l'île connue localement comme l'île McCall	Lac Manitou	46°54'74°22' 10
60.	Lac Bleu	Lac Bleu Inc.	45°53'73°59' 40
61.	Lac Bowker à l'extérieur des zones visées aux articles 62 et 63	Lac Bowker	45°25'72°13' 55
62.	Dans la baie du lac Bowker	Lac Bowker	45°25'72°13' 10
63.	À l'intérieur d'une ceinture de 75 m de la berge du lac Bowker	Lac Bowker	46°25'72°13' 10
64.	Lac des Écorces à l'extérieur de la zone visée à l'article 65	Lac des Écorces	46°00'74°32' 55
65.	À l'intérieur d'une ceinture de 23 m de la berge du lac des Écorces	Lac des Écorces	46°00'72°32' 5
66.	Rivière L'Assomption entre le point A situé par 46°01'73°27' et le point B situé par 46°03'73°28'	Rivière L'Assomption	46°01'73°27' 25 46°03'73°28'
67.	Lac McGrégor y compris les baie Mud, Courville et Martin	Lac McGrégor	45°38'75°39' 70
68.	Lac Massawippi à l'extérieur de la zone visée à l'article 69	Lac Massawippi	45°13'72°00' 70
69.	À l'intérieur d'une ceinture de 100 m de la berge du lac Massawippi	Lac Massawippi	45°13'72°00' 10
70.	Rivière Tomifobia entre le point A situé par 45°	Rivière Tomifobia	45°11'72°02' 5 45°10'72°02'

	11'72°02' et le point B situé par 45°10'72°02'			
71.	Rivière Massawippi entre le point A situé par 45° 17'71°58' et le point B situé par 45°18'72°55'	Rivière Massawippi	45°17'71°58' 45°18'72°55'	5
72.	Le lac Maskinongé à l'extérieur de la zone visée à l'article 73	Lac Maskinongé	46°19'00" 73° 23'00"	70
73.	Dans une bande de 150 m de la berge du lac Maskinongé	Lac Maskinongé	46°19'00" 73° 23'00"	10
74.	Le fleuve Saint-Laurent entre les points situés par 45°35'73°28' et par 45° 39'73°26' au sud des îles de Boucherville	Fleuve Saint- Laurent	45°35'00" 73° 28'00" 45° 39'00" 73° 26'00"	70
75.	Le fleuve Saint-Laurent à l'intérieur d'une bande de 50 m située au sud des îles de Boucherville entre les points situés par 45° 35'73°28' et par 45°38'73° 27'	Fleuve Saint- Laurent	45°35'00" 73° 28'00" 45° 38'00" 73° 27'00"	10
76.	Le fleuve Saint-Laurent à l'intérieur d'une bande de 100 m située au nord de la ville de Boucherville entre les points situés par 45°35'73°28' et par 45° 39'73°26'	Fleuve Saint- Laurent	45°35'00" 73° 28'00" 45° 39'00" 73° 26'00"	10
77.	La partie du fleuve Saint- Laurent connue sous le nom de la Grande Rivière entre les îles Saint-Jean et Sainte-Marguerite entre les points situés par 45° 35'73°29' et par 45°36'73° 28'	Fleuve Saint- Laurent	45°35'00" 73° 29'00" 45° 36'00" 73° 28'00"	10
78.	La partie du fleuve Saint- Laurent connue sous le nom du Bras Nord de la Grande Rivière entre l'île Saint-Jean et l'île à Pinard entre les points situés par 45°36'73°29' et par 45° 36'73°28'	Fleuve Saint- Laurent	45°36'00" 73° 29'00" 45° 36'00" 73° 28'00"	10
79.	La partie du fleuve Saint- Laurent connue sous le nom de La Passe entre l'île de la Commune et l'île Gros-Bois entre les points situés par 45°37'73°28' et par 45°37'01" 73°28'01"	Fleuve Saint- Laurent	45°37'00" 73° 28'00" 45° 37'01" 73° 28'01"	10
80.	Lac Saint-Joseph à l'extérieur de la zone visée à l'article 83	Lac Saint- Joseph	45°58'00" 74° 20'00"	70
81.	Lac Sainte-Marie à l'extérieur de la zone	Lac Sainte- Marie	45°56'00" 74° 25'00"	70

	visée à l'article 84			
82.	La Petite Rivière reliant les lacs Sainte-Marie et Saint-Joseph, à l'extérieur de la zone visée à l'article 85	La Petite Rivière	45°58'00" 74° 19'00"	70
83.	À l'intérieur d'une ceinture de 30 m de la berge du lac Saint-Joseph	Lac Saint-Joseph	45°58'00" 74° 20'00"	10
84.	À l'intérieur d'une ceinture de 30 m de la berge du lac Sainte-Marie	Lac Sainte-Marie	45°56'00" 74° 25'00"	10
85.	À l'intérieur d'une ceinture de 30 m de la berge de la Petite Rivière reliant les lacs Sainte-Marie et Saint-Joseph	La Petite Rivière	45°58'00" 74° 19'00"	10
86.	Le Petit lac du Cerf à l'extérieur de la zone visée à l'article 91	Petit lac du Cerf	46°16'00" 75° 30'00"	70
87.	Le Grand lac du Cerf à l'extérieur de la zone visée à l'article 92	Grand lac du Cerf	46°16'00" 75° 31'00"	70
88.	Le lac Lefebvre à l'extérieur de la zone visée à l'article 93	Lac Lefebvre	46°16'00" 75° 29'00"	70
89.	Le lac Mallone à l'extérieur de la zone visée à l'article 94	Lac Mallone	46°19'00" 75° 31'00"	70
90.	Le lac à Dick à l'extérieur de la zone visée à l'article 95	Lac à Dick	46°20'00" 75° 30'00"	70
91.	À l'intérieur d'une ceinture de 60 m de la berge du Petit lac du Cerf	Petit lac du Cerf	46°16'00" 75° 30'00"	10
92.	À l'intérieur d'une ceinture de 60 m de la berge du Grand lac du Cerf	Grand lac du Cerf	46°16'00" 75° 31'00"	10
93.	À l'intérieur d'une ceinture de 60 m de la berge du lac Lefebvre	Lac Lefebvre	46°16'00" 75° 29'00"	10
94.	À l'intérieur d'une ceinture de 60 m de la berge du lac Mallone	Lac Mallone	46°19'00" 75° 31'00"	10
95.	À l'intérieur d'une ceinture de 60 m de la berge du lac à Dick	Lac à Dick	46°20'00" 75° 30'00"	10
96.	Lac Saint-Augustin	Lac Saint-Augustin	46°45'00" 71° 23'00"	55
97.	Lac Guindon	Lac Guindon	45°52'00" 74° 07'00"	10
98.	Lac Guindon	Lac Guindon	46°45'00" 71° 23'00"	55
99.	Lac des Seigneurs	Lac des Seigneurs	45°52'00" 74° 07'00"	10
100.	Lac Saint-Amour	Lac Saint-Amour	45°51'00" 74° 07'00"	10

101.	Lac Marois	Lac Marois	45°51'00" 74° 08'00"	10
102.	Lac Ouimet	Lac Ouimet	45°50'00" 74° 10'00"	10
103.	Lac Johanne	Lac Johanne	45°50'00" 74° 08'00"	10
104.	Lac Fraser	Lac Fraser	45°23'00" 72° 11'00"	10
105.	Lac Saint-Joseph à l'extérieur de la zone visée à l'article 106	Lac Saint-Joseph	45°54'00" 71° 38'00"	70
106.	À l'intérieur d'une ceinture de 100 m de la berge du lac Saint-Joseph	Lac Saint-Joseph	45°54'00" 71° 38'00"	10
107.	Lac Saint-Joseph (voir note 1)	Lac Saint-Joseph	45°54'00" 71° 38'00"	40
108.	Rivière aux Pins	Rivière aux Pins	46°54'00" 71° 38'00"	5
109.	À l'intérieur d'une ceinture de 50 m de la ligne des bouées entre les points situés par 46°52'25" 71° 37'13" et par 46°52'27" 71°37'04"	Lac Saint-Joseph	46°52'25" 71° 37'13" 46° 52'27" 71° 37'04"	10
110.	À l'intérieur d'une ceinture de 50 m de la ligne des bouées entre les points situés par 46°52'37" 71° 36'52" et par 46°52'59" 71°36'52"	Lac Saint-Joseph	46°52'37" 71° 36'52" 46° 52'59" 71° 36'52"	10
111.	À l'intérieur d'une ceinture de 50 m de la ligne des bouées entre les points situés par 46°54'11" 71° 37'23" et par 46°54'17" 71°37'26"	Lac Saint-Joseph	46°54'11" 71° 37'23" 46° 54'17" 71° 37'26"	10
112.	À l'intérieur d'une ceinture de 50 m de la ligne des bouées entre les points situés par 46°52'23" 71° 37'23" et par 46°52'24" 71°37'10"	Lac Saint-Joseph	46°52'23" 71° 37'23" 46° 52'24" 71° 37'10"	10
113.	Le lac Connelly à l'extérieur de la zone visée à l'article 114	Lac Connelly	45°54'00" 73° 58'00"	70
114.	À l'intérieur d'une ceinture de 50 m de la berge du lac Connelly	Lac Connelly	45°54'00" 73° 58'00"	25
115.	Rivière Magog - affluent ouest : à partir du barrage au point A situé par 46° 16'23" 72°09'22" jusqu'au lac Magog délimité par une ligne reliant le point D situé par 45°16'38" 72° 03'26" et le point E situé par 45°16'52" 72°03'29"	Rivière Magog	46°16'23" 72° 09'22" à 45° 16'38" 72° 03'26" et 45° 16'52" 72° 03'29"	25
116.	Lac Magog à l'extérieur	Lac Magog	45°18'72°02'	70

	des zones visées aux articles 117 et 118			
117.	À l'intérieur d'une ceinture de 100 m de la berge du lac Magog	Lac Magog	45°18'72"02'	10
118.	Lac Magog, au sud d'une ligne reliant le point B situé par 45°16'18" 72° 03'47" et le point C situé par 45°16'04" 72°02'55"	Lac Magog	45°16'18" 72° 03'47" et 45° 16'04" 72° 02'55"	10
119.	Rivière Magog - affluent est (exutoire) : à partir du lac Magog, sur 1 km vers l'est jusqu'à une ligne reliant le point G situé par 45°20'25" 72°00'49" et le point F situé par 45°20'22" 72°00'47"	Rivière Magog	45°20'25" 72° 00'49" et 45° 20'22" 72° 00'47"	10
120.	Rivière Magog - affluent est (exutoire) : à l'est de la ligne reliant le point G situé par 45°20'25" 72° 00'49" et le point F situé par 45°20'22" 72°00'47"	Rivière Magog	45°20'25" 72° 00'49" et 45° 20'22" 72° 00'47"	55
121.	Lac Tremblant à l'extérieur de la zone visée à l'article 122	Lac Tremblant	46°15'74°38'	55
122.	À l'intérieur d'une ceinture de 60 m de la berge du lac Tremblant (voir note 2)	Lac Tremblant	46°15'74°38'	10
123.	Lac aux Quenouilles à l'extérieur de la zone visée à l'article 124	Lac aux Quenouilles	46°10'74°23'	55
124.	À l'intérieur d'une ceinture de 60 m de la berge du lac aux Quenouilles (voir note 2)	Lac aux Quenouilles	46°10'74°23'	5
125.	Baie de l'Auberge du Petit Bonheur	Lac aux Quenouilles	46°10'74°23'	10
126.	Lac Lyster, à l'extérieur des zones décrites aux articles 127 et 128	Lac Lyster	45°02' 71°54'	55
127.	Lac Lyster, à l'intérieur d'une ceinture de 100 m de sa berge	Lac Lyster	45°02' 71°54'	10
128.	Lac Lyster, au nord d'une ligne tracée à partir du point A à la position 45° 01' 71°55' jusqu'au point B à la position 45°02' 71°54'	Lac Lyster	45°02' 71°54'	10
129.	Rivière de la Petite-Nation entre le pont du canal à la position 45°35'50" 75° 06'15" et le pont de la route 148 à la position 45° 36'20" 75°07'45"	Rivière Petite-Nation	45°36' 75°07'	10
130.	Lac Mégantic	Lac Mégantic	45°32' 70°53'	55, de 18 h à 6 h

131.	Lac Mégantic, à l'extérieur des zones décrites aux articles 132 à 138	Lac Mégantic	45°32' 70°53'	70, de 6 h à 18 h
132.	Lac Mégantic, à l'intérieur d'une ceinture de 100 m de sa berge	Lac Mégantic	45°32' 70°53'	10
133.	Le marais à la tête du lac Mégantic, zone R à la position 42°27' 70° 53' (voir note 3)	Lac Mégantic	45°32' 70°53'	5
134.	Le marais de la rivière Victoria, zone S à la position 45°32' 70° 53' (voir note 3)	Lac Mégantic	45°32' 70°53'	5
135.	Lac Mégantic, dans le secteur de la Baie-des-Sables, au nord d'une ligne reliant le point J à la position 45°34'45" 70° 55'20" au point K à la position 45°35'00" 70° 55'00"	Lac Mégantic	45°32' 70°53'	15
136.	Lac Mégantic, à l'est du quai fédéral, dans la marina, zone L à la position 45°34' 70°53'	Lac Mégantic	45°32' 70°53'	5
137.	Lac Mégantic, dans le secteur du lac des Joncs, zone Q à la position 45° 27' 70°51'	Lac des Joncs	45°32' 70°53'	10
138.	Lac Mégantic, dans le secteur du lac des Joncs, entre le point M à la position 45°29' 70°52' et le point N à la position 45° 27' 70°51'	Rivière du lac des Joncs	45°32' 70°53'	10
139.	Rivière Arnold entre le point O à la position 45° 27' 70°52' et le point P à la position 45°26' 70°52'	Rivière Arnold	45°32' 70°52'	10
140.	Rivière Victoria entre le point T à la position 45°32' 70°56' et le point U à la position 45°32' 70°57'	Rivière Victoria	45°33' 70°56'	10
141.	Lac Viceroy, à l'extérieur de la zone décrite à l'article 142	Lac Vert	45°51' 75°06'	55, sauf de 21 h à 7 h, où une limite de vitesse de 25 km/h s'applique
142.	Lac Viceroy, à l'intérieur d'une ceinture de 70 m de sa berge, excluant le passage de la baie St-Pierre (voir note 2)	Lac Vert	45°51' 75°06'	10
143.	Lac Alain	Lac Alain	46°57' 71°50'	10
144.	Lac Brompton	Lac Brompton	45°26' 72°09'	30, sauf

				de 20 h à 7 h
145.	Lac Brompton, au nord d'une ligne reliant le point A à la position 45°24'25" 72°08'41" et le point B à la position 45°24'26" 72°08'24"	Lac Brompton	45°26' 72°09'	70
146.	Lac Brompton, à l'intérieur d'une ceinture 100 m de sa berge (voir note 2)	Lac Brompton	45°26' 72°09'	10
147.	Lac Brompton, au sud d'une ligne reliant le point A à la position 45°24'25" 72°08'41" et le point B à la position 45°24'26" 72°08'24"	Lac Brompton	45°26' 72°09'	10
148.	Lac Brompton, à l'intérieur d'une ceinture de 100 m de la berge des îles Mitchell et Allen et d'une île indiquée par le point C à la position 45°25'53" 72°09'30"	Lac Brompton	45°26' 72°09'	10
149.	Lac Barrière, à l'extérieur de la zone décrite à l'article 150	Lac Barrière	45°53' 75°06'	70
150.	Lac Barrière, à l'intérieur d'une ceinture de 70 m de sa berge (voir note 2)	Lac Barrière	45°53' 75°06'	25
151.	Le passage entre les lacs Dasserat et Desvaux	Lac Dasserat et lac Desvaux	48°16' 79°25' 48°12' 79°25'	10
152.	Lac Papineau, à l'extérieur de la zone visée à l'article 153	Lac Papineau	46°08' 74°19'	70, excepté entre 21 h et 8 h 30, où une vitesse maximale de 10 km/h s'applique
153.	Dans une bande d'une largeur de 23 m mesurée à partir de la berge du lac Papineau et de la berge des îles qui y sont situées	Lac Papineau	46°08' 74°19'	10
154.	Lac à la Loutre	Lac à la Loutre	46°05' 74°54'	10
155.	Lac de l'Achigan, à l'extérieur de la zone visée à l'article 156	Lac de l'Achigan	46°56' 73°58'	70
156.	Dans une bande d'une largeur de 75 m mesurée à partir de la berge du lac de l'Achigan et de la berge des îles qui y sont situées	Lac de l'Achigan	46°56' 73°58'	10
157.	Rivière Beaudette entre le point A situé à la position	Rivière Beaudette	45°12' 74°19'	5

	45°12'30" 74°19'00" et le point B situé à la position 45°13'50" 74°22'30"			
158.	Rivière des Outaouais entre le point A situé à la position 45°33'50" 74°22'31" et le point B situé à la position 45°33'58" 74°22'30"	Barrage de Carillon	45°34' 74°23'	10
159.	Lac Lovering, à l'extérieur de la zone visée à l'article 160	Lac Lovering	45°10' 72°09'	70
160.	Lac Lovering, à l'intérieur d'une bande d'une largeur de 100 m mesurée à partir de la berge	Lac Lovering	45°10' 72°09'	10
161.	Lac aux Araignées, à l'extérieur des zones visées aux articles 162 à 166	Lac aux Araignées	45°28' 70°49'	50
162.	Lac aux Araignées, à l'intérieur d'une bande d'une largeur de 100 m mesurée à partir de la berge et à l'est d'une ligne reliant le point A à la position 45°28'45" 70°47'45" et le point B à la position 45°27'50" 70°47'45"	Lac aux Araignées	45°28' 70°49'	10
163.	Lac aux Araignées, dans le secteur du marécage de la rivière aux Araignées	Marécage de la rivière aux Araignées	45°28' 70°49'	5
164.	Lac aux Araignées, dans le secteur du marécage de la rivière des Indiens	Marécage de la rivière des Indiens	45°29' 70°48'	5
165.	La partie du lac aux Araignées située dans la rivière aux Araignées	Rivière aux Araignées	45°28' 70°52'	10
166.	La partie du lac aux Araignées située dans la rivière des Indiens	Rivière des Indiens	45°29' 70°48'	10
167.	Lac Memphrémagog, dans la baie de Magog dans la zone délimitée au nord par la berge et la limite sud des zones A et C décrites à l'article 22 de la partie VI de l'annexe II et délimitée au sud par une ligne tracée en partant d'un point situé à la pointe Cabana portant les coordonnées 45°15'10" 72°10'14" jusqu'à la bouée de navigation située aux coordonnées 45°15'59" 72°10'05", de là	Lac Memphrémagog	45°08' 72°16'	10

- jusqu'à un point situé à la pointe Merry portant les coordonnées
- 45°15'52" 72°09'44", à l'exclusion d'un chenal d'une largeur de 100 m délimité par des flotteurs et situé au sud est d'une ligne droite tracée entre cette bouée de navigation et un point de la berge portant les coordonnées 45°16'06" 72°09'41"
168. Lac Memphrémagog, dans une bande d'une largeur de 100 m mesurée à partir de la berge de l'île Charest située aux coordonnées 45°15'46" 72°09'42", dans la baie de Magog Lac Memphrémagog 45°08' 72° 16'11" 10
169. Lac-aux-Sables Lac-aux-Sables 46°53' 72°22' 25
170. Rivière du Cap Rouge, à l'est du pont Gaudaville portant les coordonnées 46°45'21" 71°20'58" jusqu'à son point de confluence avec le fleuve Saint-Laurent Rivière du Cap Rouge 46°45' 71°21' 10
171. Rivière du Cap Rouge, dans une zone située à son point de confluence avec le fleuve (une partie des lots 288 et 292) et délimitée au sud par une ligne tirée à 30 m au sud du quai de la marina de Cap Rouge et portant les coordonnées 46°44'47" 71°20'34", au nord par la limite des hautes eaux et le pont Galarneau, à l'est par les lots 291 et 71-31, et à l'ouest par le lot 71-49 Rivière du Cap Rouge 46°45' 71°21' 10
172. Lac Saint-François, dans la baie aux Rats Musqués, à l'ouest d'une ligne reliant les points A portant les coordonnées 45°57'55" 71°11'05" et B portant les coordonnées 45°57'50" 71°10'50" Lac Saint-François 45°55' 71°10' 10
173. Lac Matagami, dans une zone délimitée par les points A (49°53'26" 77°16'04"), B (49°53'25" 77°16'12"), C (49°52'58" 77°16'24") et D (49°52'54" 77°16'21") Lac Matagami 49°53' 77°30' 5
174. Lac Supérieur Lac Supérieur 46°12' 74°28' 10

175.	Lac de la Grande Fourche, les 60 mètres à partir de la berge	Lac de la Grande Fourche	47°46' 69°12'	10
176.	Chenail-du-Moine, entre les points situés par 46° 03'54" 73°01'37" et 46° 03'45" 73°01'09"	Chenail-du-Moine	46°05' 72°58'	5
177.	Chenail-du-Moine, entre les points situés par 46° 03'45" 73°01'09" et 46° 05'10" 72°57'21"	Chenail-du-Moine	46°05' 72°58'	10
178.	Chenaux entre le chemin du Chenail-du-Moine et l'île Létourneau et de l'île-aux-Fantômes, entre les points situés par 46° 04'15" 72°59'16" et 46° 04'42" 72°58'14"	Chenal de l'île Létourneau et chenal de l'île-aux-Fantômes	46°04' 72°59'	5
179.	Chenal d'Embarras	Chenal d'Embarras	46°05' 72°58'	5
180.	Chenal du Doré	Chenal du Doré	46°05' 72°57'	10
181.	Chenal à Côté	Chenal à Côté	46°05' 72°57'	10
182.	Chenal aux Corbeaux, entre les points situés par 46°04'37" 73°02'12" et 46° 06'11" 73°00'07"	Chenal aux Corbeaux	46°05' 73°01'	10
183.	Baie de l'île-à-Lapierre	Baie de l'île-à-Lapierre	46°06' 73°00'	5
184.	Réserve de la Baie de l'île-de-Grâce	Baie de l'île-de-Grâce Vieille Baie Baie de l'île-aux-Corbeaux	46°06' 73°01'	5
185.	Rivière Jacques-Cartier entre les points situés par 46°51'47" 71°32'46" et 46° 53'57" 71°30'46"	Rivière Jacques-Cartier	46°40' 71°45'	25
186.	Lac Saint-François, les parties autres que les eaux décrites aux articles 187 à 194	Lac Saint-François	45°55' 71°10'	70
187.	Lac Saint-François, dans la baie Sauvage, la partie comprise dans les 100 mètres de la berge entre les points situés par 45° 50'41" 71°08'50" 45° 49'03" 71°09'56" 45° 47'26" 71°08'20" et 45° 49'12" 71°09'37"	Lac Saint-François	45°50' 71°10'	10
188.	Lac Saint-François, dans la baie Sauvage, la partie comprise dans les 35 m de la berge entre les points situés par 45° 50'19" 71°08'57" et 45° 50'20" 71°08'41"	Lac Saint-François	45°50' 71°10'	10
189.	Lac Saint-François, dans	Lac Saint-	45°50' 71°10'	10

	la baie Sauvage, la partie comprise dans les de 50 mètres de la berge entre les points situés par 45° 50'06" 71°09'34" et 45° 49'53" 71°09'34"	François		
190.	Lac Saint-François, la partie comprise dans les 50 mètres de la berge des trois îles entre les points situés par 45°52'35" 71°09'27" 45°48'12" 71°08'57" et 45°47'36" 71°08'51"	Lac Saint-François	45°50' 71°10'	10
191.	Lac Saint-François, dans la partie comprise entre les points situés par 45° 49'03" 71°09'56" 45° 49'12" 71°09'37" 45° 50'41" 71°08'50" et 45° 50'20" 71°08'40"	Lac Saint-François	45°50' 71°10'	40
192.	Lac Saint-François, dans la partie comprise entre les points situés par 45° 49'03" 71°09'56" 45° 49'12" 71°09'37" et 45° 47'26" 71°08'20"	Lac Saint-François	45°50' 71°10'	25
193.	Lac Saint-François, dans la rivière Ashberham, entre les points situés 45° 58'34" 71°15'35" et 45° 58'21" 71°15'09"	Lac Saint-François	45°50' 71°10'	10
194.	Lac Saint-François dans la rivière Ashberham, entre les points situés par 45°55'45" 71°07'26" 45° 56'44" 71°08'48" et 45° 55'48" 71°08'59"	Lac Saint-François	45°50' 71°10'	10
195.	Lac des Deux-Montagnes, les 600 mètres à partir de la berge de la municipalité de Saint-Placide	Lac des Deux-Montagnes	45°27' 74°00'	10
196.	Lac des Deux-Montagnes, dans la baie de Vaudreuil, la partie située à l'ouest d'une ligne droite reliant la limite nord de la rue du Club située par 45°23'29" 74°00'47" et un point du lot 2257 situé par 45° 24'55" 74°00'45"	Lac des Deux-Montagnes	45°27' 74°00'	a) 10 b) 70
197.	Lac Simon : a) les 70 mètres à partir de la laisse des hautes eaux b) à plus de 70 mètres de la laisse des hautes eaux	Lac Simon	45°58' 75°05'	25 70
198.	Lac Gagnon, les 70 mètres à partir de la laisse	Lac Gagnon	46°07' 75°07'	10

- des hautes eaux
199. Le chenal de navigation du lac Leamy, à savoir la partie du lac Leamy, le passage nord reliant le lac Leamy à la rivière Gatineau et la partie du passage sud reliant le lac Leamy au lac de la Carrière délimités par une ligne tracée à partir du point situé par 45°27'21" 75°43'11" jusqu'au point situé par 45°27'13" 75°43'16"; de là, jusqu'au point situé par 45°27'08" 75°43'19"; de là, jusqu'au point situé par 45°27'09" 75°43'23"; de là, jusqu'au point situé par 45°27'07" 75°43'31"; de là, jusqu'au point situé par 45°27'02" 75°43'33"; de là, jusqu'au point situé par 45°26'59" 75°43'30"; de là, jusqu'au point situé par 45°26'59" 75°43'20"; de là, jusqu'au point situé par 45°26'51" 75°43'22"; de là, vers le sud jusqu'à la culée en béton supportant les arches en acier du pont franchissant le passage sud reliant le lac Leamy au lac de la Carrière, sur le côté est du passage, et une ligne tracée à partir du point situé par 45°27'21" 75°43'12" jusqu'au point situé par 45°27'14" 75°43'16"; de là, jusqu'au point situé par 45°27'11" 75°43'18"; de là, jusqu'au point situé par 45°27'07" 75°43'32"; de là, jusqu'au point situé par 45°27'02" 75°43'35"; de là, jusqu'au point situé par 45°26'58" 75°43'30"; de là, jusqu'au point situé par 45°26'58" 75°43'23"; de là, jusqu'au point situé par 45°26'57" 75°43'21"; de là, jusqu'au point situé par 45°26'52" 75°43'22"; de là, vers le sud jusqu'à la culée de béton supportant les arches en acier du pont franchissant le passage sud reliant le lac Leamy au lac de la Carrière, sur le côté ouest du passage

200.	Rivière Ernest :	Rivière Ernest	46°08' 75°08'	
	a) la section comprise entre un point situé par 46°08'18"N 75°09'32"O et un point situé par 46°08'18"N 75°07'30"O			5
	b) la section comprise entre un point situé par 46°08'18"N 75°07'30"O et un point situé par 46°08'23"N 75°07'30"O			10
201.	Rivière Petite Nation, la section comprise entre un point situé par 46°04'04"N 75°05'54"O et un point situé par 46°01'59"N 75°04'41"O	Rivière Petite Nation	45°35' 75°06'	10
202.	Rivière Preston, la section comprise entre un point situé par 46°00'35"N 75°04'05"O et un point situé par 46°00'07"N 75°05'05"O	Rivière Preston	46°00' 75°05'	10
203.	Canal de Grenville : la section comprise entre un point situé par 45°37'04" 74°35'14" et un point situé par 45°37'51" 74°36'34", et le long de la rive sud-ouest de l'île formant la rive sud-ouest du canal de Grenville et s'étendant sur une distance de 50 m à partir du rivage jusqu'à la rivière Gatineau, entre une ligne tracée en direction de l'ouest et passant par un point situé par 45°37'51" 74°36'34", et une ligne tracée en direction du sud et passant par un point situé par 45°37'04" 74°35'14" et un point situé par 45°37'02" 74°35'15"		45°37' 74°36' 45°20' 73°55'	10
204.	Lac Trois-Lacs :	Lac Trois-Lacs	45°48' 71°54'	
	a) jusqu'à 50 m du rivage et dans les voies interlacustres			10
	b) la partie restante du lac			55
205.	Rivière Nicolet Sud-Ouest :	Rivière Nicolet Sud-Ouest	46°13' 72°36'	10
	a) depuis la sortie du lac Trois-Lacs à un point situé par 45°48'10" 71°54'40" jusqu'au barrage existant à un point situé par 45°47'50" 71°55'00"			
	b) depuis l'entrée du lac	Rivière		

	Trois-Lacs à un point situé Parenteau par 45°47'32" 71°52'15" jusqu'à La Petite Île à un point situé par 45°47'37" 71°51'47"		
206.	Lac Windsor		45°39' 71°53' 10
207.	Lac Saint-Louis, à l'intérieur d'une ceinture de 300 m de la berge dans la partie du lac située entre une ligne reliant la jetée du parc Saint-Louis à la limite ouest du parc René Lévesque et une ligne tracée en direction et à partir de la 6 ^e Avenue, dans la ville de Lachine	Lac Saint-Louis	45°26' 73°42' 10
208.	Ruisseau Pearson, depuis son embouchure à un point situé par 45°14' 72° 31' jusqu'à un point situé en aval par 45°13' 72°31'	Ruisseau Pearson	45°14' 72°32' 5
209.	Bassin de Chambly :	Bassin de Chambly	45°27' 73°17'
	a) à l'intérieur d'une ceinture de 125 m de la berge dans la section délimitée par une ligne tracée entre les points situés par :		10
	45°26'59" 73°16'39" 45°26'56" 73°17'25" 45°27'50" 73°17'24" 45°27'56" 73°16'36"		
	b) la partie restante du bassin		40
210.	Rivière Ouareau :	Rivière Ouareau	45°56' 73°25'
	a) entre le lac Blanc et le lac Ouareau, dans le chenal balisé entre un point situé par 46°19'43" 74°12'38" et l'extrémité du chenal balisé à un point situé par 46°18'12" 74° 10'15"		25
	b) à l'extérieur du chenal		10
211.	Lac Croche, à l'intérieur d'une ceinture de 50 m de la berge	Lac Croche	46°21' 74°06' 10
212.	Lac du Pimbina, à l'intérieur d'une ceinture de 50 m de la berge	Lac du Pimbina	46°23' 74°14' 10
213.	Lac Provost, à l'intérieur d'une ceinture de 50 m de la berge	Lac Provost	46°24' 74°16' 10
214.	Lac Simoneau :	Lac Simoneau	45°24' 72°11'
	a) à l'intérieur d'une		10

				ceinture de 30 m de la berge	
				<i>b)</i> la partie restante du lac	40
215.	Lac Leclerc	Lac Leclerc	45°24' 72°12'		10
216.	Lac des Monts :	Lac des Monts	45°24' 72°11'		
				<i>a)</i> à l'intérieur d'une ceinture de 30 m de la berge	10
				<i>b)</i> la partie restante du lac	40
217.	Lac Bran-de-Scie :	Lac des Monts	45°24' 72°12'		
				<i>a)</i> à l'intérieur d'une ceinture de 30 m de la berge	10
				<i>b)</i> la partie restante du lac	40
218.	Lac Waterloo	Lac Waterloo	45°20' 72°31'		10
219.	Lac Matambin :	Lac Matambin	46°19'50" 73° 32'20"		
				<i>a)</i> à l'intérieur d'une ceinture de 30 m de la berge;	10
				<i>b)</i> la partie restante du lac	55
220.	Lac Aylmer :	Lac Aylmer	45°49' 71°21'		
				<i>a)</i> à l'intérieur d'une ceinture de 75 m de la laisse des hautes eaux sur le périmètre du lac, du côté nord du barrage d'Aylmer situé par 45° 45'35" 71°24'20" (voir note 2);	10
				<i>b)</i> dans la baie Bullfrog, la zone adjacente au Domaine Saint-Laurent, à l'ouest d'une ligne reliant le point A situé par 45° 46'30" 71°23'15" et le point B situé par 45°47'00" 71°22'30";	10
				<i>c)</i> dans la baie Ward, dans le Domaine Saint- Laurent, à l'ouest de la longitude 71°23'05", entre les latitudes 45°47'45" et 45°47'55", et au confluent de la rivière Coulombe et du lac Aylmer, à l'ouest de la longitude 71°23'30" et au nord de la latitude 45° 49'25", et dans la même baie, la zone à l'est de la longitude 71°22'00" entre les latitudes 45°48'45" et 45°49'25";	10
				<i>d)</i> dans la baie Moose, la partie de l'embouchure du cours d'eau de la Longue- Pointe située à l'ouest d'une ligne tracée entre le	10

point A situé par 45°51'15"
71°21'30" et le point B
situé par 45°51'45" 71°
21'45" jusqu'au confluent
du cours d'eau de la
Longue-Pointe et du lac
Aylmer, au point situé par
45°51'10" 71°22'05";

e) dans la partie de
l'embouchure de la rivière
Maskinongé située à l'est
de la longitude 71°21'00"
et au sud de la latitude
45°49'25", jusqu'au
confluent de la rivière
Maskinongé et du lac
Aylmer, au point situé par
45°47'00" 71°20'45";

10

f) dans l'embouchure du
ruisseau Troisième, à l'est
de la longitude 71°20'00"
et entre les latitudes 45°
50'10" et 45°50'20";

10

g) dans l'embouchure du
ruisseau Jackman, à l'est
de la longitude 71°20'20"
et entre les latitudes 45°
50'40" et 45°50'50";

10

h) à l'intérieur du secteur
de la marina, entre les
latitudes 45°53'25" et 45°
53'55", et à partir du pont
de la route 112 jusqu'aux
rapides de la rivière Saint-
François à la latitude 45°
54'15";

10

i) dans la zone comprise
entre l'entrée de Pansu à
la latitude 45°55'10" et
l'embouchure de la rivière
Coleraine à la latitude 45°
56'50";

10

j) à l'intérieur d'une
ceinture de 100 m des
quais municipaux, l'un
situé au nord de la latitude
45°49'50" entre les
longitudes 71°23'05" et
71°23'25", et l'autre situé
à l'est de la longitude 71°
20'15" entre les latitudes
45°48'15" et 45°48'30";

10

k) à l'intérieur d'une
ceinture de 200 m de la
berge, à partir des plages
de sable suivantes :

10

(i) la plage 1, à l'est de la
longitude 71°20'20" entre
les latitudes 45°49'10" et
45°50'10",

(ii) la plage 2, à l'est de la longitude 71°21'50" entre les latitudes 45°46'50" et 45°47'10",

(iii) la plage 3, au sud de la latitude 45°46'20" entre les longitudes 71°22'25" et 71°22'50",

(iv) la plage 4, adjacente au parc Bellerive, à l'ouest de la longitude 71°22'45" et au nord de la latitude 45°49'45",

(v) la plage 5, adjacente au Camping Lachance, à l'est de la longitude 71°22'10" et au nord de la latitude 45°49'35"

221.	Lac Memphrémagog :	Lac Memphrémagog	45°08' 72°16'	
	a) à l'intérieur d'une ceinture de 100 m de la berge (voir note 2);			10
	b) la partie restante du lac			70
222.	Lac Gagnon :	Lac Gagnon	46°07' 75°07'	
	a) à l'intérieur d'une ceinture de 70 m de la berge (voir note 2);			25
	b) la partie restante du lac			70
223.	Rivière-des-Prairies :		45°33' 73°41'	
	a) entre le point situé par 45°31'32" 73°53'45", à l'île Roussin, et le point situé par 45°41'51" 73°31'25", à l'île du Moulin (voir note 2) :			
	(i) à l'intérieur d'une ceinture de 30 m de la berge,			10
	(ii) à 30 m ou plus de la berge, de 21 h à 7 h;			25
	b) la partie de la rivière entre l'extrémité est de l'île de Montréal au confluent du fleuve Saint-Laurent et de la Rivière-des-Prairies, au point situé par 45°42'12" 73°28'33", et le pont de la route 40 au point situé par 45°41'58" 73°30'31" (voir note 2) :			
	(i) à l'intérieur d'une ceinture de 50 m de la berge de l'île de Montréal,			10
	(ii) à 50 m ou plus de la berge, de l'île de Montréal, de 21 h à 7 h;			25

- c) la partie de la rivière depuis le pont de la route 40 au point situé par 45° 41'58" 73°30'31" jusqu'au confluent de la Rivière-des-Prairies et du lac des Deux Montagnes au point situé par 45°28'17" 73° 56'20" (voir note 2) :
- (i) à l'intérieur d'une ceinture de 30 m de la berge de l'île de Montréal, 10
- (ii) à 30 m ou plus de la berge, de l'île de Montréal, de 21 h à 7 h; 25
- d) à l'intérieur d'une ceinture de 50 m de la berge de l'île Bizard entre le point situé par 45° 31'14" 73°52'51" et le point situé par 45°28'30" 73°56'34"; 10
- e) à l'intérieur d'une ceinture de 30 m de la berge des îles suivantes : 10
- (i) les îles sans nom dont le point milieu respectif est situé par :
- 45°28'13" 73°55'03",
 45°28'02" 73°54'56",
 45°28'42" 73°52'49",
 45°28'31" 73°52'49",
 45°32'17" 73°42'53",
 45°30'24" 73°51'26",
 45°38'17" 73°36'30",
 45°28'06" 73°54'51",
- (ii) île Gagné dont le point milieu est situé par 45° 38'34" 73°36'25",
- (iii) île Jasmin dont le point milieu est situé par 45°29'56" 73°51'26",
- (iv) île Lapierre dont le point milieu est situé par 45°38'11" 73°36'42",
- (v) île Mercier dont le point milieu est situé par 45°29'00" 73°52'35",
- (vi) île Ménard dont le point milieu est situé par 45°29'26" 73°51'37",
- (vii) île Perry dont le point milieu est situé par 45° 32'51" 73°41'51",
- (viii) île Rochon dont le point milieu est situé par 45°38'12" 73°36'54",
- (ix) île aux Chats dont le

point milieu est situé par
45°30'58" 73°45'13",

(x) île de Roxboro dont le
point milieu est situé par
45°30'48" 73°49'11",

(xi) île de la Visitation dont
le point milieu est situé
par 45°34'46" 73°39'40",

(xii) île du Cheval de Terre
dont le point milieu est
situé par 45°35'09" 73°
39'20";

f) à l'intérieur d'une
ceinture de 50 m des îles
suivantes (voir note 2) :

10

(i) île Bonfoin dont le point
milieu est situé par 45°
42'05" 73°29'54",

(ii) île Haynes dont le
point milieu est situé par
45°41'52" 73°30'06";

g) à l'extérieur des
ceintures visées aux
alinéas a) à f), de 21 h à 7
h

25

224. Fleuve Saint-Laurent : 49°40' 64°30'

a) à l'intérieur d'une
ceinture de 300 m de la
berge entre le point situé
par 45°25'47" 73°41'36" et
le point situé par 45°
25'29" 73°39'58" (voir
note 2);

10

b) à l'intérieur d'une
ceinture de 50 m de la
berge entre le point situé
par 45°25'29" 73°39'57"
sur la pointe est de l'île de
Montréal et le point situé
par 45°42'12" 73°28'33"
au confluent du fleuve
Saint-Laurent et de la
Rivière-des-Prairies (voir
note 2);

10

c) à l'intérieur d'une
ceinture de 50 m de la
berge dans la partie du
fleuve où sont situées les
îles suivantes, et à
l'intérieur d'une ceinture
de 50 m de la berge de
ces îles (voir note 2) :

10

(i) île à Jos-Ouellet dont le
point milieu est situé par
45°25'15,3" 73°35'53,1",

(ii) île aux Chèvres dont le
point milieu est situé par
45°25'32,3" 73°34'46,1",

(iii) île aux Hérons dont le point milieu est situé par 45°25'24" 73°34'45",

(iv) île des Soeurs dont le point milieu est situé par 45°27'31,1" 73°33'03,9",

(v) île Mud Pie dont le point milieu est situé par 45°26'20,0" 73°33'20,8",

(vi) île Notre-Dame dont le point milieu est situé par 45°29'52,2" 73°31'23,4"

(vii) île Rock dont le point milieu est situé par 45°25'48,6" 73°34'12,8",

(viii) île Sainte-Hélène dont le point milieu est situé par 45°31'06,4" 73°32'02,4",

(ix) Les Sept Soeurs dont le point milieu respectif est situé par :

45°25'22,2" 73°35'16,3",

45°25'09,8" 73°35'24,1",

45°25'13,4" 73°35'19,2",

45°25'05,5" 73°35'18,6",

45°25'06,9" 73°35'19,7",

45°25'10,5" 73°35'19,9",

45°25'14,0" 73°35'25,7",

45°25'16,2" 73°35'15,1",

45°25'15,1" 73°35'24,9",

45°25'20,1" 73°35'14,4",

45°25'16,6" 73°35'23,2",

45°25'18,5" 73°35'14,4",

45°25'08,9" 73°35'21,2",

(x) les îles sans nom dont le point milieu respectif est situé par :

45°25'41,8" 73°35'23,3",

45°25'57,4" 73°34'56,6",

45°28'17,8" 73°31'53,2",

45°26'05,7" 73°34'50,2",

45°26'28,4" 73°33'32,8",

45°25'57,4" 73°34'59,1",

45°25'43,5" 73°35'28,8",

45°25'46,9" 73°35'21,9",

45°25'57,9" 73°34'57,7",

45°29'32,3" 73°31'47,5",

45°26'03,9" 73°34'55,7",

45°31'39,5" 73°31'55,9",

45°42'08,7" 73°28'36,4",

45°25'50,9" 73°35'20,2",

45°25'41,9" 73°35'25,2",

45°25'45,3" 73°35'28,6",

45°38'50,8" 73°29'02,9",

45°25'51,2" 73°34'24,2",

d) à l'extérieur des ceintures visées aux alinéas a) à c), de 21 h à

- 7 h
225. Lac Saint-Louis : Lac Saint-Louis 45°24' 73°48'
- a) à l'intérieur d'une ceinture de 50 m de la berge, entre le point situé par 45°24'12" 73°57'23" (pont de la route 20) et le point situé par 45°25'55" 73°41'37"; 10
- b) à l'intérieur d'une ceinture de 50 m de la berge des îles suivantes (voir note 2) : 10
- (i) île Bushy dont le point milieu est situé par 45°25'57" 73°44'03",
- (ii) île Dixie dont le point milieu est situé par 45°25'54" 73°43'27",
- (iii) île Dorval dont le point milieu est situé par 45°25'56" 73°44'31",
- (iv) les îles sans nom dont le point milieu respectif est situé par :
- 45°24'10" 73°55'35",
 45°25'24" 73°51'35",
 45°25'30" 73°50'06",
 45°25'22" 73°51'40",
 45°25'55" 73°40'45",
 45°24'12" 73°55'44",
 45°25'32" 73°50'05",
 45°25'51" 73°40'15";
- c) à l'extérieur des ceintures visées aux alinéas a) et b), entre 21 h et 7 h 25
226. Lac des Deux Montagnes : Lac des Deux Montagnes 45°27' 74°00'
- a) à l'intérieur d'une ceinture de 50 m de la berge des îles suivantes (voir note 2) : 10
- (i) les îles sans nom dont le point milieu respectif est situé par :
- 45°24'44,0" 73°57'55,1",
 45°28'13,3" 73°56'23,7",
 45°24'20,0" 73°57'29,7",
 45°24'14,6" 73°57'21,2",
 45°27'37,5" 73°56'46,3",
 45°24'50,8" 73°58'05,8",
 45°27'59,3" 73°56'36,0",
 45°27'17,7" 73°56'41,4",
 45°25'08,6" 73°58'12,7",
 45°25'09,2" 73°58'17,5",
 45°25'05,7" 73°58'10,8",
 45°25'26,4" 73°58'32,2",

	(ii) île Girwood dont le point milieu est situé par 45°25'17,1" 73°58'25,7";		
	b) à l'intérieur d'une ceinture de 50 m de la berge de l'île de Montréal, entre le point situé par 45°24'12" 73°57'23" et le point situé par 45°28'17" 73°56'20";		10
	c) à l'extérieur des ceintures visées aux alinéas a) et b), entre 21 h et 7 h		25
227.	Lac Beaugard :	Lac Beaugard	46°09' 73°59'
	a) à moins de 30 m de la berge;		10
	b) à 30 m ou plus de la berge :		
	(i) entre 21 h et 7 h,		25
	(ii) entre 7 h et 21 h		70
228.	Lac Catherine :	Lac Catherine	46°09' 74°00'
	a) à moins de 30 m de la berge;		10
	b) à 30 m ou plus de la berge :		
	(i) entre 21 h et 7 h,		25
	(ii) entre 7 h et 21 h		70
229.	Lac des Cèdres :	Lac des Cèdres	46°07' 74°03'
	a) à moins de 30 m de la berge;		10
	b) à 30 m ou plus de la berge :		
	(i) entre 21 h et 7 h,		25
	(ii) entre 7 h et 21 h		70
230.	Lac Délia :	Lac Délia	46°09' 73°59'
	a) à moins de 30 m de la berge;		10
	b) à 30 m ou plus de la berge :		
	(i) entre 21 h et 7 h,		25
	(ii) entre 7 h et 21 h		70
231.	Lac Doux :	Lac Doux	46°10' 73°59'
	a) à moins de 30 m de la berge;		10
	b) à 30 m ou plus de la berge :		
	(i) entre 21 h et 7 h,		25
	(ii) entre 7 h et 21 h		70
232.	Lac Drummond :	Lac Drummond	46°07' 73°59'
	a) à moins de 30 m de la berge;		10
	b) à 30 m ou plus de la berge :		

	(i) entre 21 h et 7 h,			25
	(ii) entre 7 h et 21 h			70
233.	Lac Exérine :	Lac Exérine	46°08' 73°59'	
	a)à moins de 30 m de la berge;			10
	b)à 30 m ou plus de la berge :			
	(i) entre 21 h et 7 h,			25
	(ii) entre 7 h et 21 h			70
234.	Lac à Foin :	Lac à Foin	46°07' 74°04'	
	a)à moins de 30 m de la berge;			10
	b)à 30 m ou plus de la berge :			
	(i) entre 21 h et 7 h,			25
	(ii) entre 7 h et 21 h			70
235.	Lac Fouché :	Lac Fouché	46°07' 74°03'	
	a)à moins de 30 m de la berge;			10
	b)à 30 m ou plus de la berge :			
	(i) entre 21 h et 7 h,			25
	(ii) entre 7 h et 21 h			70
236.	Lac à Gaby :	Lac à Gaby	46°07' 74°03'	
	a)à moins de 30 m de la berge;			10
	b)à 30 m ou plus de la berge :			
	(i) entre 21 h et 7 h,			25
	(ii) entre 7 h et 21 h			70
237.	Lac Hérroux :	Lac Hérroux	46°10' 73°59'	
	a)à moins de 30 m de la berge;			10
	b)à 30 m ou plus de la berge :			
	(i) entre 21 h et 7 h,			25
	(ii) entre 7 h et 21 h			70
238.	Lac Kenny :	Lac Kenny	46°09' 73°59'	
	a)à moins de 30 m de la berge;			10
	b)à 30 m ou plus de la berge :			
	(i) entre 21 h et 7 h,			25
	(ii) entre 7 h et 21 h			70
239.	Lac LaFontaine :	Lac LaFontaine	46°07' 73°59'	
	a)à moins de 30 m de la berge;			10
	b)à 30 m ou plus de la berge :			
	(i) entre 21 h et 7 h,			25
	(ii) entre 7 h et 21 h			70
240.	Lac à May :	Lac à May	46°09' 74°02'	

			a)à moins de 30 m de la berge;	10
			b)à 30 m ou plus de la berge :	
			(i) entre 21 h et 7 h,	25
			(ii) entre 7 h et 21 h	70
241.	Lac Onésime :	Lac Onésime	46°10' 73°58'	
	a)à moins de 30 m de la berge;			10
	b)à 30 m ou plus de la berge :			
	(i) entre 21 h et 7 h,			25
	(ii) entre 7 h et 21 h			70
242.	Lac Racette :	Lac Racette	46°07' 73°58'	
	a)à moins de 30 m de la berge;			10
	b)à 30 m ou plus de la berge :			
	(i) entre 21 h et 7 h,			25
	(ii) entre 7 h et 21 h			70
243.	Lac Ritchie :	Lac Ritchie	46°08'42" 73° 59'30"	
	a)à moins de 30 m de la berge;			10
	b)à 30 m ou plus de la berge :			
	(i) entre 21 h et 7 h,			25
	(ii) entre 7 h et 21 h			70
244.	Lac des Îles :	Lac des Îles	46°06' 74°02'	
	a)à moins de 30 m de la berge;			10
	b)à 30 m ou plus de la berge :			
	(i) entre 21 h et 7 h,			25
	(ii) entre 7 h et 21 h			70
245.	Les parties du lac Orford, situées à l'ouest et au sud-ouest des coordonnées suivantes :	Lac Orford	45°17'46" 72°16'22"	5
	45°17'39" 72°16'32" 45°17'46" 72°16'22" 45°17'50" 72°16'27"			
	a)dans une bande de 100 m de la berge, pour la bande non régie par des restrictions plus sévères;			10
	b)dans les sections non régies par des restrictions plus sévères			70
246.	Rivière Saint-François	Rivière Saint- François	Du point A situé par 46° 05'N, 72°53'O jusqu'au point B situé par 46° 05'N, 72°52'O	40

247.	Lac Patrick :	Lac Patrick	46°05'00" 73° 59'00"	
	a) à moins de 30 m de la berge;			10
	b) à 30 m ou plus de la berge :			
	(i) entre 21 h et 7 h,			25
	(ii) entre 7 h et 21 h			70
248.	Rivière Gatineau, du barrage Farmers jusqu'au barrage Paugan :			
	a) dans une bande de 30 m des berges;			10
	b) à 30 m ou plus des berges			55
249.	Lac William :	Lac William	46°06'38" 71° 34'04"	
	a) dans une ceinture de 90 m de la berge			10
250.	Chenal Bergeron (lac Saint-Louis) :	Chenal Bergeron	45°19'06" 73° 51'02"	
	a) dans une bande de 90 m des rives			10
251.	Lac Munich	Lac Munich	45°58'09" 74° 30'09"	10
252.	Lac Charest	Lac Charest	45°58'10" 74° 30'51"	10
253.	Lac du Brochet	Lac du Brochet	45°57'32" 74° 32'37"	10
254.	Lac des Pins	Lac des Pins	45°55'34" 74° 29'41"	10
255.	Lac Verdure	Lac Verdure	46°01'00" 74° 28'00"	10
256.	Lac Kipawa (dans le territoire non organisé de Laniel) :	Lac Kipawa	46°55' 79°00'	
	a) dans une bande de 30 m de la berge du lac, du 1 ^{er} avril au 30 novembre de chaque année pour les territoires visés;			10
	(i) La partie de la baie MacAdam comprenant le terrain 1, au numéro 901, jusqu'au terrain 22 du rang A, au numéro 989 du canton Shehyn;			
	(ii) Baie Dorval à l'entrée principale de la baie; du bloc 33, au numéro 163, jusqu'au fond de la baie côté sud dans le canton de Tabaret; du bloc 34, au numéro 165, ainsi que tout le côté nord de la baie			

dans le canton de
Tabaret;

(iii) Autres baies du lac
Kipawa, soit les secteurs
où se trouvent des
habitations, de même que
les lieux touristiques
suivants : la baie du
Canal, la Héronnière, l'île
Clermont et l'île du Huard

257.	Rivière Noire Sud	Rivière Noire Sud	46°12'23" 73° 33'44"	5
258.	Lac Noir :	Lac Noir	46°17' 73°33'	
	a) dans une ceinture de 50 m de la berge			5

Note 1 : Il est interdit aux bâtiments à propulsion mécanique de dépasser 40 km/h, à partir d'une heure après le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil.

Note 2 : Cette restriction ne s'applique pas aux embarcations qui s'éloignent perpendiculairement de la berge et qui tire un skieur nautique en voie de partir.

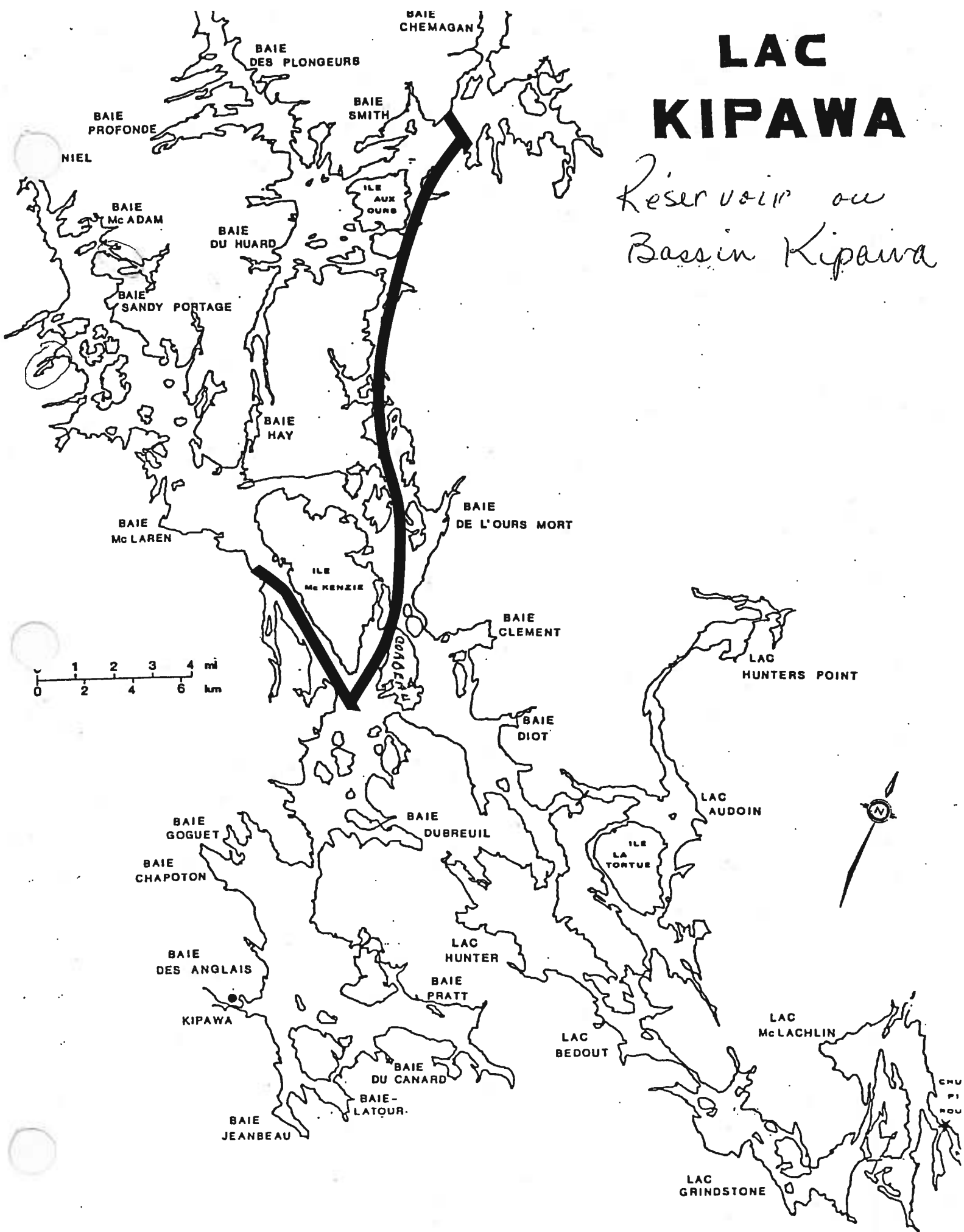
Note 3 : Dans les eaux visées par cette note, la restriction ne s'applique que du 16 août au 15 décembre.

[Suivant]

.....
Avis important

LAC KIPAWA

*Reservoir ou
Bassin Kipawa*





PROVINCE DE QUÉBEC ... TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE

Règlement n° 113-08-2005

Règlement sur les heures de circulation des véhicules tout-terrain et des motoneiges sur l'emprise ferroviaire abandonnée (parc linéaire du Témiscamingue, partie TNO Laniel)

ATTENDU QUE la *Loi et le Règlement sur les véhicules hors route* établissent les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en autorisant leur circulation à certaines conditions, etc.;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 48 de la *Loi sur les véhicules hors route* et de l'article 1 du *Règlement sur les véhicules hors route*, une municipalité peut fixer des heures de circulation des véhicules hors route sur une emprise ferroviaire abandonnée;

ATTENDU QUE le Club de VTT du Témiscamingue et le Club de motoneige du Témiscamingue ont demandé de pouvoir circuler 24 heures sur 24 sur le parc linéaire;

ATTENDU QUE le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné lors d'une séance du conseil tenue le 10 août 2005, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Pâquet
appuyé par monsieur Sylvain Trudel
et résolu unanimement

QUE le présent règlement n° 113-08-2005 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété que le conseil de la MRC de Témiscamingue ordonne et statue qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement n° 113-08-2005, la totalité ou les parties du territoire de la MRC de Témiscamingue selon les cas prévus aux présentes soient soumises aux dispositions suivantes :

Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Le présent règlement s'applique sur le parc linéaire du Témiscamingue (emprise ferroviaire abandonnée, partie TNO Laniel) :

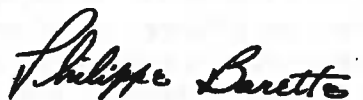
- Aux motoneiges;
- Aux véhicules tout-terrain (VTT).

Article 3 : La circulation des motoneiges et des VTT (aux endroits mentionnés à l'article 2) est permise 24 heures sur 24.

Article 4 : Le conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

Article 5 : Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

Adopté lors d'une séance du conseil tenue le 24 août 2005.



Philippe Barette, préfet



Denis Clermont, secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le : 10 août 2005

Adoption par le conseil de la MRC : 24 août 2005

Avis d'adoption et d'entrée en vigueur : 6 septembre 2005



Municipalité Régionale de Comté de Témiscamingue
21, rue Notre-Dame-de-Lourdes, suite 209
Ville-Marie (Québec) J9V 1X8
☎ : 819-629-2829
☎ : 819-629-3472
✉ : mrc@mrctemiscamingue.qc.ca

MRCT, 31 août 2005
(fa)

Angliers

Béarn

Belleterre

Duhamel-Ouest

Fugèreville

Guérin

Kipawa

Laforce

Laniel (LNO)

Latulipe-et-Gaboury

Laverlochère

Lorrainville

Moffet

Nédélec

Notre-Dame-du-Nord

Rémigny

St-Bruno-de-Guigues

St-Édouard-de-Fabre

St-Eugène-de-Guigues

Témiscaming

Ville-Marie

MRC de Témiscamingue



MRC de Témiscamingue

PROVINCE DE QUÉBEC ... TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE

RÈGLEMENT NUMÉRO 133-08-2008

Concernant la marche au ralenti des moteurs des véhicules immobilisés en Territoire non organisé (Laniel).

CONSIDÉRANT le nouveau programme « Coupez les moteurs » entré en vigueur le 4 décembre 2007 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs afin de réduire l'émission des gaz à effet de serre. En plus d'inciter les municipalités à adopter un règlement sur la marche au ralenti, le programme prévoit des fonds aux municipalités pour l'acquisition et l'installation de panneaux de signalisation et pour une campagne de sensibilisation sur la lutte contre la marche au ralenti destinée à la population locale;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 7 et suivants de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* sur la gestion de la MRC en Territoire non organisé (LRQ, c. 0-9);

CONSIDÉRANT la demande du Comité municipal de Laniel le 15 mai 2008 sur ce sujet;

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* en matière d'environnement (article 19) et de stationnement (articles 79 et suivants), (LRQ, c. C-47.1);

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 18 juin 2008;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M^{me} Marie Lefebvre
appuyé par M. Maurice Laverdière
et résolu unanimement

❖ Que le règlement suivant soit adopté :

Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

Article 2 : Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« GES » : gaz à effet de serre.

« Marche au ralenti » : Le mouvement d'un moteur qui tourne à une vitesse réduite pendant que le véhicule est immobilisé.

« Véhicule » : Un véhicule automobile, un véhicule de commerce, un véhicule de promenade, un véhicule-outil, un véhicule lourd ou un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (LRQ, c. C-24.2) ainsi qu'une motoneige, un véhicule tout-terrain motorisé ou tout autre véhicule motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics au sens de la *Loi sur les véhicules hors route* (LRQ, c. V-1.2).

« Agent de la paix » : Agent de la Sûreté du Québec chargé d'appliquer la totalité du présent règlement.

CHAMP D'APPLICATION

Article 3 : Le présent règlement s'applique à tous les types de véhicules.

Toutefois, le règlement exempte les véhicules suivants :

- Véhicule d'urgence au sens du Code de la sécurité routière;
- Véhicule-outil, véhicule dont le moteur alimente en courant l'équipement auxiliaire utilisé au travail ou véhicule qui comprend un système de chauffage ou de réfrigération pour conserver les marchandises ou transporter des animaux;
- Véhicule de sécurité blindé;
- Véhicule mû par de l'hydrogène, de l'électricité ou véhicule hybride.

La marche au ralenti n'est pas interdite dans les cas suivants :

- Entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, si une personne est présente dans le véhicule;
- Un véhicule immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation intense, d'un feu de circulation ou d'une difficulté mécanique;
- Véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une vérification avant départ, conformément à l'article 519.2 du Code de la sécurité routière;
- Véhicule lorsqu'il est requis de le laisser fonctionner pour effectuer son entretien ou sa réparation;
- Véhicule affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour en rendre la conduite sécuritaire.

INTERDICTIONS

Article 4 : La marche au ralenti est interdite :

- 1) Pendant plus de 3 minutes, par période de 60 minutes, sous réserve des paragraphes 2 et 3;
- 2) Pendant plus de 5 minutes, par période de 60 minutes, pour un véhicule lourd dont le moteur est alimenté au diesel, sous réserve du paragraphe 3;
- 3) Pendant plus de 10 minutes, par période de 60 minutes, pour un véhicule lourd dont le moteur est alimenté au diesel, entre la période du 1^{er} novembre au 31 mars.

DISPOSITION PÉNALE

Article 5 : Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible d'une amende, dans le cas d'une personne physique, d'un montant minimal de 50 \$ et d'un montant maximal de 100 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un montant minimal de 150 \$ et d'un montant maximal de 300 \$.

ADMINISTRATION ET APPLICATION

Article 6 : Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi, le jour de sa publication.

Adopté lors de la séance du conseil de la MRC de Témiscamingue tenue le 25 août 2008.


Jean-Pierre Charron, préfet


Denis Clermont, sec.-trés. – d. g.

Avis de motion : 18 juin 2008
(CM, art. 445)

Adoption par le conseil : 25 août 2008

Publication et entrée en vigueur : 4 septembre 2008
(CM, art. 447)

Municipalité Régionale de Comté de Témiscamingue
21, rue Notre-Dame-de-Lourdes, bureau 209
Ville-Marie (Québec) J9V 1X8
Téléphone : 819 629-2829
Télécopieur : 819 629-3472
Courriel : mrc@mrcstemiscamingue.qc.ca
Site Internet : www.mrcstemiscamingue.qc.ca



(MRCT, 5 septembre 2008 / mjb/fa)



Angliers

Béarn

Belleterre

Duhamel-Ouest

Fugèreville

Guérin

Kipawa

Laforce

Laniel (TN(O))

Latulipe-et-
Gaboury

Laverlochère

Lorrainville

Moffet

Nédélec

Notre-Dame-
du-Nord

Rémigny

St-Bruno-
de-Guigues

St-Édouard-
de-Fabre

St-Eugène-
de-Guigues

Témiscaming

Ville-Marie

MRC de
Témiscamingue

Province de Québec...Témiscamingue
Municipalité régionale de comté de Témiscamingue

RÈGLEMENT N° 143-10-2010

Règlement relativement à la prévention incendie en territoire non organisé

Considérant qu'en vertu des articles 8 et suivants de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*, la MRCT est considérée comme une municipalité locale pour son territoire non organisé;

Considérant l'entrée en vigueur du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Témiscamingue le 27 août 2010;

Considérant que 2 des actions prévues dans le plan de mise en œuvre du schéma visent l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme sur la vérification du fonctionnement des avertisseurs de fumée et l'élaboration d'un programme de prévention pour les risques plus élevés en s'inspirant du Code national de prévention des incendies (CNPI);

Considérant que selon l'article 16 de la *Loi sur la sécurité incendie*, les municipalités sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie;

Considérant les pouvoirs de réglementation en matière de sécurité conférés aux municipalités, notamment par la *Loi sur les compétences municipales*;

Considérant que la MRC de Témiscamingue a prévu au schéma de couverture de risques en sécurité incendie l'engagement d'un technicien en prévention incendie (TPI) dont le mandat est, entre autres, de procéder aux visites d'inspection des risques élevés et très élevés sur le territoire de chacune des municipalités locales et la rédaction de plans d'intervention pour ces risques;

Considérant « l'Entente intermunicipale concernant la fourniture de services dans le cadre de l'application du Règlement relativement à la prévention incendie » conclue entre la municipalité et la MRC de Témiscamingue;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance régulière du 15 septembre 2010;

Considérant que les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement selon la loi, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSEQUENCE,

Il est proposé par M. Jocelyn Aylwin
appuyé par M^{me} Lyna Pine
et résolu unanimement

❖ Que le règlement n° 143-10-2010 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement n° 143-10-2010, les dispositions suivantes s'appliquent en territoire non organisé :

- Laniel (85905);
- Les Lacs-du-Témiscamingue (85907).

Le conseil, agissant à l'égard de son territoire non organisé, décrète ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 DÉFINITIONS ET AUTORITÉS	3
Article 1 Titre	3
Article 2 Application du règlement	3
Article 3 Terminologie.....	3
Article 4 Pouvoirs généraux.....	5
Article 5 numéro civique.....	6
SECTION 2 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX APPLICABLES À TOUTES LES CATÉGORIES DE RISQUES	6
Article 6 Code national de prévention des incendies du Canada (CNPI), édition 2005	6
Article 7 Bâtiment dangereux.....	6
Article 8 Entreposage de bonbonnes de propane.....	7
Article 9 Borne d'incendie et points d'eau.....	7
Article 10 Accumulation de matière.....	7
Article 11 Ramonage des cheminées	8
Article 12 Extincteur portatif	8
Article 13 Fausse alarme	8
Article 14 Feu d'ambiance, feu de joie et feu à ciel ouvert.....	9
SECTION 3 ARTICLES APPLICABLES AUX CATÉGORIES DE RISQUES FAIBLES ET MOYENS.....	11
Article 15 Avertisseur de fumée.....	11
SECTION 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES	12
Article 16 Infraction au règlement.....	12
Article 17 Amendes.....	12
Article 18 Abrogation des règlements antérieurs.....	12
Article 19 Concordance avec les règlements des municipalités locales ...	13
Article 20 Entrée en vigueur	13

SECTION 1

DÉFINITIONS ET AUTORITÉS

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement relativement à la prévention incendie* ».

ARTICLE 2 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les personnes ci-après désignées sont autorisées par la loi ou par entente intermunicipale conclue entre la municipalité et la MRC de Témiscamingue à appliquer ledit règlement :

- Le directeur du service de sécurité incendie;
- Les pompiers;
- Le préventionniste;
- Toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal.

Le conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ont la signification ci-après mentionnée :

Avertisseur de fumée :

Détecteur de fumée avec signal incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou le logement dans lequel il est installé.

Barricader :

Action de bloquer toute porte ou ouverture avec un contre-plaqué à l'aide de vis. Des clôtures doivent être utilisées lorsqu'il est impossible de bloquer toute ouverture.

Bâtiment :

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses (CNPI 2005).

CNPI :

Désigne le Code national de prévention des incendies du Canada, édition 2005.

Conduit de fumée :

Gaine servant à l'acheminement des gaz de combustion.

Directeur :

Désigne le directeur du service de sécurité incendie.

Entente intermunicipale :

Désigne « l'Entente intermunicipale concernant la fourniture de services dans le cadre de l'application du *Règlement relativement à la prévention incendie* » conclue entre la MRC de Témiscamingue et les municipalités locales.

Étage habitable :

Tout étage aménagé pour y abriter des humains, incluant les étages comportant l'un ou l'autre de ces éléments : chambre à coucher, cuisine, salon, salle de jeu, etc.

Feu d'ambiance :

Feu extérieur d'au plus 1 mètre de diamètre allumé sur un terrain.

Feu de joie :

Feu extérieur autorisé en fonction des caractéristiques physiques des lieux, d'un maximum de 3 mètres de diamètre et de 3 mètres de hauteur.

Feu à ciel ouvert :

Feu extérieur autorisé en fonction des caractéristiques physiques des lieux, utilisant comme combustible, généralement des herbes, feuilles, branches ou tous autres végétaux ou matériaux combustibles.

Locataire :

Désigne toute personne qui occupe un bâtiment contre le paiement d'un loyer.

Occupant :

Désigne toute personne qui occupe un bâtiment à un titre autre que celui de locataire ou de propriétaire.

Personne :

Désigne une personne physique, une personne morale ou une société.

Préventionniste :

Toute personne expressément reconnue étant technicien en prévention incendie.

Propriétaire :

Désigne toute personne qui possède un bâtiment en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cadre de substitution ou de possesseur avec promesse de vente.

Ramonage :

Signifie le nettoyage des parois intérieures d'une cheminée ou de tout conduit de fumée qui est situé à l'intérieur d'une telle cheminée, et ce, au moyen de l'équipement nécessaire pour exécuter le travail selon les règles de l'art ainsi que l'inspection du conduit, à l'exception des conduits d'évacuation des appareils au gaz propane.

Service de sécurité incendie :

Le service de sécurité incendie de la municipalité de Béarn. Lorsque le contexte du présent règlement s'y prête, cette expression inclut également toute personne faisant partie de ce service.

D'autres ententes pourraient intervenir à l'avenir, selon les besoins.

Catégories de risques :

L'expression « catégories de risques » désigne les risques faibles, moyens, élevés et très élevés tels que définis dans le présent règlement.

CLASSIFICATION	DESCRIPTION	TYPE DE BÂTIMENT
Risques faibles	<ul style="list-style-type: none">• Très petits bâtiments, très espacés;• Bâtiments résidentiels, de 1 ou 2 logements, 1 ou 2 étages, détachés.	<ul style="list-style-type: none">• Hangars, garages;• Résidences unifamiliales détachées, de 1 ou 2 logements, chalets, maisons mobiles, maisons de chambres de moins de 5 personnes.
Risques moyens	<ul style="list-style-type: none">• Bâtiment d'au plus 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m².	<ul style="list-style-type: none">• Résidences unifamiliales attachées de 2 ou 3 étages;• Immeuble de 8 logements ou moins, maisons de chambres (5 à 9 chambres);• Établissements industriels du groupe F division 3 (ateliers, entrepôts, salle de vente, etc.).
Risques élevés	<ul style="list-style-type: none">• Bâtiments dont l'aire au sol est plus de 600 m²;• Bâtiments de 4 à 6 étages;• Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer;• Lieux sans quantité significative de matières dangereuses.	<ul style="list-style-type: none">• Établissements commerciaux;• Établissements d'affaires;• Immeubles de 9 logements ou plus, maisons de chambres (10 chambres ou plus), motels;• Établissements industriels du groupe F division 2 (atelier, garages de réparation, imprimeries, stations-service, etc.);• Bâtiments agricoles.
Risques très élevés	<ul style="list-style-type: none">• Bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration;• Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes;• Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants;• Lieux où des matières dangereuses sont susceptibles de se trouver;• Lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté.	<ul style="list-style-type: none">• Établissements d'affaires, édifices attenants dans de vieux quartiers;• Hôpitaux, centre d'accueil, résidences supervisées, établissements de détention;• Centre commercial de plus de 45 magasins, hôtels, écoles, garderies, églises;• Établissements industriels du groupe F division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usines de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.);• Usine de traitement des eaux, installations portuaires.

Source : Orientations du ministre de la Sécurité publique

ARTICLE 4 POUVOIRS GÉNÉRAUX

- 4.1. Le présent article du règlement s'applique à toute construction nouvelle ou existante et à toute modification ou transformation de l'occupation des bâtiments existants ou de l'usage auquel ils sont destinés.
- 4.2. Le directeur du service de sécurité incendie, les pompiers, le préventionniste ou toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal peuvent visiter, entre 9 h et 20 h ou en tout temps en cas d'urgence, tout terrain, bâtiment afin de s'assurer que les sections 1, 2, 3 et 4 du présent règlement soient observées.
- 4.3. Le directeur du service de sécurité incendie, les pompiers, le préventionniste ou toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal peuvent visiter et examiner tout terrain, ou tout bâtiment afin de prescrire différents moyens pour prévenir les incendies ou toute autre intervention concernant la sécurité du public.
- 4.4. Pour l'application de l'article 4.2, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment doit permettre au directeur du service de sécurité incendie, aux pompiers, au préventionniste ou à une personne désignée par résolution du conseil municipal, de pénétrer sur son terrain ou dans tous ses bâtiments afin que celui-ci puisse procéder à la visite des lieux.

- 4.5. Le directeur du service de sécurité incendie et le préventionniste, en commun accord et sur présentation d'une carte d'identité officielle, a le droit de visiter n'importe quel terrain ou bâtiment pour inspecter la construction ou l'occupation des locaux, les installations et leur fonctionnement afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées.
- 4.6. Personne ne doit d'aucune manière que ce soit gêner, opposer ou tenter d'opposer ou de retarder toute inspection ou tout exercice de pouvoirs tels qu'ils sont définis dans le présent règlement.
- 4.7. Lorsqu'il existe un danger par rapport à la protection contre l'incendie ou la sécurité des personnes, le directeur du service de sécurité incendie, les pompiers, le préventionniste ou une personne désignée par résolution du conseil municipal peut prendre les mesures appropriées pour éliminer ou contrôler tel danger notamment ordonner l'évacuation immédiate des personnes ou d'un immeuble ou empêcher l'accès tant que ce danger existe, le tout aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 NUMÉRO CIVIQUE

- 5.1. Les chiffres servant à identifier le numéro civique d'un bâtiment doivent être placés en évidence, éclairés ou réfléchissants à la lumière de telle façon qu'il soit facile de les repérer à partir de la voie publique.
- 5.2. Advenant la nécessité d'utiliser un poteau ou un lampadaire pour se conformer à l'article 5.1, celui-ci doit être localisé sur la propriété du bâtiment et être conforme à la réglementation applicable.

SECTION 2

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX APPLICABLES À TOUTES LES CATÉGORIES DE RISQUES

ARTICLE 6 CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES DU CANADA (CNPI), ÉDITION 2005

- 6.1. Le Code national de prévention des incendies du Canada, édition 2005, est la norme appliquée pour toute intervention concernant le présent règlement.

Les modifications apportées au CNPI font partie intégrante du présent règlement comme si elles avaient été adoptées par la municipalité locale.

ARTICLE 7 BÂTIMENT DANGEREUX

- 7.1. Tout bâtiment ou section de bâtiment abandonné ou non utilisé ou vétuste qui représente un danger ou un risque d'incendie doit être solidement barricadé par son propriétaire de façon à empêcher l'accès à quiconque voudrait s'y introduire sans autorisation.
- 7.2. Tout bâtiment incendié ou endommagé lors d'un sinistre doit être solidement barricadé dans les 48 heures suivant la fin de l'intervention lors d'un sinistre et doit le demeurer tant que les travaux de rénovation et/ou de démolition ne sont pas complétés.
- 7.3. Lorsqu'un bâtiment est endommagé au point qu'une partie de celui-ci risque de s'écrouler, son propriétaire doit procéder à la consolidation ou à la démolition de la superficie dangereuse dans les 48 heures suivant la fin de l'intervention lors d'un sinistre ou s'il y a lieu de la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie. En outre, le propriétaire ou en son absence, le directeur du service de sécurité incendie, les pompiers, le préventionniste ou une personne désignée par résolution du conseil municipal doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires après un incendie notamment pour interdire l'accès au site devenu dangereux et y assurer une surveillance et le tout, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 8 ENTREPOSAGE DE BONBONNES DE PROPANE

- 8.1. Une bouteille contenant du propane sous forme liquide ou gazeuse avec une capacité de 5 livres et plus, ne doit pas être entreposée ni utilisée à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel à l'exception des bâtiments à risques élevés et très élevés non résidentiel. Ceux-ci devront se référer aux exigences de la Régie du bâtiment.

ARTICLE 9 BORNE D'INCENDIE ET POINTS D'EAU

- 9.1. Les bornes d'incendie et les points d'eau doivent être accessibles en tout temps au personnel du service de sécurité incendie et de la municipalité. Un espace libre à partir du niveau du sol et un dégagement d'un rayon d'un mètre des bornes d'incendie doivent être maintenus pour ne pas nuire à l'utilisation de ces bornes. Ce dégagement doit se prolonger jusqu'à la voie publique.
- 9.2. Il est prohibé d'entourer ou de dissimuler une borne d'incendie ou l'accès à un point d'eau avec une clôture, une haie, des arbustes ou de quelque autre façon.
- 9.3. Aucune clôture, aucune haie, aucun muret ou autre obstacle que ce soit ne doit être érigé entre une borne d'incendie et la rue ou entre l'accès à un point d'eau et la rue.
- 9.4. **Il est interdit :**
- a) De poser des affiches ou annonces sur une borne d'incendie ou dans son espace de dégagement d'un rayon d'un mètre autre qu'une pancarte d'identification de la borne d'incendie;
 - b) De laisser croître de la végétation dans l'espace de dégagement d'un rayon d'un mètre autour et 2 mètres au-dessus de la borne d'incendie;
 - c) De déposer des ordures ou des débris dans un rayon d'un mètre autour ou près d'une borne d'incendie;
 - d) D'attacher ou ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie;
 - e) D'installer quelque ouvrage de protection autour d'une borne d'incendie, sauf avec l'approbation écrite préalable du directeur du service de sécurité incendie;
 - f) De déposer de la neige ou de la glace dans un rayon d'un mètre autour ou près d'une borne d'incendie;
 - g) D'installer ou d'ériger quoique ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie;
 - h) De modifier le profil du terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie.

ARTICLE 10 ACCUMULATION DE MATIÈRE

- 10.1. Il interdit d'accumuler, à l'intérieur et autour des bâtiments, des matières combustibles ou non combustibles qui, en raison de leur quantité ou leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal ou qui causerait une difficulté d'intervention.
- 10.2. Il est interdit d'accumuler, dans toute partie d'une gaine d'ascenseur, d'une gaine de ventilation, d'un moyen d'évacuation, d'un local technique ou d'un vide technique, d'autres matières combustibles que celles pour lesquelles ces endroits sont conçus.
- 10.3. Il est interdit d'utiliser des vides de construction horizontaux tels que des vides sanitaires ou des vides sous plafond pour le stockage de matériaux combustibles.

ARTICLE 11 RAMONAGE DES CHEMINÉES

11.1. Tout conduit de fumée communiquant avec un appareil à combustible solide doit être ramoné au moins une fois par année ou au besoin, afin d'éviter les accumulations dangereuses de crésote susceptible de provoquer un feu de cheminée.

Cette responsabilité incombe au propriétaire et la municipalité n'a nullement l'obligation de s'assurer que ce dernier a rempli son obligation.

11.2. Le ramonage des cheminées doit être effectué par une firme spécialisée ou par une personne qualifiée.

11.3. Les cendres provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides doivent être placées à l'extérieur des bâtiments sur une surface incombustible à au moins 2 mètres :

- ♦ D'un mur, d'une cloison, d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture combustible;
- ♦ D'un amoncellement de pièces ou de rondins de bois, de copeaux, de déchets et d'autres matières combustibles;
- ♦ D'un dépôt de matières inflammables ou combustibles;
- ♦ Au-dessus ou à côté d'un plancher, d'une passerelle ou d'un trottoir combustible.

Tout résidu de combustion doit être déposé dans un contenant métallique couvert à l'extérieur d'un bâtiment et avoir reposé un minimum de 72 heures sur un plancher non combustible, à l'écart des matériaux combustibles, avant d'en disposer conformément à un règlement ou une directive de la municipalité ou de la MRCT à cet effet.

ARTICLE 12 EXTINCTEUR PORTATIF

12.1. Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment qui est situé en dehors d'un réseau de bornes-fontaines d'incendie municipal ou privé, doit avoir en sa disposition un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC approprié pour les feux de combustibles solides, liquides et gaz inflammables ainsi qu'aux feux d'équipements électriques sous tension.

12.2. Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment où est installé un appareil de chauffage à combustibles solides, doit avoir à sa disposition un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC approprié pour les feux de combustibles solides, liquides et gaz inflammables ainsi qu'aux feux d'équipements électriques sous-tension.

Cette responsabilité incombe au propriétaire et la municipalité n'a nullement l'obligation de s'assurer que ce dernier a rempli son obligation.

ARTICLE 13 FAUSSE ALARME

13.1. Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être le résultat d'une défectuosité ou d'un mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune trace ou preuve d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée du service de sécurité incendie chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Dans le cas de déclenchement d'un système d'alarme ayant occasionné l'intervention inutile d'un service incendie ou une intervention pour faire cesser une alarme, la municipalité ou la ville appliquera la tarification suivante qui sera chargée à l'utilisateur :

La première intervention sera sans frais. Toute intervention subséquente consécutive à la première dans une période de 12 mois : 300 \$.

ARTICLE 14 FEU D'AMBIANCE, FEU DE JOIE ET FEU À CIEL OUVERT

FEU D'AMBIANCE

14.1. Un feu d'ambiance est permis dans une cour privée et dans le cas d'espace locatif pour terrain de camping à la condition que l'installation respecte les critères suivants : toute installation doit être située à 3 mètres des lignes de propriété et à 2 mètres de tout bâtiment ou toutes matières combustibles. L'installation doit être construite en pierre, en brique, en blocs de béton ou préfabriquée en métal de façon permanente ou portative ou demi-fosses pour le cas des terrains de camping. Toute installation doit être munie d'un pare-étincelle, pour le cas d'une cour privée résidentielle.

Une personne d'âge adulte doit être responsable du feu d'ambiance et pouvoir décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction, le cas échéant.

Les appareils portatifs conçus expressément pour faire de la cuisson, fonctionnant au charbon de bois, au propane ou au gaz naturel sont exclus de cet article.

FEU DE JOIE ET FEU À CIEL OUVERT

14.2. Il est interdit de faire un feu de joie ou un feu à ciel ouvert, soit dans une rue ou place publique, soit dans une cour privée ou ailleurs. Toutefois, pour des fins de fêtes familiales ou municipales ou événements à caractère public ou lorsqu'il est démontré qu'il n'existe aucun autre moyen raisonnable pour disposer des matières et que des dispositions seront prises pour assurer la sécurité du public, un permis peut être délivré par le directeur général de la municipalité sur approbation du préventionniste ou du directeur du service de sécurité incendie, tant qu'il y ait une surveillance adéquate par une personne responsable lors du feu de joie ou du feu à ciel ouvert. La municipalité ou la ville ne se tient pas responsable des dommages et cela même après l'émission d'un permis.

Une personne d'âge adulte doit être responsable du feu de joie ou du feu à ciel ouvert et pouvoir décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction, le cas échéant.

14.3. Le permis de brûlage mentionné au paragraphe précédent est délivré par le directeur général de la municipalité sur approbation du préventionniste ou du directeur du service de sécurité incendie, dans un délai raisonnable à la suite de la demande. Pour obtenir un permis, toute personne doit se présenter à la municipalité et faire une demande faisant mention des informations suivantes :

- ♦ Les noms et l'adresse du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme, et numéro de téléphone;
- ♦ Le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;
- ♦ Le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;
- ♦ Une description des mesures de sécurité prévues.

- 14.4.** Le permis n'est valide que pour la période et pour la personne indiquée sur celui-ci. Le permis est incessible.
- 14.5.** Le directeur général de la municipalité, le préventionniste ou le directeur du service de sécurité incendie peut restreindre ou refuser ce genre de permis si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées, si le danger a augmenté ou si les feux sont défendus par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale).
- 14.6.** La personne, à qui l'autorisation d'allumer un feu de joie ou un feu à ciel ouvert est donnée, doit lors du feu de joie ou du feu à ciel ouvert, respecter les conditions suivantes :
- ♦ Allumer le feu à plus de 25 mètres d'un bâtiment;
 - ♦ Allumer le feu à plus de 200 mètres d'un bâtiment à risque élevé ou très élevé;
 - ♦ Allumer le feu à plus de 50 mètres de la végétation et de la forêt;
 - ♦ Allumer le feu dans le cas de branches d'arbres et de feuilles mortes dont l'accumulation est inférieure à 3 mètres de hauteur et 3 mètres de diamètre;
 - ♦ Vérifier, avant d'allumer le feu et s'abstenir d'allumer le cas échéant, si une ordonnance d'interdiction de faire des feux en plein air a été décrétée par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale);
 - ♦ Être une personne âgée de 18 ans et plus, être constamment présent pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et être responsable de la sécurité des lieux;
 - ♦ Avoir sur les lieux, des appareils nécessaires afin de prévenir tout danger d'incendie;
 - ♦ Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si le directeur général de la municipalité, le préventionniste ou le directeur du service de sécurité incendie juge que la vitesse du vent est inadéquate et qu'il y a un risque d'incendie ou risque de désagrément pour le voisinage;
 - ♦ S'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;
 - ♦ Éteindre le feu lors d'une plainte de fumée incommodant le voisinage.
- 14.7.** Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu de joie ou un feu à ciel ouvert ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où les déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.
- 14.8.** Le directeur général de la municipalité, le préventionniste ou le directeur du service de sécurité incendie peut suspendre un permis, si après avoir reçu une plainte, il juge cette dernière fondée.
- 14.9.** Lors d'un feu d'ambiance, d'un feu de joie ou d'un feu à ciel ouvert, il est interdit de brûler toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement, notamment les matières explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, carburante, ainsi que toute matière assimilée à une matière dangereuse.
- 14.10.** Lors d'un feu d'ambiance, d'un feu de joie ou d'un feu à ciel ouvert, il est interdit de brûler toute substance prohibée composée de plastique, de bois traité, de peinture, de teinture, de vernis, de caoutchouc, de pneu et de déchet domestique.

SECTION 3

ARTICLES APPLICABLES AUX CATÉGORIES DE RISQUES FAIBLES ET MOYENS

ARTICLE 15 AVERTISSEUR DE FUMÉE

Applicable aux bâtiments déjà existants :

- 15.1. Il est obligatoire d'avoir au minimum un avertisseur de fumée conforme à la norme CSA ou ULC avec pile ou fonctionnant électriquement à chaque étage habitable d'un logement ou l'on dort, incluant le sous-sol et les greniers habitables.
- 15.2. Le propriétaire doit remplacer les avertisseurs et détecteurs de fumée selon les recommandations du fabricant, sans délai pour tous les avertisseurs et détecteurs de fumée qui sont défectueux. De plus, le propriétaire doit fournir aux locataires les directives d'entretien des avertisseurs de fumée.
- 15.3. Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soit un avertisseur de fumée, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.
- 15.4. Le locataire de tout lieu d'habitation ou de toute chambre à coucher doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du lieu d'habitation ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Il doit en outre aviser le propriétaire sans délai si l'avertisseur de fumée est défectueux.
- 15.5. Un avertisseur de fumée doit être installé selon les instructions du fabricant ou à l'un des endroits suivants :
 - a) Au plafond, à plus de 10 cm (4 pouces) du mur et à une distance minimale d'un mètre d'un conduit d'approvisionnement d'air ou d'un conduit d'évacuation d'air;
 - b) Sur un mur, à la condition que le sommet de l'avertisseur ne soit pas à moins de 10 cm (4 pouces) ni à plus de 30 cm (12 pouces) du plafond.
- 15.6. Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés dans le corridor ou toute autre pièce près des chambres à coucher.
- 15.7. Tout avertisseur de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé par l'« Association canadienne de normalisation » (CSA) ou « Underwriter's Laboratories of Canada » (ULC).

15.8. Nouvelle construction

Les avertisseurs de fumée doivent être reliés entre eux et raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre les dispositifs de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment résidentiel n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée doivent être alimentés par une pile.

15.9. Maison de chambre ou Gîte touristique

Le propriétaire d'un bâtiment abritant, à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel, une activité liée à des chambres locatives doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) Toute chambre utilisée dans le cadre de cet usage doit être équipée d'un avertisseur de fumée;
- 2) Chaque étage du bâtiment doit être pourvu d'un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC;
- 3) Toute chambre en location doit avoir au moins une fenêtre pouvant s'ouvrir et permettre l'évacuation de l'occupant sauf si une porte s'ouvre directement sur l'extérieur.

SECTION 4

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 16 INFRACTION AU RÈGLEMENT

16.1. AVIS PRÉALABLE

Le représentant du service de sécurité incendie, lorsqu'il constate la commission d'une infraction, peut mettre en demeure le contrevenant de se conformer au présent règlement en lui remettant un avis préalable.

Cet avis préalable indique notamment la nature de l'infraction, le nom et l'adresse du contrevenant, le délai qui lui est laissé pour se conformer au présent règlement et la sanction susceptible de lui être imposée s'il fait défaut de se conformer au présent règlement dans ce délai. La municipalité n'a nullement l'obligation de transmettre un avis préalable au contrevenant. Elle peut lui signifier directement un constat d'infraction le rendant passible des amendes prévues aux articles 17.1 et 17.2 du présent règlement et toute autre sanction prévue par la loi.

ARTICLE 17 AMENDES

17.1. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction, et si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 100 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ pour les infractions suivantes.

17.2. Si le contrevenant est une personne morale et qu'il contrevient à une disposition du présent règlement, il commet donc une infraction et il est passible d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 4 000 \$ pour les infractions suivantes.

17.3 La municipalité (ou les personnes qu'elle autorise) pourra intervenir pour rendre conforme tout bâtiment ou tout terrain en infraction par rapport au présent règlement. Ces frais sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant et sont assimilés à une taxe foncière en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*.

ARTICLE 18 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement adopté antérieurement sur ce sujet.

ARTICLE 19 CONCORDANCE AVEC LES RÈGLEMENTS DES MUNICIPALITÉS LOCALES

19.1. Advenant la situation qu'une disposition du présent règlement soit incompatible ou inconciliable avec une autre disposition d'un règlement de la municipalité en matière de sécurité incendie, la disposition comprise à l'intérieur du présent règlement prévaut, c'est le cas notamment des résolutions et/ou articles aux règlements suivants :

- Les articles du *Règlement de zonage* portant sur les bornes d'incendie;
- Les articles du *Règlement de construction* portant sur les avertisseurs de fumée ou tout article correspondant du même règlement ou de tout autre règlement municipal;
- L'article 17 du *Règlement sur les nuisances* portant sur les feux dans un endroit privé ou tout article correspondant du même règlement ou de tout autre règlement municipal;
- L'article 7 du *Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics* portant sur les feux dans un endroit public ou tout article correspondant du même règlement ou de tout autre règlement municipal;
- Toute résolution concernant l'émission de permis de brûlage domestique;
- Les articles 10, 11 et 14 du *Règlement concernant les alarmes* ou tout article correspondant du même règlement ou de tout autre règlement municipal, lorsqu'ils s'appliquent à une alarme incendie.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ lors de la séance du conseil de la MRC de Témiscamingue tenue le 20 octobre 2010.



Arnaud Warollin, préfet



Denis Clermont, sec.-trés. – d. g.

-
- Avis de motion (C.M., art. 445) : 15 septembre 2010
 - Adoption par le conseil : 20 octobre 2010
 - Publication et entrée en vigueur : _____
(C.M., art 447 et 451)
-

Municipalité Régionale de Comté de Témiscamingue
21, rue Notre-Dame-de-Lourdes, bureau 209
Ville-Marie (Québec) J9V 1X8
Téléphone : 819 629-2829
Télécopieur : 819 629-3472
Courriel : mrc@mrcstemiscamingue.qc.ca
Site Internet : www.mrcstemiscamingue.qc.ca





MRC de Témiscamingue

Angliers * Béarn * Belleterre * Duhamel-Ouest * Fugèreville * Guérin * Kipawa * Lafontaine *
Laniel (TNO) * Latulipe-et-Gaboury * Laverlochère * Lorrainville * Moffet * Nédélec *
Notre-Dame-du-Nord * Rémigny * St-Bruno-de-Guigues * St-Édouard-de-Fabre *
St-Eugène-de-Guigues * Témiscaming * Ville-Marie

Voir
règlement
143-10-2010

21, rue Notre-Dame-de-Lourdes, bureau 209 • Ville-Marie (Québec) J9V 1X8
Téléphone : 819 629-2829 / Ligne sans frais : 1 855 622-MRCT (6728) • Télécopieur : 819 629-3472
Courriel : mrc@mrctemiscamingue.qc.ca • Site Internet : www.mrctemiscamingue.qc.ca

PROVINCE DE QUÉBEC ... TÉMISCAMINGUE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE TERRITOIRES NON ORGANISÉS (LANIEL ET LES LACS-DU- TÉMISCAMINGUE)

Règlement n° 176-06-2015

Règlement modifiant le règlement n° 143-10-2010 relativement à la prévention incendie en territoires non organisés.

Considérant que la MRC désire modifier le règlement relativement à la prévention incendie qui s'applique depuis 2010 en TNO;

Considérant que la MRC a compétence en matière de sécurité (pour le TNO), en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*;

Considérant que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné lors d'une séance du conseil tenue le 18 mars 2015, conformément à l'article 445 du Code municipal;

En conséquence,

Il est proposé par M^{me} Isabelle Morin
appuyé par M. Jean-Yves Parent
et résolu unanimement

- ❖ Que le présent règlement n° 176-06-2015 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement n° 176-06-2015, les modifications suivantes soient apportées au règlement n° 143-10-2010 intitulé « Règlement relativement à la prévention incendie en territoires non organisés » :

Article 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 :

La définition suivante est ajoutée au règlement :

Brûlage industriel :

Brûlage fait en forêt ou à proximité visant à détruire toute matière ligneuse abattue ou coupée lors d'un déboisement ou tout autre combustible brûlé pour des fins industrielles ou lucratives tels que :

- Défrichage en vue du passage d'une route ou d'un dégagement de route;
- Érection d'une ligne de transport d'énergie (électricité, gaz, etc.);
- Défrichage en vue de la construction d'une bâtisse commerciale ou industrielle;
- Travaux d'amélioration de cours d'eau municipaux;
- Brûlages sylvicoles (débris forestiers, andains);
- Brûlage de bleuetières.

Article 3 : L'article 14.11 est ajouté au règlement :

Brûlage industriel (en bordure de la route 101 et du chemin du Ski)

14.11. Entre le 1^{er} avril et le 15 novembre, toute personne désirant faire du brûlage à des fins industrielles, à moins de 200 mètres de la route 101 et du chemin du Ski (territoire non organisé Laniel) et dont l'accumulation est supérieure à 3 mètres de hauteur et 3 mètres de diamètre, doit utiliser une déchiqueteuse pour détruire le contenu de l'amas. Si toutefois, la personne décide de faire le brûlage industriel, elle doit au préalable obtenir un permis de brûlage tel que prescrit par la *Loi sur les forêts* et qui est émis par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU). Elle doit en informer et fournir également une copie du permis à la MRC. L'accumulation doit être inférieure à 3 mètres de hauteur et 3 mètres de diamètre et une distance minimale de 3 mètres entre chaque accumulation doit être respectée. De plus, chaque amas doit être allumé individuellement et consommé complètement avant d'en brûler un autre. Toute personne doit respecter les interdictions de la SOPFEU et doit les contacter avant l'allumage et éteindre le feu immédiatement dès que la SOPFEU le demande. La personne responsable du brûlage doit :

- a) Être âgée de 18 ans et plus et être constamment présente pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et être responsable de la sécurité des lieux;
- b) Avoir sur les lieux, des appareils nécessaires afin de prévenir tout danger d'incendie;
- c) Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si le directeur général de la MRC, le préventionniste, le directeur du service de sécurité incendie ou la SOPFEU juge que la vélocité du vent est inadéquate et qu'il y a un risque d'incendie ou risque de désagrément pour le voisinage;
- d) S'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;
- e) Éteindre le feu lors d'une plainte de fumée incommodant le voisinage;
- f) Allumer le feu à plus de 25 mètres d'un bâtiment;
- g) Allumer le feu à plus de 200 mètres d'un bâtiment à risque élevé ou très élevé;
- h) Allumer le feu à plus de 50 mètres de la végétation et de la forêt.

Article 4 :

La table des matières et la pagination sont modifiées afin de tenir compte des modifications de ce présent règlement.

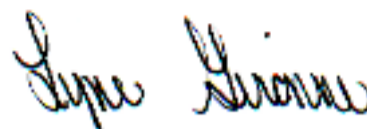
Article 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ lors de la séance du conseil des maires de la MRC de
Témiscamingue tenue le 17 juin 2015.



Arnaud Warolin, préfet



Lyne Gironne, d. g. – sec.-trés.

Avis de motion : 18 mars 2015

Adoption : 17 juin 2015

Publication et entrée en vigueur : 29 juin 2015

Envoi à la SQ et à la SOPFEU : _____



PROVINCE DE QUÉBEC ... TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE
TERRITOIRE NON ORGANISÉ (LANIEL ET LES LACS-DU-
TÉMISCAMINGUE)

Règlement n° 168-06-2014

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES
EN TERRITOIRE NON ORGANISÉ ET
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Considérant les pouvoirs donnés par la *Loi sur les compétences municipales*, en termes de transport, d'environnement, de sécurité, de nuisances, de paix, d'ordre, de bon gouvernement et de bien-être général de la population;

Considérant que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire non organisé (Laniel et Les Lacs-du-Témiscamingue);

Considérant que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 21 mai 2014 :

En conséquence,

Il est proposé par M. Jean-Yves Parent
appuyé par M. Jocelyn Aylwin
et résolu unanimement

❖ Que le règlement suivant soit adopté.

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement portant sur le même objet.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« Colporter » Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

Angliers

Béarn

Belleterre

Duhamel-Ouest

Fugèreville

Guérin

Kipawa

Laforce

Laniel (TNO)

*Latulipe-et-
Gaboury*

Laverlochère

Lorrainville

Moffet

Nédélec

*Notre-Dame-
du-Nord*

Rémigny

*St-Bruno-
de-Guigues*

*St-Édouard-
de-Fabre*

*St-Eugène-
de-Guigues*

Témiscaming

Ville-Marie

*MRC de
Témiscamingue*

NUISANCES RELATIVES AU COLPORTAGE

ARTICLE 3 : PERMIS DE COLPORTAGE

Il est interdit de colporter sans permis.

Conditions d'obtention du permis :

- 1) Posséder un permis provincial relatif à la vente ou comme entrepreneur ou autres, selon le service offert (LRQ, chapitre C-30 et chapitre P-40.1);
- 2) Fournir à la municipalité une preuve que les dons sollicités sont versés à un organisme ou une association reconnue.

De plus, nonobstant les conditions mentionnées ci-haut, la municipalité peut refuser une demande de permis :

- 1) Si, lors d'une sollicitation précédente la municipalité a reçu une plainte à l'égard du demandeur;
- 2) La municipalité a émis d'autres permis de sollicitation pour la même période;
- 3) Toutes autres raisons jugées valables par la municipalité ou le Conseil municipal.

ARTICLE 4 : PORT

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis, pour examen, à tout agent de la paix qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : HEURES

Il est interdit de colporter entre 20 h et 10 h.

NUISANCES RELATIVES AU BRUIT

ARTICLE 6 : HAUT-PARLEUR

Constitue une infraction, le fait d'installer ou laisser installer ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un bâtiment.

ARTICLE 7 : BRUIT

Il est interdit de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 8 : TONDEUSE / SCIE

Il est interdit d'utiliser une tondeuse à gazon ou une scie à chaîne entre 22 h et 7 h.

ARTICLE 9 : TRAVAUX

Il est interdit de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 10 : FEUX D'ARTIFICE

Constitue une infraction, le fait d'avoir fait ou permis qu'il soit fait usage de pétard ou de feux d'artifice sans l'autorisation de la municipalité ou du directeur du Service d'incendie.

Cependant, l'utilisation de telles pièces pyrotechniques peut être permise dans les circonstances ci-après mentionnées et aux endroits préalablement autorisés par le directeur du Service d'incendie :

- Fête du Canada;
- Fête du Québec;
- Tout jour de fête publique ou d'Action de grâce fixé par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil;
- Tout jour de fête publique de quartier fixé par résolution du Conseil de la municipalité.

LES AUTRES NUISANCES

ARTICLE 11 : LAVAGE DE VÉHICULE

Constitue une infraction, le fait de laver un véhicule sur une place publique municipale, sans permis.

ARTICLE 12 : MATIÈRES MALSAINES

Constitue une infraction, le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles.

ARTICLE 13 : DÉPOTOIR

Constitue une infraction, le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble.

ARTICLE 14 : LUMIÈRE

Il est défendu de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconfort aux citoyens.

ARTICLE 15 : VIEUX VÉHICULES

Constitue une infraction, le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionner.

ARTICLE 16 : HUILES / GRAISSE

Constitue une infraction, le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

ARTICLE 17 : REFUS DE QUITTER

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside, qui en a la surveillance ou la responsabilité.

ARTICLE 18 : SONNER OU FRAPPER

Il est défendu à toute personne, sans excuse raisonnable, de sonner ou de frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie d'un endroit privé.

ARTICLE 19 : FEU

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé ou public sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois effectué dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

ARTICLE 20 : FEU (2)

Constitue une infraction, toute personne qui a allumé un feu en plein air avec l'autorisation requise, mais qui :

- 1) A omis de garder en tout temps sur les lieux une personne en charge;
- 2) N'a pas maintenu sur les lieux les appareils nécessaires afin de prévenir tout danger d'incendie;
- 3) N'a pas limité la hauteur des tas de combustible à brûler à la hauteur spécifiée sur le permis;
- 4) A utilisé des pneus ou autre matière de base de caoutchouc;
- 5) Alors que la vitesse des vents dépasse les 30 km/h;
- 6) A omis d'éteindre le feu avant de quitter les lieux;
- 7) A refusé de l'éteindre suite à une plainte de fumée incommodant le voisinage.

ARTICLE 21 : AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Constitue une infraction, le fait de laisser un terrain représenter un danger d'éboulement ou de glissement sur une place publique ou privée, ou d'aménager un terrain de façon à représenter un tel danger, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 22 : DÉPOTOIR (2)

Constitue une infraction, le fait de jeter, déposer ou répandre sur une rue ou un trottoir ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux, ou cours d'eau municipaux de la terre, sable, boue, pierre, glaise, déchets, eaux sales, papiers, immondices, ordures, détritiques, béton, huile, graisse, essence ou autres substances.

ARTICLE 23 : NEIGE ET GLACE

Constitue une infraction, le fait de jeter ou déposer sur les trottoirs, rues ou dans les allées, cours et cours d'eau municipaux de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé.

ARTICLE 24 : ÉGOUTS

Constitue une infraction, le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des évier, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence, constitue une nuisance et est prohibé.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 25 : INTERDICTION

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est ainsi prohibée.

ARTICLE 26 : APPLICATION

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application. Les personnes suivantes sont aussi autorisées à appliquer ce règlement :

- Le directeur général et le directeur général adjoint de la MRC;
- Les personnes désignées (coordonnateur et inspecteur des bâtiments) aux articles 3.1 à 3.5 du règlement n° 047-07-1991 sur les permis et certificats;
- Les inspecteurs en évaluation municipale de la MRC;
- Les inspecteurs chargés de la gestion du sable/gravier, des baux de villégiature et de camp de chasse nommés par la MRC;
- Le directeur général du Comité municipal de Laniel.

ARTICLE 27 : DROIT D'INSPECTION

Le Conseil autorise les personnes chargées de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 28 : AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 3, 5, 17 et 28, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 300 \$ en cas de récidive.

Relativement aux articles 8, 14 et 18, le contrevenant est passible d'une amende de 50 \$ pour une première infraction et de 150 \$ en cas de récidive.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 75 \$ pour une première infraction et de 225 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 29 : RECOURS

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 30 : TRIBUNAL

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

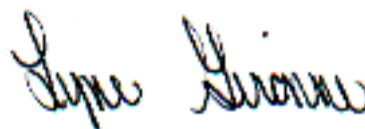
ARTICLE 31

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ lors de la séance du conseil des maires de la MRC de Témiscamingue tenue le 18 juin 2014.



Arnaud Warolin, préfet



Lyne Gironne, d. g. – sec.-trés.

Avis de motion : 21 mai 2014

Adoption : 18 juin 2014

Publication / affichage : _____

Municipalité Régionale de Comté de Témiscamingue

21, rue Notre-Dame-de-Lourdes, bureau 209

Ville-Marie (Québec) J9V 1X8

Téléphone : 819 629-2829

Ligne sans frais : 1 855 622-MRCT (6728)

Télécopieur : 819 629-3472

Courriel : mrc@mrctemiscamingue.qc.ca

Site Internet : www.mrctemiscamingue.qc.ca



(MRCT, 26 juin 2014 / dd/fa)



PROVINCE DE QUÉBEC ... TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE
TERRITOIRE NON ORGANISÉ (LANIEL ET LES LACS-DU-
TÉMISCAMINGUE)

Règlement n° 169-06-2014

RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS EN TERRITOIRE NON ORGANISÉ ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Considérant les pouvoirs donnés par la *Loi sur les compétences municipales*, en termes de transport, d'environnement, de sécurité, de nuisances, de paix, d'ordre, de bon gouvernement et de bien-être général de la population;

Considérant que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire non organisé (Laniel et les Lacs-du-Témiscamingue);

Considérant que le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire.

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 21 mai 2014 :

En conséquence,

Il est proposé par M. Michel Duval
appuyé par M. Bruno Boyer
et résolu unanimement

❖ Que le règlement suivant soit adopté.

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement portant sur le même objet.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

L'annexe jointe au présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« Endroit public » Signifie les parcs, les rues.

« Parc » Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

Angliers

Béarn

Belleterre

Duhamel-Ouest

Fugèreville

Guérin

Kipawa

Laforce

Laniel (TNO)

Latulipe-et-
Gaboury

Laverlochère

Lorrainville

Moffet

Nédélec

Notre-Dame-
du-Nord

Rémigny

St-Bruno-
de-Guigues

St-Édouard-
de-Fabre

St-Eugène-
de-Guigues

Témiscaming

Ville-Marie

MRC de
Témiscamingue

« Rue » Signifie les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

« Aires privées à caractère public » Signifie les stationnements et les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice à logement.

ARTICLE 3 : BOISSONS ALCOOLISÉES

Dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, il est défendu de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée à moins qu'un permis n'ait été dûment délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

ARTICLE 4 : GRAFFITI

Dans un endroit public, il est défendu de dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique ou d'autrui.

ARTICLE 5 : VANDALISME

Il est interdit de briser, déraciner, détruire ou autrement endommager un arbre, arbuste, plant, une pelouse ou un gazon qui croissent dans un parc, terrain de jeux, jardin, verger, sur un terrain public ou privé.

ARTICLE 6 : PROJECTILES

Il est interdit de lancer ou jeter des pierres, cailloux, ou autres projectiles sur une maison, édifice, clôture, automobile, parc, terrain ou sur tout autre objet de manière à causer des dommages à la propriété d'autrui.

ARTICLE 7 : VANDALISME (2)

Il est interdit d'endommager ou détruire les parcomètres, appareils horoparcs, les réverbères, les lampadaires ou lampes servant à éclairer les rues ou les maisons, ainsi que les affiches de noms de rues, numéros de maisons ou panneaux de signalisation routière à l'intérieur des limites de la municipalité.

ARTICLE 8 : VANDALISME (3)

Il est interdit de détruire ou détériorer de quelque façon que ce soit un bien, meuble ou immeuble, appartenant à autrui.

ARTICLE 9 : VANDALISME (4)

Il est interdit de rendre un bien meuble ou immeuble, dangereux, inutile, nuisible, inopérant ou inefficace.

ARTICLE 10 : VANDALISME (5)

Il est interdit d'empêcher, interrompre ou gêner une personne dans l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 11 : VANDALISME (6)

Il est interdit de détruire les nids d'oiseaux ou tirer des projectiles, cailloux ou autres objets de manière à blesser ou tuer un animal domestique ou un oiseau.

ARTICLE 12 : ARME

Il est interdit à toute personne, sans excuse raisonnable, de se trouver dans un lieu public ou une place publique, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi ou avec soi, un sabre, une machette, une hache, une épée, une canne-épée ou à dard, un tire-roches, un arc, une arbalète, un assommoir, un couteau-poignard avec lame de plus de 2 pouces, une chaîne dont les mailles ont un diamètre de plus de 1/4 de pouce, à l'exception des chaînes décoratives en or ou plaquées or ou argent (bijoux), ou toutes autres armes blanches de même nature ou encore un pistolet, revolver, fusil, carabine ou une arme à air, que ceux-ci soient chargés ou non.

ARTICLE 13 : ARME PRÈS D'UN BÂTIMENT

Il est défendu de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

ARTICLE 14 : BESOINS NATURELS

Il est défendu d'uriner ou de déféquer dans un endroit public ou dans une aire à caractère public, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin.

ARTICLE 15 : JEU

Il est interdit de faire ou de participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée ou dans une aire à caractère public, sans autorisation.

ARTICLE 16 : REFUS DE QUITTER

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la municipalité.

ARTICLE 17 : REFUS DE QUITTER (2)

Constitue une infraction, le fait, pour une personne, après avoir enfreint un règlement ou une loi, d'avoir refusé de quitter les lieux alors que sommé par un agent de la paix.

ARTICLE 18 : OBSTRUCTION

Constitue une infraction, le fait d'avoir gêné le travail des pompiers ou ambulanciers ou policiers ou tout autre fonctionnaire municipal dans l'exécution de son travail.

ARTICLE 19 : BATAILLE

Il est défendu de se battre ou de se tirailler dans un endroit public ou à caractère public.

ARTICLE 20 : TROUBLER LA PAIX

Constitue une infraction, le fait de gêner un voisin ou causer ou faire quelque tumulte, bruit, désordre ou trouble, en se querellant, en se battant, criant, vociférant, jurant, blasphémant, ou employant un langage insultant ou obscène, ou de toute autre manière semblable, de faire partie ou être la cause d'un rassemblement tumultueux ou émeute, en quelque endroit que ce soit, dans une rue, ruelle, dans un bâtiment, sur un terrain ou lieu public, dans les limites de la municipalité.

ARTICLE 21 : TROUBLER LA PAIX (2)

Constitue une infraction, le fait de troubler ou incommoder une assemblée ou toutes personnes réunies pour un office, une célébration religieuse, une réunion sociale ou à des fins de bienfaisance, une exposition, une assemblée publique.

ARTICLE 22 : TROUBLER LA PAIX (3)

Constitue une infraction, le fait d'interrompre ou troubler l'ordre de tout défilé, cérémonie ou procession permise par la loi.

ARTICLE 23 : TROUBLER LA PAIX (4)

Constitue une infraction, le fait de troubler la paix publique de toute manière lors de fêtes populaires, compétitions sportives ou événements organisés.

ARTICLE 24 : FAUSSE ALERTE

Constitue une infraction, le fait d'appeler ou faire appeler la police ou les pompiers inutilement ou sans raison.

ARTICLE 25 : TROUBLER LA PAIX (5)

Constitue une infraction, le fait de gêner de quelque façon que ce soit l'entrée sur les perrons, portiques, porches ou les personnes à l'intérieur d'un restaurant, magasin ou autre édifice public, sans être propriétaire, locataire ou employé de cet édifice et refuser de quitter après en avoir reçu l'ordre du propriétaire, de son représentant ou d'un policier.

ARTICLE 26 : FLÂNAGE

Constitue une infraction, le fait de flâner sans motif valable sur la propriété d'autrui ou à proximité d'un bâtiment situé sur ladite propriété.

ARTICLE 27 : RÔDEUR

Constitue une infraction, le fait de rôder sans motif valable sur la propriété d'autrui ou à proximité d'un bâtiment situé sur ladite propriété.

ARTICLE 28 : ATTIRER DES PERSONNES

Constitue une infraction, le fait d'attirer ou tenter d'attirer ou de regrouper des personnes dans les rues, sur les trottoirs, parcs et autres endroits publics, en se servant de cor, trompette, cloche, porte-voix ou de toute autre manière; la présente disposition ne s'applique pas aux processions ou cérémonies religieuses, aux fanfares et événements sportifs autorisés au préalable par le directeur du Service de police ou de son représentant.

ARTICLE 29 : PROJECTILES (2)

Il est défendu de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

ARTICLE 30 : MANIFESTATION, PARADE

Il est défendu d'organiser, de diriger ou de participer à une manifestation, une parade, une marche ou une course regroupant plus de 15 participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

1. Le demandeur aura préalablement présenté au Service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité et des mesures de sécurité qu'il entend mettre en place, considérant que la présence permanente d'un policier sera une mesure très exceptionnelle.
2. Le représentant du Service de police concerné aura validé les mesures de sécurité envisagées par le demandeur.

Les cortèges funèbres et les mariages sont exemptés d'obtenir un tel permis.

ARTICLE 31 : TROUBLER LA PAIX (6)

Il est interdit de se coucher, de se loger, de mendier ou de flâner dans un endroit public ou une aire privée à caractère public. Ces endroits sont spécifiés en annexe.

ARTICLE 31.1 : TROUBLER LA PAIX (7)

La circulation et le stationnement de véhicules motorisés (motocyclette, véhicule tout terrain, motoneige, voiture et camion) sont interdits dans les sentiers de ski de fond et de raquette de Laniel, sauf dans les endroits spécifiquement désignés où une signalisation appropriée le permet. Malgré ce qui précède, les véhicules de patrouille et d'entretien opérés par le comité municipal de Laniel ou ses mandataires, ainsi que les véhicules d'urgence sont autorisés pour l'amélioration et l'entretien des sentiers et pour toute intervention visant la santé et la sécurité des usagers. Le plan des sentiers est en annexe.

ARTICLE 32 : ALCOOL, DROGUE

Il est interdit de se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

ARTICLE 33 : ÉCOLE

Il est interdit, sans motif raisonnable, de se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h.

ARTICLE 34 : ÉCOLE (2)

Il est interdit de se trouver dans un parc, ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 35 : INSULTER

Il est défendu de blasphémer ou d'injurier un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 36 : PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrières, etc.) par l'autorité compétente à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 37 : NUIT

Il est interdit de se trouver sur une place publique entre 23 h et 8 h autrement que pour y circuler et alors qu'aucun événement spécial, autorisé par le Conseil municipal, n'est tenu.

ARTICLE 38 : NUDITÉ

Il est interdit à toute personne d'être nue ou de commettre un acte indécent, immoral ou contraire aux bonnes mœurs dans une place publique ou d'être nue et exposée à la vue du public sur une propriété privée ou dans une fenêtre, porte ou sur un balcon d'un bâtiment quelconque ou de toute autre manière à pouvoir être vue du public.

ARTICLE 39 : NUDITÉ (2)

Il est interdit à quiconque de participer, d'organiser, de présenter ou de tolérer que soit présenté au public un spectacle érotique sur une place publique, dans un lieu public ou dans un local sous son contrôle, à moins que l'établissement ne détienne un permis de bar avec autorisation pour danse et spectacle délivré conformément à la *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux* (LRQ, chapitre R-6.1).

Le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement dans lequel un spectacle érotique est autorisé doit aménager son établissement de façon telle que le spectacle ne soit accessible qu'aux personnes admises à l'intérieur de cet établissement et ne soit visible que de l'intérieur dudit établissement.

Définition de spectacle érotique :

Désigne un spectacle donné en public dont le caractère dominant est de susciter l'instinct sexuel, de l'exciter, notamment en montrant tout ou partie du corps humain dans une situation telle que l'attention est attirée sur les seins, le pubis, les fesses ou les parties génitales d'une personne.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 40 : APPLICATION

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application. Les personnes suivantes sont aussi autorisées à appliquer ce règlement :

- Le directeur général et le directeur général adjoint de la MRC;
- Les personnes désignées (coordonnateur et inspecteur des bâtiments) aux articles 3.1 à 3.5 du règlement n° 047-07-1991 sur les permis et certificats;
- Les inspecteurs en évaluation municipale de la MRC;
- Les inspecteurs chargés de la gestion du sable/gravier, des baux de villégiature et de camp de chasse nommés par la MRC;

- Le directeur général du Comité municipal de Laniel.

ARTICLE 41 : AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement à l'article 15, le contrevenant est passible d'une amende de 50 \$ pour une première infraction et de 150 \$ en cas de récidive.

Relativement aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 29, 31, 32, 33, 34, 37, 38 et 39, le contrevenant est passible d'une amende de 75 \$ pour une première infraction et de 225 \$ en cas de récidive.

Relativement aux articles 13, 31 et 31.1, le contrevenant est passible d'une amende de 300 \$.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 300 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 42 : RECOURS

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 43 : TRIBUNAL

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

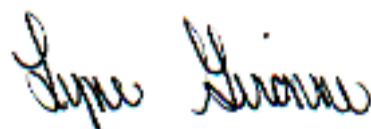
ARTICLE 44

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ lors de la séance du conseil des maires de la MRC de Témiscamingue **tenue le 18 juin 2014.**



Arnaud Warolin, préfet



Lyne Gironne, d. g. – sec.-trés.

Avis de motion : 21 mai 2014

Adoption : 18 juin 2014

Publication / affichage : 19 juin 2014

Plan d'accompagnement : sentiers de ski de fond et de raquette (au nord-est du village de Laniel)



ANNEXE

Article 31 : Endroits où il est interdit de se coucher, de se loger, de mendier ou de flâner :

- L'île Clermont et l'île du Huard sur le lac Kipawa;
- Le parc de la promenade dans le village de Laniel;
- Le quai municipal dans le village de Laniel;
- Le parc d'information dans le village de Laniel;
- L'héliport à la baie McAdam;
- Le site des Grandes Chutes (entre Fabre et Laniel).

Municipalité Régionale de Comté de Témiscamingue

21, rue Notre-Dame-de-Lourdes, bureau 209

Ville-Marie (Québec) J9V 1X8

Téléphone : 819 629-2829

Ligne sans frais : 1 855 622-MRCT (6728)

Télexcopieur : 819 629-3472

Courriel : mrc@mrcstemiscamingue.qc.ca

Site Internet : www.mrcstemiscamingue.qc.ca



(MRCT, 20 janvier 2022 / dd)



PROVINCE DE QUÉBEC ... TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE
TERRITOIRE NON ORGANISÉ (LANIEL ET LES LACS-DU-
TÉMISCAMINGUE)

Règlement n° 167-06-2014

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT EN TERRITOIRE NON ORGANISÉ ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Considérant les pouvoirs donnés par la *Loi sur les compétences municipales*, en termes de transport, d'environnement, de sécurité, de nuisances, de paix, d'ordre, de bon gouvernement et de bien-être général de la population;

Considérant que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement en matière de circulation des véhicules routiers, ainsi qu'en matière de stationnement, sur les chemins, terrains et autres endroits où le public est autorisé à circuler.

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 21 mai 2014 :

En conséquence,

Il est proposé par M. Bernard Flébus
appuyé par M. Luc Lalonde
et résolu unanimement

❖ Que le règlement suivant soit adopté.

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement portant sur le même objet.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

STATIONNEMENT

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée.

Angliers

Béarn

Belleterre

Duhamel-Ouest

Fugèreville

Guérin

Kipawa

Laforce

Laniel (TNO)

*Latulipe-et-
Gaboury*

Laverlochère

Lorrainville

Moffet

Nédélec

*Notre-Dame-
du-Nord*

Rémigny

*St-Bruno-
de-Guigues*

*St-Édouard-
de-Fabre*

*St-Eugène-
de-Guigues*

Témiscaming

Ville-Marie

*MRC de
Témiscamingue*

ARTICLE 4 : PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

ARTICLE 5 : INTERDICTION

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits et aux périodes où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A.

ARTICLE 6 : PÉRIODE PERMISE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe B.

ARTICLE 7 : HIVER

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23 h et 7 h du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

AUTRES SUJETS

ARTICLE 8 : REFUS D'IMMOBILISER

Un agent de la paix qui constate une infraction au présent règlement peut exiger que le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule. Le conducteur doit se conformer sans délai à cette exigence.

ARTICLE 9 : FREINS MOTEURS

Constitue une infraction, le fait pour le conducteur d'un véhicule lourd d'utiliser des freins moteurs (compression) à un moment autre que lors d'une situation d'urgence.

ARTICLE 10 : SALISSAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

Constitue une infraction, le fait pour le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules de ne pas prendre les mesures voulues pour les débarrasser des substances qui peuvent s'en échapper et tomber sur les rues ou trottoirs.

ARTICLE 11 : SALISSAGE DE LA VOIE PUBLIQUE (2)

Constitue une infraction, le fait pour le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance de ne pas prendre les mesures voulues :

- a) Pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rangs, rues ou sur les trottoirs de la municipalité;

- b) Pour empêcher la sortie dans un rang, une rue ou sur un trottoir de la municipalité depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

ARTICLE 12 : BRUIT

Constitue une infraction, le fait d'avoir fait du bruit lors de l'utilisation de son véhicule par le frottement des pneus sur la chaussée.

ARTICLE 13 : BRUIT (2)

Constitue une infraction, le fait d'avoir fait du bruit lors de l'utilisation de son véhicule par le dérapage des pneus sur la chaussée.

ARTICLE 14 : BRUIT (3)

Constitue une infraction, le fait d'avoir fait du bruit lors de l'utilisation de son véhicule par un démarrage rapide.

ARTICLE 15 : BRUIT (4)

Constitue une infraction, le fait d'avoir fait du bruit lors de l'utilisation de son véhicule par une accélération rapide.

ARTICLE 16 : BRUIT (5)

Constitue une infraction, le fait d'avoir fait du bruit lors de l'utilisation de son véhicule par l'application brutale et injustifiée des freins.

ARTICLE 17 : BRUIT (6)

Constitue une infraction, le fait d'avoir fait du bruit lors de l'utilisation de son véhicule en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

ARTICLE 18 : STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le stationnement des véhicules de loisirs, des camions, des autobus, etc. est interdit sur tous les chemins publics et à tout endroit où le public a généralement accès, sauf dans les stationnements prévus à cette fin.

Il est interdit d'utiliser les stationnements autorisés sur les rues de la municipalité pour garer et séjourner de façon permanente.

Définition de véhicules de loisirs :

Véhicule motorisé ou non servant ou conçu à des fins récréatives ou d'habitation, tel que les tentes-roulottes, les roulottes de camping, les habitations motorisées, les maisons mobiles sur remorque, les habitations transportables ou tout autre véhicule de même nature.

ARTICLE 19 : REMISAGE

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer, **aux frais du propriétaire**, un véhicule routier en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- Gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- Gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 20 : APPLICATION

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application. Les personnes suivantes sont aussi autorisées à appliquer ce règlement :

- Le directeur général et le directeur général adjoint de la MRC;
- Les personnes désignées (coordonnateur et inspecteur des bâtiments) aux articles 3.1 à 3.5 du règlement n° 047-07-1991 sur les permis et certificats;
- Les inspecteurs en évaluation municipale de la MRC;
- Les inspecteurs chargés de la gestion du sable/gravier, des baux de villégiature et de camp de chasse nommés par la MRC;
- Le directeur général du Comité municipal de Laniel.

ARTICLE 21 : AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 6 et 7, le contrevenant est passible d'une amende de 40 \$.

Relativement à l'article 5, le contrevenant est passible d'une amende de 300 \$.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 75 \$.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 22 : RECOURS

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 23 : TRIBUNAL

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 24

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ lors de la séance du conseil des maires de la MRC de Témiscamingue **tenue le 18 juin 2014.**



Arnaud Warolin, préfet



Lyne Gironne, d. g. – sec.-trés.

Avis de motion : 21 mai 2014

Adoption : 18 juin 2014

Publication / affichage : 19 juin 2014

ANNEXE A

ANNEXE B

Municipalité Régionale de Comté de Témiscamingue

21, rue Notre-Dame-de-Lourdes, bureau 209

Ville-Marie (Québec) J9V 1X8

Téléphone : 819 629-2829

Ligne sans frais : 1 855 622-MRCT (6728)

Télexcopieur : 819 629-3472

Courriel : mrc@mrctemiscamingue.qc.ca

Site Internet : www.mrctemiscamingue.qc.ca



(MRCT, 20 janvier 2022 / dd)



PROVINCE DE QUÉBEC ... TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE
TERRITOIRES NON ORGANISÉS (LANIEL ET LES LACS-
DU-TÉMISCAMINGUE)

Règlement n° 173-03-2015

Règlement sur l'étalage d'imprimés, d'objets érotiques et de nudité dans les territoires non organisés.

Considérant qu'en vertu des articles 8 et suivants de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*, une MRC est considérée comme une municipalité locale pour son territoire non organisé;

Considérant l'article 10 de la *Loi sur les compétences municipales*, en vertu duquel la municipalité a compétence pour régler l'exposition, le port et la distribution des imprimés ou d'autres objets;

Considérant que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné le 18 février 2015, conformément à l'article 445 du Code municipal;

En conséquence,

Il est proposé par M. Jocelyn Aylwin
appuyé par M. Jean-Yves Parent
et résolu unanimement

- ❖ Que le présent règlement n° 173-03-2015 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement n° 173-03-2015, les dispositions suivantes s'appliquent dans les territoires non organisés (Laniel et Les Lacs-du-Témiscamingue);

Article 1 : Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on comprend par :

Boutique érotique : Tout local ou établissement spécialisé où l'on vend, exhibe, offre en vente ou en location des marchandises à caractère érotique.

Établissement : Tout local commercial, autre qu'une boutique érotique, dans lequel des biens ou des services sont offerts en vente au public.

Marchandise à caractère érotique : Tout livre, revue, journal, dépliant ou autre imprimé, film ou vidéocassette, photographie ou diapositive, site Internet, lingerie, vêtement ou tissu exhibant ou permettant que soit exhibé une nudité au sens du présent règlement ainsi que tout matériel et/ou objet représentant ou prenant la forme d'organes génitaux d'une personne et/ou seins de femme, sauf si imprimé, film ou vidéocassette, photographie ou diapositive, imprimé ou réalisé à des fins artistiques, scientifiques ou médicales généralement reconnues comme telles.

Angliers

Béarn

Belleterre

Duhamel-Ouest

Fugèreville

Guérin

Kipawa

Laforce

Laniel (TNO)

Latulipe-et-
Gaboury

Laverlochère

Lorrainville

Moffet

Nédélec

Notre-Dame-
du-Nord

Rémigny

St-Bruno-
de-Guigues

St-Édouard-
de-Fabre

St-Eugène-
de-Guigues

Témiscaming

Ville-Marie

MRC de
Témiscamingue

Nudité : Une nudité totale ou partielle. La nudité totale étant l'état d'une personne lorsqu'aucune partie du corps n'est recouverte ou cachée. La nudité partielle étant l'état d'une personne dont les parties génitales ainsi que les seins dans le cas d'une femme, ne sont pas recouverts ou cachés. Constituent une nudité, les parties génitales d'une personne et/ou les seins d'une femme recouverts d'une pièce de lingerie, vêtement ou tissu ayant la propriété de transparence.

Article 2 : Visibilité

Aucune marchandise à caractère érotique exposée, destinée à être exposée, offerte en vente ou en location, vendue ou louée, ne doit être visible d'une vitrine, fenêtre, porte ou autre ouverture de l'extérieur d'un établissement ou d'une boutique érotique.

Article 3 : Conditions d'exposition

Aucun propriétaire, locataire, administrateur, gérant ou autre exploitant d'un établissement ne peut exposer, offrir en vente ou en location, vendre ou louer, permettre que soit exposée, offerte en vente ou en location, vendue ou louée une marchandise à caractère érotique lorsque :

- a) Telle marchandise est placée à moins de 1,82 mètre du sol ou du plancher destiné au public;
- b) Telle marchandise est visible par le public autrement que par le titre ou de strictes instructions sur l'emballage.

Article 4 : Manipulation

Il est défendu à toute personne en charge d'un établissement ou d'une boutique érotique de permettre ou de tolérer la lecture, la consultation ou la manipulation de marchandise à caractère érotique par une personne de moins de 18 ans.

Article 5 : Constat d'infraction

Lorsqu'il y a contravention à l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction.

Article 6 : Autorité compétente

Tout fonctionnaire municipal, en support avec un agent de la paix, constitue l'autorité compétente et, à ce titre, est chargé de l'application du présent règlement. Il incombe au fonctionnaire municipal, en support avec un agent de la paix, de faire respecter le présent règlement et d'émettre les constats d'infraction.

Article 7 : Infraction et peine

Quiconque contrevient aux articles 2, 3 et 4 du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 200 \$ dans le cas d'une personne morale (les associations, les groupements d'intérêt économique et surtout les entreprises sont des exemples de personnes morales de droit privé);

- b) Pour une première récidive, d'une amende de 200 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 400 \$ dans le cas d'une personne morale;
- c) Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 300 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 600 \$ dans le cas d'une personne morale.

Article 8 : Dispositions incompatibles

Toutes dispositions règlementaires adoptées antérieurement par la municipalité qui seraient contraires aux présentes sont remplacées par le présent règlement.

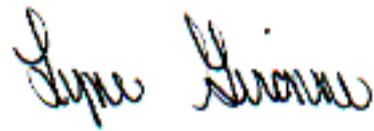
Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ lors de la séance du conseil des maires de la MRC de Témiscamingue tenue le 18 mars 2015.



Arnaud Warolin, préfet



Lyne Gironne, d. g. – sec.-trés.

Avis de motion : 18 février 2015

Adoption : 18 mars 2015

Publication / affichage : 31 mars 2015

Municipalité Régionale de Comté de Témiscamingue

21, rue Notre-Dame-de-Lourdes, bureau 209

Ville-Marie (Québec) J9V 1X8

Téléphone : 819 629-2829

Ligne sans frais : 1 855 622-MRCT (6728)

Télécopieur : 819 629-3472

Courriel : mrc@mrctemiscamingue.qc.ca

Site Internet : www.mrctemiscamingue.qc.ca

(MRCT, 31 mars 2015 / dd/fa)